

PREFACE

La présente publication est une actualisation du document «Recueil des procédures du Commerce Extérieur Algérien», que l'Agence Nationale de Promotion du Commerce Extérieur (ALGEX) a publié en 2008. Elle intègre les nombreuses modifications survenues dans les lois, les règlements, les politiques et les pratiques relatifs au commerce extérieur, depuis la parution de la première édition du Recueil.

Le présent document a bénéficié des suggestions et validations des institutions et organismes qualifiés, en charge de la réglementation, liés au commerce extérieur.

La parution de ce document s'inscrit toujours dans la logique de facilitation pour les entreprises et autres agents économiques, des opérations économiques et financières se rapportant aux transactions du commerce extérieur.

Ce Recueil est principalement destiné aux opérateurs économiques, notamment les PME et vise à faciliter la connaissance et la compréhension des mécanismes et procédures leur permettant la réalisation de leurs opérations à l'importation et/ ou à l'exportation. L'ampleur et la qualité de l'information qu'il contient, en fait également un manuel utile pour de nombreuses autres institutions et administrations nationales intervenant dans le processus du commerce extérieur.

La matière présentée dans ce Recueil peut être périodiquement modifiée par des mesures législatives ou des informations nouvelles, ou par suite de l'évolution des réformes économiques en Algérie. La mise à jour de ce recueil a été arrêtée au 31 décembre 2011.

Ce Recueil n'a cependant pas vocation à couvrir toute la sphère économique de l'Algérie; il est à ce titre complémentaire des autres dispositifs, Recueils ou Fascicules, relatifs à la promotion des investissements, aux procédures fiscales, douanières, bancaires, au transport international, ainsi qu'à la circulation des personnes.

Cet ouvrage n'est certainement pas exempt de lacunes et demeure perfectible; il constitue néanmoins une étape importante pour une plus grande visibilité et une transparence de l'environnement des affaires en Algérie.

En conséquence, il serait souhaitable que tous les lecteurs et utilisateurs, entreprises algériennes ou étrangères, institutions publiques, professionnels du commerce extérieur, nous fassent part de leurs observations concernant le contenu ou la présentation de ce guide. Nous vous assurons que ces observations seront appréciées et examinées avec toute l'attention nécessaire et, par avance, nous vous en remercions.

REMERCIEMENTS

L'Agence Nationale de Promotion du Commerce Extérieur (ALGEX) exprime toute sa gratitude aux institutions et organismes liés au commerce extérieur, pour leurs conseils, leurs observations et leur contribution importante à la matière présentée dans ce recueil. Nous citerons:

- Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
- Le Ministère du Commerce
- Le Ministère de la Communication
- Le Ministère de la Culture
- Le Ministère de l'Energie et des Mines
- Le Ministère des Finances
- Le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales
- Le Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication
- Le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière
- Le Ministère du Transport
- L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI)
- La Banque d'Algérie
- Le Centre National du Registre du Commerce (CNRC)
- La Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie (CACI)
- La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations (CAGEX)
- La Direction Générale des Douanes.
- L'Institut National Algérien de la Propriété Intellectuelle (INAPI)
- L'Office National de Métrologie Légale (ONML)

La contribution de ces institutions et organismes a permis à l'Agence Nationale de Promotion du Commerce Extérieur (ALGEX), de réaliser ce Recueil, qui constitue pour les opérateurs du commerce extérieur, un document de première importance. Qu'ils en soient, encore une fois, chaleureusement remerciés.

PREMIÈRE PARTIE

LE MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCONOMIE ALGERIENNE

LES GRANDES LIGNES DU CADRE DES AFFAIRES ET DES RELATIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES	11
1 – LE DROIT DES SOCIÉTÉS ET LES BUREAUX DE LIAISON	13
2 – INVESTIR EN ALGÉRIE	17
3 – MODALITÉS D'INSTALLATION À L'ÉTRANGER DE REPRÉSENTATIONS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES ALGÉRIENS	23
4 – LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	25
5 – LA LEGISLATION DOUANIÈRE	28
LES ACCORDS INTERNATIONAUX	33
6 – ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX	35
7 – L'ACCORD D'ASSOCIATION AVEC L'UNION EUROPÉENNE	37
8 – CONVENTION DE COOPÉRATION COMMERCIALE AVEC LA JORDANIE	40

DEUXIÈME PARTIE

LES PROCÉDURES DU COMMERCE EXTERIEUR

REGISTRE DU COMMERCE	45
9 – INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE	47
DECLARATIONS EN DOUANES	53
10 – LA DECLARATION DOUANIÈRE EN DETAIL	55
11 – LA GRILLE DE SAISIE DES DOUANES	57
12 – LA CHEMISE DECLARATION	59
L'ORGANISATION DU TRANSPORT A L'INTERNATIONAL	61
13 – LES DOCUMENTS DE TRANSPORT	63
14 – L'AVIS D'ARRIVÉE	67
15 – LE BON A DELIVRER	68
16 – LE BON DE MISE À QUAI	69
LES PROCEDURES FINANCIERES	71
17 – ATTESTATION DE DOMICILIATION D'IMPORTATION	73
18 – ATTESTATION DE DOMICILIATION D'EXPORTATION	77
19 – RAPATRIEMENT DU PRODUIT DE LA VENTE A L'EXPORTATION	80
20 – ASSURANCE CREDIT A L'EXPORTATION	83

LES MESURES DE SOUTIEN A L'EXPORTATION 87

21 – FONDS SPECIAL POUR LA PROMOTION DES EXPORTATIONS (F. S. P. E) 89
 22 – INCITATIONS FISCALES À L'EXPORTATION..... 93
 23 – ECHANTILLONS COMMERCIAUX A L'EXPORTATION 95
 24 – PROCÉDURE D'EXPORTATION TEMPORAIRE 97

REGLEMENT DES LITIGES A L'INTERNATIONAL 101

25 – ARBITRAGE INTERNATIONAL 103

**TROISIÈME PARTIE
 LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

MESURES DE CONTROLE AUX FRONTIERES 107

26 – MODALITES DE CONTROLE DE LA CONFORMITE DES PRODUITS IMPORTES 109
 27 – AUTORISATION PREALABLE D'IMPORTATION DES PRODUITS DE CONSOMMATION
 PRESENTANT UN CARACTERE DE TOXICITE OU UN RISQUE PARTICULIER 113
 28 – CERTIFICATS D'ORIGINE POUR L'EXPORTATION DE PRODUITS ALGERIENS 115
 29 – CERTIFICAT SANITAIRE DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE..... 117
 30 – DEMANDE DE FRANCHISE DES DROITS DE DOUANE DES IMPORTATIONS 119

PRODUITS AGRICOLES 121

31 – DEROGATION SANITAIRE POUR L'IMPORTATION D'ANIMAUX, DE PRODUITS ANIMAUX
 ET/OU D'ORIGINE ANIMALE 123
 32 – DEROGATION SANITAIRE POUR L'EXPORTATION D'ANIMAUX, DE PRODUITS ANIMAUX
 ET/OU D'ORIGINE ANIMALE 125
 33 – CONTROLE PHYTOSANITAIRE DES VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX A L'IMPORTATION ... 127
 34 – CONTROLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES A USAGE AGRICOLE A L'IMPORTATION .. 130
 35 – CONTROLE PHYTOSANITAIRE DES PRODUITS VEGETAUX A L'EXPORTATION 133
 36 – CONTROLE PHYTOSANITAIRE DE LA DATTE A L'EXPORTATION 134
 37 – CONTROLE PHYTOSANITAIRE DE LA POMME DE TERRE DE CONSOMMATION
 A L'EXPORTATION 136

PRODUITS INDUSTRIELS 139

38 – IMPORTATION DES TABACS ET PRODUITS TABAGIQUES 141
 39 – MATÉRIELS, EQUIPEMENTS ET INSTRUMENTS MÉDICO-CHIRURGICAUX..... 143
 40 – AUTORISATION PREALABLE D'IMPORTATION DES PRODUITS COSMETIQUES ET
 D'HYGIENE CORPORELLE 146
 41 – CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN EQUIPEMENT TERMINAL DE TELECOMMUNICATION
 ET D'INSTALLATION RADIOELECTRIQUE 149
 42 – IMPORTATION D'INSTRUMENTS DE MESURE 151

SOMMAIRE

43 – PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX ET HAUTEMENT DANGEREUX	154
44 – IMPORTATION D'OR ET D'ARGENT OUVRES ET NON OUVRES	155
45 – APPAREILS A PRESSION DE GAZ ET DE VAPEUR	157
46 – EQUIPEMENTS SENSIBLES.....	159

PRODUITS PHARMACEUTIQUES 161

47 – IMPORTATION ET DISTRIBUTION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES A USAGE HUMAIN ...	163
48 – ENREGISTREMENT DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES DESTINES A L'USAGE DE LA MEDECINE HUMAINE	167
49 – DEPOT DE PRIX A L'IMPORTATION DES MEDICAMENTS IMPORTES ET REVENDUS EN L'ETAT ...	169

PRODUITS VETERINAIRES 171

50 – IMPORTATION DE MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE.....	173
51 – AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DE MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE ...	175
52 – AGREMENT DE VENTE EN GROS DE MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE	177

PUBLICATIONS ETRANGERES 179

53 – VISA DE DIFFUSION DE PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET CULTURELLES PERIODIQUES ETRANGERES EN ALGERIE	181
54 – AUTORISATION DE DIFFUSION D'OUVRAGES PUBLIES À L'ETRANGER.....	183

CONTRÔLE DE PRODUITS SPÉCIFIQUES – INTERDICTIONS ABSOLUES ET SUSPENSIONS TEMPORAIRES 185

55 – PRODUITS SOUMIS A UN CAHIER DES CHARGES A L'EXPORTATION	187
56 – MESURES RELATIVES A LA COMMERCIALISATION DES MARCHANDISES CONTREFAITES ...	190
57 – COMMERCE DE BIENS CULTURELS MOBILIERS NON PROTÉGÉS.....	192
58 – INTERDICTIONS ABSOLUES ET SUSPENSIONS TEMPORAIRES.....	195
59 – ETIQUETAGE	197

ANNEXES

ANNEXE 1.....	203
ANNEXE 2.....	204
ANNEXE 3.....	205





PREMIÈRE PARTIE

**LE MODE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ÉCONOMIE ALGERIENNE**



**LES GRANDES LIGNES DU CADRE DES AFFAIRES
ET
DES RELATIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**



1 – LE DROIT DES SOCIÉTÉS ET LES BUREAUX DE LIAISON

Objet

Le droit commercial algérien est similaire à celui en vigueur dans de nombreux pays. Il est fondé sur la liberté du commerce et d'établissement. Les personnes physiques et morales nationales et étrangères ont le droit de s'établir et d'avoir la qualité de commerçant en Algérie. Elles sont soumises à inscription au registre de commerce (voir fiche n° 09) ou à ouverture d'un bureau de représentation (qui n'est pas inscrit au registre de commerce).

Les différentes formes de sociétés

Les formes juridiques des sociétés en Algérie sont très proches des formes connues dans beaucoup de législations nationales (SARL, Sociétés par Actions etc.). Il s'agit de:

La Société Par Actions (SPA)

La Société Par Actions existe sous deux formes:

- celles *faisant publiquement appel à l'épargne*: dans ce cas le capital social ne peut être inférieur à cinq millions de dinars (5 000 000 DA).
- celles *ne faisant pas appel publiquement à l'épargne*: dans ce cas le capital est de un million de dinars (1 000 000 DA) au moins. (Art 594 du code de commerce). Le nombre d'associés ne peut être inférieur à sept (07) membres. La SPA est dirigée par un conseil d'administration qui désigne:
 - ♦ un Président et un Directeur Général, ou
 - ♦ un Président Directeur Général.

Le directeur général n'a pas nécessairement la qualité de commerçant et peut être salarié. Le président et le directeur général peuvent être étrangers.

La Société à Responsabilité Limitée (SARL)

La Société à Responsabilité Limitée (SARL) correspond au statut d'une petite ou moyenne entreprise. Son capital ne peut être inférieur à cent mille dinars (100 000 DA) et est divisé en parts sociales d'égale valeur nominale de mille dinars (1 000 DA) au moins.

Le nombre d'associés est de 1 à 7. Ils n'ont pas nécessairement la qualité de commerçant. Elle est dirigée par un gérant qui peut être Algérien ou étranger, associé ou salarié.

L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)

Une SARL, limitée à une seule personne unique en tant qu'«associé unique» est dénommée Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL). Son capital ne peut être inférieur à cent mille dinars (100 000 DA). Il est divisé en parts sociales de mille dinars au moins (1 000 DA).

La Société en Nom Collectif (SNC)

Dans cette société, tous les associés ont individuellement la qualité de commerçant. Ils sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

La Société en commandite simple

Ses règles sont calquées sur celles de la société en nom collectif. Elle est composée de commandités, dont le statut est identique à celui des associés d'une société en nom collectif et de commanditaires qui ne répondent du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La Société en commandite par actions

Cette société est une forme hybride de la société en nom collectif et de la société par actions.

Autres formes d'établissement et d'organisation

Le bureau de représentation (ou de liaison)

Le bureau de représentation est une formule qui continue à être utilisée par un certain nombre d'entreprises, car elle permet, pour un investissement limité, de garantir une présence directe de l'entreprise sur le territoire algérien.

Il comporte:

- le contrôle direct par la maison-mère des activités de la structure en Algérie,
- la possibilité d'employer des commerciaux directement salariés par l'entreprise pour les activités de prospection, de promotion et de suivi de la clientèle.

Le financement du bureau de liaison

Le financement du bureau de liaison se fait exclusivement en devises, puisque le bureau de liaison ne fait aucune recette locale et n'exerce aucune activité

lucrative. Le bureau et ses agents ne peuvent conclure aucun contrat en leur nom propre.

L'inscription au registre du commerce ne concerne que les sociétés qui exercent une activité commerciale en Algérie, au nom d'une société commerciale dont le siège est implanté à l'étranger.

Les bureaux de liaison ne sont pas soumis à l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce, en raison de la mission qui leur est dévolue et qui consiste en la prospection du marché local au profit d'une société commerciale implantée à l'étranger, sans recourir à la conclusion de contrat ou d'acte à but lucratif au profit de ceux-ci.

L'établissement d'un bureau de liaison se fait sur demande à adresser au Ministère du Commerce. Il prévoit le dépôt d'une caution auprès d'une banque primaire et l'acquittement d'un droit d'enregistrement de 100 000 Dinars Algériens (voir la fiche sur le bureau de liaison).

Procédures

La Société est obligatoirement créée par un acte authentique, «les statuts», établi devant un notaire et publié sur le Bulletin Officiel des Annonces Légales (BOAL) et dans deux quotidiens nationaux. Ces opérations sont onéreuses, proportionnellement au Capital de la Société pour les frais notariaux et à un droit fixe pour la publication au B.O.A.L.

La durée d'établissement des actes et de leur publication est variable, mais n'excède pas les deux mois.

Le début d'activité est soumis à la déclaration d'existence auprès des impôts et à l'inscription au registre de commerce. (voir fiche n°09).

Les sociétés de droit algérien dont les actionnaires sont des étrangers ne peuvent être contrôlées qu'à 49% par des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère.

Pour les sociétés étrangères exerçant dans la revente en l'état de la marchandise, 30% de leur capital doit être détenu par des personnes physiques de nationalité algérienne pour les personnes morales et 30% au minimum de leur capital doit appartenir à des associés ou actionnaires de nationalité algérienne.

Références:

- *Loi 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce, modifiée et complétée.*
- *Loi 90-31 du 24/12 /1990 relative aux associations.*
- *Loi n° 04-08 du 14 août 2004 modifiée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales (Article 6).*
- *Ordonnance n° 75 – 59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, modifiée et complétée (articles: 564 à 591).*
- *Décret exécutif n° 09-181 du 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère du Commerce

Direction Générale de la Régulation et de l'Organisation des Activités – DGROA

Cité Zerhouni Mokhtar Mohammadia (ex. Les Bananiers)

Tel: +213 – (0) 21 – 89 00 74/ 89 00 75 à 85

Fax: +213 – (0) 21 – 89 00 34

Web: www.mincommerce.gov.dz

2 – INVESTIR EN ALGÉRIE

Objet

Les investissements nationaux et étrangers, publics et/ ou privés, réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services, notamment les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de la création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration, sont régis par le Code Algérien des Investissements.

Conditions d'accès aux avantages

- être dans une activité soumise à inscription au Registre du Commerce.
- être dans une activité non exclue.
- réinvestir les montants correspondants aux exonérations ou réductions accordées au titre de tout impôt, taxe, droits de douane, taxe parafiscale et autres, dans le cadre du régime préférentiel. L'investisseur peut être dispensé de cette obligation par dérogation particulière du Conseil National de l'Investissement (CNI).

Conditions régissant les investissements directs étrangers (IDE)

- Tout projet d'investissement impliquant une participation étrangère dans le capital de la société à créer doit être soumis à l'examen préalable du Conseil National de l'Investissement (CNI);
- Tout projet d'investissement direct étranger doit être réalisé dans le cadre d'un partenariat où l'actionnariat national résident détiendra au moins 51% du capital social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires;
- L'octroi à l'Etat et aux entreprises publiques économiques du droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers. Ce droit de préemption s'exerce suivant le code de l'enregistrement (Art. 118);
- L'obligation de recours aux banques et établissements financiers locaux pour le financement des investissements étrangers, directs ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital social;

- L'obligation de présentation d'une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie, pendant toute la durée de vie du projet pour les investissements étrangers directs ou en partenariat;
- L'obligation de faire transiter ses capitaux par la voie légale, via le système bancaire officiel, pour pouvoir avoir le droit de transférer ses bénéfices ou le produit de la vente en cas de cession de son capital.

Nature des facilitations

L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI), est une institution gouvernementale chargée de la facilitation, de la promotion et de l'accompagnement de l'investissement. A ce titre, elle accueille, informe, assiste, oriente et accompagne les investisseurs et formalise les décisions d'octroi des avantages. Elle a été créée en 2001, en remplacement de l'APSI, Agence de Promotion, de Soutien et de Suivi de l'Investissement, créée en 1993. Elle est représentée, à travers le territoire national par ses *guichets uniques décentralisés*.

Le «Guichet Unique»

Sous l'autorité de l'ANDI, le Guichet Unique regroupe en un seul lieu plusieurs administrations concernées par l'acte d'investissement, à savoir, le représentant de l'ANDI, les Impôts, les Douanes, les Domaines, le Centre National de Registre du Commerce, le Ministère de l'Aménagement du Territoire, la CNAS, la CASNOS, l'ANEM, l'APC et l'Urbanisme.

Le guichet unique est décentralisé dans les 48 wilayas du territoire national, soit un guichet par wilaya. Ces guichets décentralisés, sont créés pour assurer une fluidité optimale des opérations d'investissement, faciliter les procédures relatives à la constitution des sociétés et à la réalisation de l'investissement. Ils sont les interlocuteurs uniques des investisseurs.

Les Régimes incitatifs

Il existe deux régimes d'avantages:

- *le régime général*: accordé aux investissements courants, dans les activités non exclues.
- *le régime dérogatoire* qui comporte deux sous régimes:
 - ♦ le régime **des zones à développer** pour les investissements réalisés dans les zones nécessitant la contribution de l'Etat pour leur développement.
 - ♦ le régime **de la convention accordée**.

Les avantages accordés sont de deux ordres:

- ceux liés à la réalisation de l'investissement
- ceux liés à l'exploitation de l'investissement

Pour bénéficier de ces avantages, les investisseurs doivent faire une demande d'avantages expresse auprès de l'ANDI.

Régime «général»

L'octroi des avantages du régime général est subordonné à l'engagement écrit du bénéficiaire à accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne.

Au titre de la réalisation et pour les biens et services acquis dans le cadre de l'investissement, pendant une période de 3 ans à compter de la date de notification de la décision d'octroi des avantages:

- exonération des droits de douane pour les biens non exclus, importés, entrant directement dans la réalisation de l'investissement;
- franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les biens et services non exclus, importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- exemption du droit de mutation de propriété.

N.B.:

Limitation de l'octroi de la franchise de TVA aux seules acquisitions d'origine algérienne, sauf cas particulier d'absence de production locale similaire.

Au titre de l'exploitation

- Pour une durée d'un (01) à trois (03) ans pour les investissements qui créent moins de 100 emplois, après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur:
 - ◆ exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)
 - ◆ exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP)
- Pour une durée de cinq (05) ans, si l'investissement crée plus de 100 emplois au démarrage de l'activité. Ne sont pas soumis à cette exigence, les investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds Spécial du Sud et des Hauts Plateaux.

N.B.:

Pour les investissements algériens dont le montant est égal ou supérieur à 500 millions de dinars, l'octroi des avantages du régime général est obligatoirement subordonné à une décision du CNI.

Régime dérogatoire

S'applique aux investissements:

1. *portant sur les activités non exclues*, situées dans certaines zones prioritaires (Sud, Hauts Plateaux, régions déshéritées).
 - Les avantages liés à la phase de réalisation de l'investissement sont similaires à ceux du régime général ci dessus, comprenant en plus:
 - ♦ l'application du droit d'enregistrement au taux réduit de 2%, pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital;
 - ♦ la possibilité d'une prise en charge partielle ou totale, par l'Etat, de certains travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.
 - Les avantages liés à la phase d'exploitation, après constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, comprennent:
 - ♦ l'exonération, sur dix ans d'activité effective, de l'IBS et de la TAP;
 - ♦ l'exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix ans;
 - ♦ l'octroi d'avantages supplémentaires de nature à améliorer et/ ou à faciliter l'investissement, tels que le report des déficits et les délais d'amortissement.

L'octroi des avantages au titre de ce sous-régime intervient sur décision de l'ANDI, après déclaration de l'investissement.

2. *présentant un intérêt particulier pour l' nationale* (développement durable, technologies particulières, économie d'énergie, d'envergure particulière, ...).

L'éligibilité à ce sous-régime est décidée par le CNI. Les avantages susceptibles d'être accordés, en cas d'éligibilité, sont les suivants:

- **En phase de réalisation**, pour une durée maximale de 5 ans:
 - ♦ exonération et/ ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement;
 - ♦ exonération des droits d'enregistrement des mutations de propriété immobilières et leur publication légale;
 - ♦ exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital;
 - ♦ exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.

- **En phase d'exploitation**, pour une durée maximale de 10 ans:
 - ♦ exonération de l'IBS et de la TAP;
 - ♦ avantages supplémentaires éventuels décidés par le CNI.

Les avantages au titre de ce régime sont octroyés par voie de convention conclue entre l'investisseur et l'ANDI qui agit au nom et pour le compte de l'Etat. La convention est signée après approbation du CNI et donne lieu à l'établissement d'une décision d'octroi d'avantages au titre de la réalisation, puis, après présentation du constat d'entrée en exploitation, à l'établissement d'une décision d'octroi d'avantages au titre de l'exploitation.

Le CNI est habilité à consentir, pour une période qui ne peut excéder 5 ans, des exemptions ou réductions de droits, impôts ou taxes, y compris la TVA, grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

Les garanties et protections

- Intangibilité des avantages acquis en cas de changement du cadre légal.
- Possibilité de transfert de capitaux et de revenus, sous réserve des dispositions réglementaires en la matière.
- Traitement identique pour les entreprises étrangères à celui des personnes physiques et morales algériennes, sous réserve des dispositions des conventions conclues avec les Etats dont elles sont ressortissantes.
- Couverture par les conventions et accords internationaux bi ou multilatéraux d'encouragement et de protection des investissements.
- Droit de recours administratif et juridictionnel devant les tribunaux ou par arbitrage international en cas de litige pour les investisseurs non résidents.

Procédures

Les dossiers sont à présenter aux guichets uniques décentralisés de l'ANDI, sauf pour les projets relevant du sous-régime de la convention. Ceux-ci sont introduits auprès de la Direction Générale de l'ANDI.

Coûts

L'Agence perçoit une redevance de 10 000 Dinars pour le traitement des dossiers relatifs aux demandes d'octroi d'avantages.

Références:

- *Ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006.*
- *Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit et les Règlements de la Banque d'Algérie.*
- *Loi de Finances Complémentaire pour 2009 (Articles 57, 58, 60 à 62).*
- *Loi de Finances Complémentaire pour 2010 (Article 49 et 55).*
- *Décret exécutif n°07-08 du 11 janvier 2007 fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'Ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement*
- *Décret exécutif n° 08-98 du 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages.*
- *Arrêté Interministériel du 25 juin 2008 relatif au constat d'entrée en exploitation des investissements déclarés dans le cadre de la Loi sur l'investissement.*
- *Arrêté du 17 février 2009 fixant les procédures de traitements et la composition des dossiers de modification des décisions d'octroi d'avantages.*
- *Arrêté du 18 mars 2009 fixant la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement.*

Pour plus d'informations, adressez-vous à:

Agence Nationale de Développement de l'Investissement – ANDI
Direction Générale
27 rue Mohamed Merbouche – Hussein Dey
Tel: +213 – (0) 21 – 77 32 62 & 63
Fax: +213 – (0) 21 – 77 32 57
e-Mail: information@andi.dz
Web: www.andi.dz

3 – MODALITÉS D'INSTALLATION A L'ÉTRANGER DE REPRÉSENTATIONS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES ALGÉRIENS

Objet

L'installation à l'étranger des opérateurs économiques algériens quelle que soit la forme juridique qu'elle peut prendre dans le pays d'accueil, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil de la Monnaie et du Crédit.

Conditions générales

- Un rapport d'activité annuel relatif à l'investissement et/ ou à la représentation autorisé(s) doit être adressé chaque année, à la Direction Générale des Changes de la Banque d'Algérie.
- Le Gouverneur de la Banque d'Algérie, après avis du Conseil de la Monnaie et du Crédit, peut procéder, par décision, au retrait de l'autorisation d'installation d'un bureau de représentation ou d'investissement à l'étranger, dans les cas suivants:
 - ♦ à la demande de l'opérateur économique algérien concerné;
 - ♦ non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière (sur rapport des services concernés de la Banque d'Algérie);
 - ♦ évolutions économiques et financières défavorables et/ ou préjudiciables à l'économie nationale.

Procédures

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit doit être saisi par une demande formulée par le responsable dûment habilité. La demande doit être appuyée des documents suivants:

- les statuts de la société de droit algérien concernée;
- le procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou tout autre organe habilité, approuvant la décision d'investissement à l'étranger ou d'installation à l'étranger de la représentation;
- copie du rapport spécial du commissaire aux comptes, qui établit que la surface financière de la société permet un tel investissement. A défaut, le rapport de toute autre personne physique ou morale justifiant d'une expertise probante en la matière;
- une étude technico-économique, justifiant de la conformité de

l'investissement ou de la création d'une représentation économique à l'étranger aux prescriptions de la loi et précisant son impact sur le bilan - devises;

- un budget prévisionnel des recettes et dépenses sur une période de trois (03) ans.

Références:

- *Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit*
- *Règlement n°2002-01 du 17 février 2002 fixant les conditions de constitution de dossier de demande d'autorisation d'investissement et/ ou d'installation de bureau de représentation à l'étranger des opérateurs économiques de droit algérien*

Pour plus d'informations, adressez-vous à:

Banque d'Algérie

38, Avenue Franklin D. Roosevelt-Alger – 16 000

Tel: +213 – (0) 21 – 23 00 23

Fax: +213 – (0) 21 – 23.03.71

Web: www.bank-of-algeria.dz

4 – LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Objet

En Algérie, la propriété intellectuelle est protégée, tant dans l'optique de la lutte contre la contrefaçon que de la préservation des droits des titulaires (propriété littéraire et artistique, propriété industrielle). Elle s'étend aux personnes physiques ou morales établies en Algérie ou à l'étranger dans le cadre des conventions ou traités multilatéraux auxquels l'Algérie est partie.

Nature de la protection

Propriété industrielle: Les différentes formes de la protection de la propriété industrielle (marques, brevets d'invention, dessins et modèles, appellations d'origine, schémas de circuits intégrés) constituent les droits de propriété industrielle protégés et gérés par l'INAPI au plan national et au plan international, dans le cadre des conventions et traités auxquelles l'Algérie est partie.

Droits d'auteur et droits voisins: Les droits des auteurs et les droits voisins (droit des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogramme, des producteurs de vidéogramme et des organismes de radiodiffusion algériens ou étrangers) sont gérés par l'Office National des Droits d'Auteurs et des droits voisins (ONDA).

Sur les territoires étrangers, ces droits sont protégés par le biais des contrats signés avec des organismes similaires, en application des conventions internationales auxquelles l'Algérie a adhéré.

Les conditions de paiement des redevances, lors de l'importation des supports de toute nature pour copie privée, au titre de droits d'auteurs, sont traitées dans le cadre des formalités administratives particulières.

Procédures

La Protection Nationale de la Propriété Industrielle

L'enregistrement national est établi sur la demande du déposant, personnellement ou par un mandataire agréé par le Ministère de l'Industrie, de la PME et de la Promotion des Investissements (facultatif pour les nationaux, obligatoire pour les étrangers non établis en Algérie) et adressé à l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI) sur des formulaires fournis par ce dernier ou téléchargés sur le site web www.inapi.org, selon la nature de la demande.

Il convient de requérir, avant le dépôt, une recherche d'antériorité auprès des services de l'INAPI. Le rapport de recherche d'antériorité mentionne tout ce qui a été déposé ou enregistré à l'INAPI, à la date de la demande de recherche ou de l'élaboration du rapport. La recherche est soumise au paiement préalable d'une taxe parafiscale nationale et pourra être faite via le site web de l'INAPI: www.inapi.org

Il est demandé des indications et précisions spécifiques, telles que les copies des modèles, marques, le descriptif des inventions avec les éléments à protéger (revendication) ou autres etc.

a. Durée de la protection

La durée de la protection est limitée dans le temps. Elle est initialement de:

- 10 ans pour les marques,
- 10 ans pour les dessins et modèles,
- 20 ans pour les brevets.

La marque enregistrée peut être renouvelée indéfiniment tous les dix (10) ans, à la demande du titulaire, mais le renouvellement est conditionné par le paiement des taxes et la preuve de l'usage. Le maintien des brevets est soumis à des taxes annuelles.

b. Taxes

Des taxes parafiscales définies par la Loi de Finances sont applicables aux demandes de protection et de recherches d'antériorités. Pour plus d'informations, consultez le site de l'INAPI: www.inapi.org.

c. Inscription au registre spécial

Les titres de propriété industrielle ainsi que toutes modifications concernant la propriété ou ses caractéristiques, telles que les licences de marques, sont inscrites aux registres sous peine de nullité.

La Protection Internationale de la Propriété Industrielle

a. L'Enregistrement International des Marques

Le Système d'Enregistrement International des Marques, «Système de Madrid», est régi par deux traités internationaux:

- l'Arrangement de Madrid, concernant l'enregistrement international des marques, du 14 avril 1891;
- le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, concernant l'enregistrement international des marques, du 27 juin 1989 (Protocole de Madrid).

Administré par le Bureau International de l'OMPI, le Système de Madrid offre au titulaire d'une marque la possibilité d'obtenir la protection de sa marque dans plusieurs pays, en déposant une seule demande d'enregistrement directement auprès de son Office National.

b. Conditions

- l'enregistrement de base dans le pays d'origine doit être en vigueur;
- le dépôt ou l'envoi d'une demande d'enregistrement international auprès de l'INAPI;
- le versement par le titulaire:
 - ♦ de droits et taxes algériens (frais de demande en DA)
 - ♦ des taxes dues à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Genève.

c. Le Traité de Coopération en Matière des Brevets (PCT)

Le PCT permet le dépôt d'une seule demande internationale, dans une seule langue et dans un seul office récepteur des pays membres dudit Traité et qui sera étendue, au choix du déposant, à l'ensemble des pays membres.

Références:

- *Droits d'auteur et droits voisins*
- *Loi n° 03-17 portant approbation de l'Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins.*
- *Protection de la propriété industrielle en Algérie*
- *Loi n° 03-18 portant approbation de l'Ordonnance n° 03-06 du 19 juillet 2003 relative aux marques*
- *Loi n° 03-19 portant approbation de l'Ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003 relative à la protection d'invention*
- *Loi n° 03-20 portant approbation de l'ordonnance n° 03-08 du 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés*
- *Ordonnance n° 66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles*
- *Ordonnance n° 76-65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine*

Pour plus d'informations, adressez-vous à:**Institut National Algérien de la Propriété Industrielle – INAPI**

42, rue Larbi Ben M'hidi – 3^{ème} étage
 BP 403 – 16 000 – Alger – Algérie
 Tel: +213 – (0) 21 – 73 01 42
 Fax: +213 – (0) 21 – 73 96 44
 e-Mail: info@inapi.org
 Web: www.inapi.org

Office National des Droits d'Auteur et des Droits Voisins – ONDA

49 rue Abderezzak Hamla
 Bologhine – Alger – Algérie
 Tel: +213 – (0) 21 – 95 09 06
 Fax: +213 – (0) 21 – 95 17 53
 Web: www.onda.org

5 – LA LEGISLATION DOUANIERE

Objet

L'Algérie est en régime de liberté des transactions extérieures. Les marchandises importées ou exportées dans le cadre de relations commerciales formelles font l'objet de procédures douanières et sont assujetties au paiement de droits et taxes.

Principes

- L'Algérie applique la version 2007 du Système Harmonisé du tarif douanier, selon lequel l'ensemble des biens et services (5 996 positions) sont libellés selon une référence à huit chiffres internationalement reconnue. Ce système vise l'harmonisation et la facilitation des procédures à l'échelle internationale.
- **Les importations** sont soumises à des droits et taxes, notamment dans le cas des produits mis à la consommation.
- **Les exportations** ne sont pas soumises à des droits et taxes et sont particulièrement encouragées et facilitées.

Dans les deux cas, les procédures sont variables, selon la finalité de la transaction et s'expriment sous la forme de trois régimes possibles, soit:

- ♦ **le régime général de dédouanement**, pour la mise à la consommation.
- ♦ **les régimes douaniers économiques**, dont la caractéristique principale est de mettre les marchandises sous un statut provisoire, appelé à changer (voir plus bas, au point «exemptions»).
- ♦ **les régimes particuliers**, qui ne s'appliquent pas aux transactions de caractère commercial (importation d'effet et objet personnels, importation des missions diplomatiques et autres). Cette dernière catégorie n'est pas traitée ici de façon exhaustive.

Des interdictions absolues et prohibitions sont prononcées contre certains biens, pour des raisons de sécurité et de morale publique, de santé, de bonnes mœurs etc.

- La possibilité du contrôle pour le compte de l'administration des douanes par des sociétés agréées des marchandises, avant leur expédition sur le territoire douanier. Ce contrôle portera sur les éléments de la déclaration en douane (les modalités d'application seront précisées par un texte d'application).

Procédures

Certaines marchandises importées ou exportées sont soumises:

- à des procédures générales (objet de la partie II du recueil);
- à des formalités appelées «formalités administratives particulières», pour certaines marchandises spécifiées dans les textes spécifiques et qui donnent lieu à des autorisations délivrées par les administrations publiques concernées et autres institutions (ONDA, ONML...).
- à un cahier des charges-type, pour l'exportation de certains produits, matières et marchandises, notamment le liège. La liste de ces produits et marchandises ainsi que le cahier des charges-type sont déterminés par voie réglementaire;
- à autorisation de dédouanement pour la mise à la consommation des chaînes de production renouvelées (usine complète). Elle est accordée par dérogation exceptionnelle du ministre chargé de l'investissement.

Les marchandises sont dans certains cas soumises à la **justification de l'origine réelle** du produit ou du bien importé ou exporté, le plus souvent par la présentation d'un certificat d'origine, s'agissant notamment d'une origine préférentielle.

De nombreuses facilitations sont prévues tant à l'importation qu'à l'exportation, dont:

- dans l'établissement et l'enregistrement de la déclaration en détail, le droit d'échantillonnage, la déclaration par anticipation et le dépôt de déclaration incomplète.
- dans la vérification des marchandises, notamment le contrôle partiel des marchandises ou sur documents.
- en matière de détermination et de modes de recouvrement des droits et taxes, le bénéfice des taux antérieurs les plus favorables.
- en matière de procédures, le dédouanement et le contrôle à domicile.

En application des dispositions de la Constitution et du Code Civil, **toutes les décisions administratives sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.**

Les droits et taxes à l'importation:

Le tarif douanier:

- prévoit, pour toutes les sous-positions, des droits ad valorem (assis sur la valeur du produit).
- à l'heure actuelle, les tarifs sont alignés sur la clause NPF (Clause de la nation la plus favorisée).
- le nombre de taux est de quatre: 0%; 5%; 15% et 30%.

Autres taxes sur les produits importés:

D'autres droits, notamment la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), s'appliquent aux produits importés et sont exigibles lors du dédouanement (les productions locales sont également soumises à ces droits), de même que les taxes suivantes qui peuvent être exigibles:

- taxe intérieure de consommation (T.I.C);
- taxe additionnelle sur les produits tabagiques (TAPT);
- taxe sur les produits pétroliers (TPP);
- taxe sur les carburants;
- taxe parafiscale;
- taxe sur les céréales et les légumes secs (TCLS);
- taxe sanitaire sur les viandes (TSV);
- taxe sur les sacs en plastique (TSP);
- droits de circulation (DCA);
- droits spécifiques sur les piles, appareils récepteurs de radiodiffusion, télévisions, antennes, appareils de démodulation ou de décryptage;
- droit de garantie sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine.
- taxe sur les pneus;
- taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes;
- redevance sur l'utilisation de l'infrastructure routière;
- redevance sur les changements de résidence;
- redevance pour prestation de services (RPS).

Suspension au titre des régimes économiques:

Une suspension totale ou partielle des droits de douane et de TVA est octroyée, notamment pour les marchandises importées ou exportées, soumises aux régimes douaniers suivants:

- transit
- entrepôt public
- entrepôt privé
- entrepôt industriel
- usines exercées
- admission temporaire avec réexportation
- admission temporaire pour perfectionnement actif
- réapprovisionnement en franchise
- exportation temporaire

Aucune exemption particulière n'est accordée pour les marchandises importées par l'Etat ou les entreprises publiques, sauf dans le cas de dons (Loi de Finances 1997, article 98).

Références:

- *Loi 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes modifiée et complétée notamment par la loi 98-10 du 22 août 1998 et ses textes d'application.*
- *Loi 01-15 du 21 octobre 2001 portant approbation de l'ordonnance du 20 août 2001 instituant le tarif douanier et ses annexes.*
- *Loi de Finances complémentaire pour 2009 (Article 50).*
- *Loi de Finances complémentaire pour 2010 (Articles 43 et 54).*
- *Ordonnance 03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère des Finances

Direction Générale des Douanes

19 rue du Docteur Saadane – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 72 59 59 / 72 60 60

Fax: +213 – (0) 21 – 72 59 39 / 72 59 75

Web: www.douane.gov.dz



LES ACCORDS INTERNATIONAUX



6 – ACCORDS BILATERAUX ET MULTILATERAUX

Objet

Les accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux permettent la création d'une zone de libre échange partielle ou totale entre un pays et un groupement économique régional ou entre deux pays. Ces accords permettent de stimuler les relations commerciales entre les pays signataires.

Les accords de protection réciproque des investissements et les accords de non double imposition ont pour objectif de sécuriser les relations d'affaires et d'atténuer les coûts des transactions commerciales entre les pays signataires, ce qui favorise les flux commerciaux et les investissements entre ces pays.

Accords signés

- **Convention de coopération commerciale avec la Jordanie**: signée le 19 mai 1997 à Alger et ratifiée par Décret présidentiel n° 98-252 du 8 août 1998, pour développer et élargir les échanges commerciaux entre les deux pays, pour harmoniser leurs relations économiques et éliminer tous les obstacles administratifs qui entravent le mouvement de leurs échanges commerciaux. Cette convention est entrée en vigueur le 31 janvier 1999.
- **Accord d'Association avec l'Union Européenne**, entré en vigueur le 01 septembre 2005 (voir fiche n° 07).
- **Adhésion à la Grande Zone Arabe de Libre Echange (GZALE)**: L'accord, signé et ratifié par l'Algérie prévoit une franchise totale avec 18 pays arabes, à partir du 1^{er} janvier 2009 (voir fiche n° 8).

Accords en cours de négociation

- **Accord avec l'Association Européenne de Libre Echange (AELE)**: prévoit la mise en place d'une zone de libre-échange, après une période de douze ans qui sera consacrée au démantèlement tarifaire entre les deux parties. L'AELE comprend: L'Islande, le Lichtenstein, la Norvège et la Suisse.
- **Accord Commercial et d'Investissement avec les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)**: porte sur l'exonération fiscale et douanière des produits algériens avec cette communauté régionale. L'UEMOA comprend les pays suivants: le Niger, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Mali, le Bénin, le Togo et la Guinée Bissau.

- **Accord des pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA):** projet de convention portant établissement progressif d'une zone de libre échange est en cours de négociation entre les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA). Celui-ci vise à éliminer graduellement toutes les barrières tarifaires et non tarifaires entre ces pays. Le projet de convention en question annule et remplace la convention commerciale et tarifaire maghrébine du 10 mars 1991 et la convention maghrébine relative aux échanges de produits agricoles du 23 juillet 1990. Ces deux conventions ne sont pas appliquées.

Autres Accords

L'Algérie est liée avec une soixantaine de pays par des Accords commerciaux n'accordant pas d'avantages.

Chambres de Commerce Mixtes:

Libye – Tunisie – Maroc.

Pays avec lesquels existent des Conseils d'Affaires:

Belgique	Etats-Unis d'Amérique	Liban
Portugal	Egypte	Mauritanie
Russie	Syrie	Afrique du Sud
Turquie	Jordanie	Sultanat d'Oman
Grande-Bretagne	Emirats Arabes Unis	Brésil
Roumanie	Arabie Saoudite	Inde
Espagne	Qatar	

Pays avec lesquels existent des conventions de protection réciproque des investissements et / ou de non double imposition:

Afrique du Sud – Allemagne – Argentine- Autriche – Bahreïn - Belgique – Bulgarie – Canada – Chine – Corée (Sud) – Danemark – Egypte – Emirats Arabes Unis – Espagne – Etats Unis d'Amérique – Ethiopie – France – Grèce – Indonésie – Italie – Jordanie – Koweït – Libye – Luxembourg – Malaisie – Mali – Mozambique – Niger – Nigeria – Oman – Qatar – Roumanie – Soudan – Suède – Syrie – Tchèque – Turquie – Yémen – Ukraine.

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère du Commerce

Agence Nationale de Promotion du Commerce Extérieur – ALGEX

Route nationale n° 5 – Cinq Maisons – Mohammadia – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 52 12 10/ 52 15 71/ Fax: +213 – (0) 21 – 52 11 26

e-Mail: info@algex.dz / Web: www.algex.dz

7 – L'ACCORD D'ASSOCIATION AVEC L'UNION EUROPEENNE

Objet

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Algérie et la Communauté Européenne et ses Etats membres (Irlande, Suède, Allemagne, Belgique, France, Royaume-Uni, Autriche, Finlande, Luxembourg, Grèce, Portugal, Danemark, Italie, Espagne, Pays Bas, Pologne, Hongrie, Slovénie, Slovaquie, République Tchèque, l'Estonie, Lettonie, Lituanie, Chypre, Malte, Roumanie et Bulgarie), constitue un cadre propice à l'épanouissement d'un partenariat entre l'Algérie et l'Union Européenne. Il crée un climat favorable à l'essor de leurs relations économiques, commerciales et en matière d'investissement, facteur indispensable au soutien de la restructuration économique et de la modernisation technologique. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005 et devrait aboutir à la mise en place d'une zone de libre échange à l'horizon 2017.

Principes

Les dispositions douanières relatives à la circulation des marchandises entre l'Algérie et la Communauté Européenne constituent le principal volet intéressant les opérateurs économiques (importateurs et exportateurs) et cet aspect est celui repris au titre II de l'accord intitulé «Libre circulation des marchandises».

A ce titre, l'Accord prévoit plusieurs schémas de concessions tarifaires pour les exportations de produits algériens vers l'Union Européenne et les importations algériennes de produits originaires de la Communauté, qu'ils soient industriels, agricoles, agricoles transformés ou de la pêche.

Sont considérés comme étant des produits originaires d'Algérie ou de la Communauté: les produits entièrement obtenus en Algérie ou dans la Communauté et les produits obtenus dans l'une ou l'autre partie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, en Algérie ou dans la Communauté, d'ouvrages ou de transformations suffisantes, au-delà des ouvrages ou transformations qui sont considérées insuffisantes pour conférer le caractère originaire au produit tel qu'il est défini à l'Article 7 du Protocole 6 de l'Accord.

Dans le cadre de l'établissement d'une zone de libre échange entre la Communauté Européenne et les pays magrébins (l'Algérie, la Tunisie et le Maroc), des règles communes ont été fixées en matière de cumul dans l'utilisation des matières originaires de pays partenaires. Cette utilisation confère aux produits

le caractère originaire dans le pays où ils ont été fabriqués. Il demeure entendu que ce type de cumul ne pourra être mis en œuvre que lorsque les Etats du Maghreb auront des règles identiques en matière de définition d'origine.

Contenu

Produits industriels:

A l'exportation:

Les produits industriels d'origine algérienne, exportés vers l'UE, sont exemptés de droits et taxes, depuis le 1^{er} septembre 2005.

A l'importation:

Les produits industriels d'origine européenne sont exemptés de droits et taxes à l'entrée en Algérie, selon chaque liste de produits annexée à l'accord d'association, comme suit:

- *la liste 1*: exemptés totalement de droits de douanes à l'entrée en vigueur de l'accord d'association, soit depuis le 1^{er} septembre 2005.
- *la liste 2*: démantèlement tarifaire sur une période de 5 ans, à partir du 1^{er} septembre 2007, pour arriver à 0% de droits de douanes le 1^{er} septembre 2012.
- *la liste 3*: démantèlement tarifaire sur une période de 10 ans, à partir du 1^{er} septembre 2007, pour arriver à 0% de droits de douanes le 1^{er} septembre 2017.

Produits agricoles et produits agricoles transformés:

Un traitement préférentiel est accordé de part et d'autre, avec notamment la mise en œuvre de dispositions contingentaires, pour le bénéfice du traitement préférentiel.

Produits de la pêche:

Les produits de la pêche originaires de l'Algérie sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douanes. Un traitement préférentiel est accordé par l'Algérie aux produits de la pêche originaires de la Communauté.

Procédures

La gestion des contingents liés aux produits agricoles et agricoles transformés se fait dans le cadre de la procédure de dédouanement, sur la base du principe «premier arrivé, premier servi».

Le certificat de circulation des marchandises EUR.1

Pour bénéficier des préférences à l'accès au marché communautaire ou algérien, dans le cadre de l'accord d'association, les produits doivent être accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, qui fournit la preuve d'origine.

- Ce certificat est exigible au dédouanement des marchandises originaires de la Communauté ou de l'Algérie, afin de prétendre au régime préférentiel.
- Il est visé par les autorités douanières du pays d'exportation, sur demande écrite établie par l'exportateur ou son représentant habilité.
- En Algérie, les entreprises exportatrices doivent se rapprocher de la Chambre Algérienne du Commerce et d'Industrie (CACI) ou des différentes Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie, pour se procurer les certificats EUR.1 et les documents annexes.
- Seuls les services des Douanes algériennes sont habilités à le viser.
- Il est rempli dans l'une des langues dans laquelle l'accord est rédigé.

Cas des exportations de vins:

Les vins de raisins frais originaires de la République Algérienne Démocratique et Populaire et portant la mention de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), (à savoir, Aïn Bessem-Bouira, Médéa, Coteaux du Zaccar, Dahra, Coteaux de Mascara, Monts du Tessalah, Coteaux de Tlemcen), sont soumises à la présentation d'un certificat d'origine. Les AOC sont certifiées par l'Institut Technique de l'Arboriculture Fruitière et de la Vigne (ITAF). Ce document est présenté à la douane pour visa, au moment de l'exportation, en même temps que le certificat de circulation EUR 1.

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère du Commerce

Agence Nationale de Promotion du Commerce Extérieur – ALGEX

Route nationale n° 5 – Cinq Maisons – Mohammadia – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 52 12 10 / 21 52 15 71

Fax: +213 – (0) 21 – 52 11 26

e-Mail: info@algex.dz

Web: www.algex.dz

8 – CONVENTION DE COOPERATION COMMERCIALE AVEC LA JORDANIE

Objet

La convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes a été signée le 27 février 1981 à Tunis. Cette convention qui a pour objectif l'établissement d'une Zone Arabe de Libre Echange (ZALE), a été ratifiée par l'Algérie par le Décret Présidentiel N° 04-223- du 03 août 2004 et mise en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Les instruments juridiques sur lesquels elle repose sont les suivants:

- Art 02 de la Charte de la Ligue des Etats Arabes;
- Art 07 et 08 du Traité de Défense Commune et de Coopération Economique entre les Etats de la Ligue arabe;
- Décision 712 du Conseil Economique de la Ligue des Etats arabes du 22 février 1978

Un texte plus récent (Décret Exécutif n° 10-89 du 10 mars 2010) fixe, lui, les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane, dans le cadre des accords de libre échange. Il repose sur l'Article 6 de l'Ordonnance n° 03-04 du 19 juillet 2003, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation des marchandises. Il s'agit d'une franchise qui constitue en fait une licence statistique aux fins de suivi des importations, pour toute personne morale exerçant une activité de production et/ ou commerciale, qui doit au préalable en faire la demande (cf. Décret sus-cité pour les documents devant accompagner celle-ci). Le visa accordé, à l'issue d'un examen du dossier, par la direction régionale du commerce est valable pour 6 mois.

Etats Arabes membres de la GZALE

En plus de l'Algérie, 18 autres pays arabes: Jordanie, Égypte, Émirats Arabes Unies, Bahreïn, Tunisie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Iraq, Oman, Palestine, Qatar, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie et Yémen sont membres de la Grande Zone de Libre Echange (GZALE).

Les dispositions de la convention et son programme exécutif sont appliqués aux produits originaires, transportés directement entre les pays arabes et pouvant être échangés sous un régime tarifaire préférentiel entre l'Algérie et les Etats Arabes, à l'exception d'une liste de 384 produits exclus de l'avantage préférentiel pour des raisons religieuses, sanitaires, sécuritaires et environnementales.

D'autres listes, regroupant 1 260 produits exclus de la franchise des droits de douane à l'importation en Algérie, ont été élaborés.

Régime tarifaire préférentiel applicable aux produits échangés entre les pays arabes

A l'export

Tous les produits originaires de l'Algérie et transportés directement bénéficient à leur importation aux Etats arabes membres de la GZALE d'une exonération des droits de douane et taxes d'effet similaire, à partir du 1^{er} janvier 2009, à l'exception des produits de la liste négative sus mentionnée.

A l'import

Tout produit originaire d'un pays membre de la GZALE et transporté directement vers l'Algérie est exonéré des droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'importation, à l'exception des produits de la liste 1 (www.algex.dz/doc/File/Gzale/Liste1_negative384.pdf) et des listes 2, 3, 4 et 5. (www.algex.dz/doc/File/Liste2_3_4_5_Negative24042011.pdf)

Règles d'origine applicables dans le cadre de la Grande Zone Arabe de Libre Echange

Toute marchandise, dans le cadre de la GZALE, doit satisfaire au principe des règles d'origine annoncées dans l'Article 09 de la Convention et régies par les décisions du Conseil Economique et Social de la Ligue Arabe n° 1687 du 15 février 2007, n° 1702 du 6 juin 2007 et n° 1707 du 06 septembre 2007. Le caractère originaire de ces marchandises doit être justifié par un certificat d'origine. Les marchandises devront être aussi transportées directement entre les Etats arabes. Des dispositions générales et des règles d'origine détaillées pour les produits de chaque chapitre et position tarifaire sont adoptées par le Conseil et tranchées définitivement par le Comité Technique des Règles d'Origine de la Ligue Arabe. Les produits qui peuvent acquérir le caractère originaire sont:

- les produits entièrement obtenus;
- les produits non entièrement obtenus ou transformés;
- les produits satisfaisant aux règles de cumul d'origine.

Pour les produits dont les règles d'origine ne sont pas encore définies par le Comité Technique, les produits sont dits originaires s'ils renferment une valeur ajoutée nationale d'au moins 40%.

Certificat d'origine

Afin de profiter des avantages préférentiels accordés lors de l'importation d'un produit à partir d'un pays arabe membre de la GZALE, un certificat d'origine justifiant le caractère originaire d'un produit doit être fourni au moment du dédouanement des marchandises.

Quand le certificat d'origine n'est-il pas exigé ?

Sont dispensés de la production du certificat, les petits envois, dépourvus de tout caractère commercial, adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages des voyageurs, lorsque leur valeur globale n'excède pas:

- la contre-valeur en Dinars Algériens de 500 \$US, pour les petits envois.
- la contre-valeur en Dinars Algériens de 1200 \$US, pour les bagages personnels des voyageurs.

Où se procurer le certificat d'origine ?

Le certificat d'origine est délivré par les différentes Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie (CCI) et est visé par la Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie (CACI), avant qu'il ne soit transmis aux services des douanes.

Durée de validité du certificat d'origine:

La preuve de l'origine est valable pendant six (06) mois, à compter de la date de délivrance du certificat.

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère du Commerce

Agence Nationale de Promotion du Commerce Extérieur – ALGEX

Route nationale n° 5 – Cinq Maisons – Mohammadia – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 52 12 10/ 52 15 71

Fax: +213 – (0) 21 – 52 11 26

e-Mail: info@algex.dz

Web: www.algex.dz



DEUXIÈME PARTIE

LES PROCÉDURES DU COMMERCE EXTERIEUR



REGISTRE DU COMMERCE



9 – INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Objet

L'immatriculation au Registre du Commerce est requise pour toute personne physique ou morale, pour l'exercice de toute activité commerciale.

Il n'est délivré qu'un seul extrait du registre du commerce pour toute personne physique ou morale commerçante.

L'extrait du registre du commerce comporte l'inscription au Registre du Commerce de l'établissement principal. L'immatriculation de base s'effectue par référence aux énonciations figurant à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au Registre du Commerce.

L'inscription de tout établissement secondaire créé à travers le territoire national se fait par référence à l'inscription principale.

La période de validité du registre du commerce est illimitée, à l'exception des activités suivantes, dont la durée est fixée à deux années renouvelables:

- les importations de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, à l'exception des opérations d'importation réalisées pour propre compte, dans le cadre des activités de production, de transformation et/ ou de réalisation.
- le commerce de détail exercé par les commerçants étrangers, personnes physiques ou morales.

Une immatriculation plus simplifiée des exportateurs au Registre de Commerce et l'introduction récente de trois codes d'activités complétant les facilitations:

- 411.101 pour l'exportation des produits agroalimentaires.
- 411.102 pour l'exportation des produits industriels et manufacturés hors hydrocarbures.
- 411.103 pour l'exportation des produits, hors hydrocarbures, non désignés ailleurs, tels que les plantes, les produits de la floriculture, les animaux etc.

Conditions

Pour l'exercice des activités d'importation des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, par des personnes physiques ou morales étrangères, le registre de commerce n'est accordé que dans le cadre

d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 30% de leur capital social.

Les investissements étrangers dans les activités de production de biens et de services ne peuvent être exercés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident détient au minimum 51% du capital social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

Pour les documents fournis par les étrangers, ils doivent être traduits, le cas échéant, en langue nationale (arabe). Cette exigence n'est pas requise des ressortissants français.

Procédures

La demande d'inscription au Registre de Commerce est présentée selon le formulaire fourni par le Centre National du Registre de Commerce ou son antenne locale, par le responsable de l'entreprise (gérant ou directeur général dans le cas des sociétés, le commerçant lui-même dans le cas de la personne physique) ou par son représentant mandaté (muni d'une procuration notariée). Les formulaires doivent être signés et légalisés à l'APC du lieu concerné (siège ou lieu d'implantation de l'établissement secondaire), en un seul exemplaire original en langue arabe. L'usage du français est accepté. Le dossier d'inscription est déposé par l'assujetti au niveau de l'antenne locale territorialement compétente pour l'exercice des activités d'importation.

Minimum d'informations requis par le formulaire

- adresse du commerçant ou siège social de l'entreprise (wilaya, commune, téléphone, fax);
- statut de l'entreprise;
- raison sociale en arabe, ou équivalent s'il y a lieu en caractères latins ou en français;
- appellation commerciale;
- adresse des démembrements, s'il y a lieu;
- début de l'activité (prévisionnel pour la nouvelle création et historique pour les anciennes entités);
- identification de la personne requérante: nom, prénom, lieu et date de naissance, adresse permanente, nationalité, profession;
- pour les étrangers: numéro de la carte de résidence et autorité l'ayant délivrée;
- pour les sociétés étrangères: identification des membres du conseil d'administration de la société par action ou des actionnaires de la SARL.

En cas de modification, il est nécessaire de présenter des indications sur l'activité antérieure notamment:

- numéro de nomenclature de l'activité antérieure;
- statistiques de production et ventes;
- statistiques des importations et exportations, s'il y a lieu.

Pièces à joindre obligatoirement

- formulaires CNRC, signés et légalisés;
- acte de propriété ou bail de location légal notarié (pour les sociétés, acte notarié);
- deux exemplaires des statuts pour les sociétés;
- copies des publications au BOAL du CNRC et dans un quotidien national (avis);
- extrait de naissance du commerçant (personne physique), du gérant ou des membres du conseil d'administration (sociétés);
- extrait du casier judiciaire pour le commerçant, le gérant et les membres du conseil d'administration;
- quittance justifiant l'acquittement du droit de timbre;
- copie du talon de paiement des droits d'inscription;
- attestation de non inscription au registre de commerce (sociétés seulement);
- copie légalisée de tout agrément ou de toute autorisation technique préalable, pour les activités réglementées.

N.B.:

Les mêmes pièces sont requises pour la création de succursales et autres établissements secondaires, ou dans le cas de changement d'activité, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou de sociétés.

Pour les personnes étrangères, tous les documents à produire émis par des autorités en dehors du territoire national, notamment les pièces d'état civil, doivent être traduits en arabe ou en français.

Délais

L'extrait du registre du commerce est délivré dans les 24h.

Radiation

Toute demande de radiation d'un registre de commerce est subordonnée à la présentation d'une attestation de situation fiscale, délivrée par les services des impôts, territorialement compétents. Cette attestation est délivrée à l'intéressé

dans les 48h qui suivent le dépôt de la demande et ce, quelle que soit sa situation fiscale.

Obligation pour les personnes morales de procéder annuellement au dépôt légal des comptes sociaux

Toute société (SPA, SARL, EURL, SNC, SCS) est tenue de procéder au dépôt des comptes sociaux, au niveau de l'antenne locale décentralisée, dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale. Le dépôt doit se faire chaque année.

Le défaut de l'accomplissement de cette procédure entraîne, en sus des sanctions prévues par la Loi 04-08 du 14 août 2004, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, les mesures suivantes (voir article 29 de la Loi de Finances 2009):

- exclusion du bénéfice d'avantages fiscaux et douaniers liés à la promotion de l'investissement;
- exclusion du bénéfice des facilitations accordées par les administrations fiscale, douanière et de commerce;
- exclusion de soumission aux marchés publics;
- exclusion des opérations du commerce extérieur.

Coûts:

Les frais d'inscription au registre du commerce varient selon le capital social de la Société, les secteurs d'activités pour la personne physique etc. et se résument comme suit:

Personne morale:

- Immatriculation. de 9 120 DA à 9 760 DA
- Modification de 3 360 DA à 4 160 DA
- Radiation..... 2 080 DA

Personne physique:

- Immatriculation de 2 080 DA à 4 320 DA
- Modification2 160 DA
- Radiation1 200 DA

Avec une majoration de 200 DA pour chaque codification supplémentaire sur le même registre.

Pour ce qui est des tarifs applicables dans le cas de la modification du registre du commerce portant prorogation du délai de validité des registres du commerce, dans le cadre de l'application de l'Arrêté du 13/06/2011, ils ont été réduits de 50%, comme suit:

- personne physique: principale et secondaire: 1 080 DA
- personne morale : principale et secondaire: 1 280 DA

S'ajoute aux frais des opérations d'immatriculation ou modification, y compris la prorogation des RC, l'acquittement des droits du timbre fiscal, tel que fixé par la réglementation en vigueur, à savoir: 4 000 DA.

Références:

- *Loi n° 04-08 du 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales qui fixe, entre autres, les règles de base applicables en matière d'inscription au registre du commerce.*
- *Loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales en vue d'encadrer les professions et les activités commerciales qui nécessitent une réglementation particulière.*
- *Loi de Finances complémentaire pour 2009 (article 29).*
- *Ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifié et complétée, portant code de commerce.*
- *Décret exécutif n° 03-453 du 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-41 du 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce.*
- *Décret exécutif n° 09-183 du 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritimes.*
- *Article 48 et 58 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2010.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Centre National du Registre du Commerce
R.N. n°24, le Lido, Mohammedia – Alger – Algérie
B.P. 18 Bordj el Kiffan – 16120 – Alger – Algérie
Tel: +213 – (0) 21 – 20 10 28/ 20 55 38/ 20 37 53
Fax: +213 – (0) 21 – 20 19 71/ 20 37 60
e-Mail: dg_cnrc@cnrc.org.dz
Web: www.cnrc.org.dz



DECLARATIONS EN DOUANES



10 – LA DECLARATION DOUANIERE EN DETAIL

Objet

Toute marchandise importée ou réimportée, destinée à être exportée, doit faire l'objet d'une déclaration en détail.

Ce document constitue l'acte par lequel le déclarant indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour les besoins du contrôle douanier.

Obtention

La déclaration en détail est éditée sur un imprimé conforme au modèle conservé à la Direction Générale des Douanes, en quatre exemplaires de couleurs différentes:

- exemplaire douane;
- exemplaire retour;
- exemplaire déclarant;
- exemplaire banque.

Après édition, le déclarant est tenu de signer immédiatement les quatre exemplaires ci-dessus et d'y joindre les documents exigibles (factures domiciliées, documents de transport, registre de commerce etc.). L'impression de la déclaration en détail est réservée exclusivement à l'administration des douanes, qui en assure la fourniture aux utilisateurs à titre onéreux.

Chaque opération de dédouanement doit faire l'objet de l'introduction dans le Système Informatique des Douanes (SIGAD), par le déclarant, des éléments des énonciations obligatoires devant être requis sur la déclaration en détail.

La déclaration en détail doit contenir les éléments suivants:

- l'expéditeur et le destinataire des marchandises;
- le code du régime douanier assigné aux marchandises;
- le numéro du feuillet;
- le nombre total des articles déclarés;
- le type de l'opération;
- la valeur en douane;
- le code du pays d'achat ou de vente, de provenance ou destination;
- le code du pays d'origine;
- les déclarants (n° agrément, ligne/ répertoire, n° de crédit);
- le numéro de domiciliation bancaire;

- le bureau de douane concerné;
- le régime douanier précédent (le cas échéant);
- la déclaration sommaire (gros et article);
- le nombre total des colis déclarés, leurs poids total brut et la localisation des marchandises;
- la désignation et la codification tarifaire des marchandises;
- le régime fiscal auquel est soumise la marchandise.

Procédures

La déclaration en douane est établie par le propriétaire légitime de la marchandise ou d'un commissionnaire en douane (transitaire).

Elle est déposée au bureau des douanes auquel est rattaché le lieu d'entreposage de ces marchandises et dans un délai maximum de 21 jours. A l'expiration de ce délai, les marchandises en question sont constituées d'office sous le régime du dépôt en douane.

La déclaration en douane, accompagnée des documents exigibles circulent dans une chemise cartonnée dénommée «chemise déclaration».

Coûts

La déclaration en douane donne lieu à des droits et taxes applicables aux marchandises et au paiement d'une redevance pour prestations de services, fixé comme suit:

- 200 DA par déclaration informatisée, sous tous les régimes douaniers à l'importation;
- 100 DA par déclaration informatisée, sous tous les régimes douaniers à l'exportation, à l'exception de l'exportation en simple sortie;
- 500 DA par déclaration sommaire informatisée (manifeste);
- 20 000 DA de frais d'abonnement annuel, pour les usagés reliés au SIGAD;
- 05 DA par minute d'utilisation du SIGAD

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère des Finances

Direction Générale des Douanes

19 rue du Docteur Saadane – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 72 59 59

Fax: +213 – (0) 21 – 72 60 00/ 72 59 75

Web: www.douane.gov.dz

11 – LA GRILLE DE SAISIE DES DOUANES

Objet

La grille de saisie accompagne la déclaration en détail et facilite la saisie des informations et l'établissement des statistiques. Certaines des indications qu'elle comporte sont les mêmes que celles de la déclaration douanière.

La grille de saisie est composée de deux parties:

1 – La partie fixe de la grille de saisie comporte les informations suivantes:

- année d'enregistrement au registre de commerce de l'importateur;
- n° d'enregistrement au registre de commerce;
- mode de paiement (comptant, consignation, engagement à payer);
- nom ou raison sociale de l'importateur;
- code fiscal (identification NIS);
- adresse et code postal de l'importateur;
- domiciliation bancaire (code wilaya, code agence, code dossier). Ces indications sont fournies par la banque, grâce à un cachet qu'elle appose sur la facture du fournisseur et qui contient tous ces codes.
- adresse du fournisseur;
- type de contrat (FOB, C et F, CIF);
- financement (cash, crédit bancaire, crédit fournisseur,...);
- opération (fonctionnement, investissement);
- relation achat/ vente;
- pays de provenance;
- transport international (maritime, aérien, terrestre);
- nature de la déclaration (définitive, temporaire);
- type de dédouanement (partiel, total);
- nombre de colis;
- poids net, poids brut;
- nom ou raison sociale du fournisseur;
- déclaration précédente (bureau, année, numéro);
- en cas de transit, bureau de départ, bureau de destination;
- en cas de marchandises manifestées: type de manifeste, bureau, gros, numéro);
- monnaie de paiement;
- régime économique.

2 – La partie variable de la grille à remplir par article, comporte:

- le numéro de l'article;
- la désignation commerciale de la marchandise;

- le prix unitaire, la quantité, le poids net de l'article;
- le code pays d'origine du produit;
- le code des documents joints.

A cette fiche peuvent être annexés autant de feuillets supplémentaires qu'il y a d'articles (feuille 2 de la grille qui peut contenir 4 articles).

Procédures

La grille de saisie est établie dans la plupart des postes douaniers par le déclarant, sur ordinateur. A défaut, elle est rédigée par le déclarant de manière lisible, suivant la forme et les conditions fixées par la Douane.

A la sortie de la saisie, le déclarant récupère la déclaration douanière D10 remplie (déclaration de mise à la consommation ex-D3)

Coût

Le coût de l'opération de saisie est de 200 DA par feuillet, auquel s'ajoute la facturation du temps d'utilisation de l'ordinateur.

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère des Finances

Direction Générale des Douanes

19 rue du Docteur Saadane – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 72 59 59

Fax: +213 – (0) 21 – 72 60 00/ 72 59 75

Web: www.douane.gov.dz

12 – LA CHEMISE DECLARATION

Objet

La «chemise déclaration» sert à assurer l’acheminement des documents dans le circuit de la déclaration en détail; elle peut être utilisée pour d’éventuelles observations du service. Le volet détachable qui en est issu, permettra au déclarant le suivi du dossier de dédouanement, auprès des différents paliers de contrôle.

Procédures

- La première page de la «chemise déclaration», servie par le déclarant, doit comporter le numéro et la date d’enregistrement de la déclaration, la raison sociale du commissionnaire en douane et le propriétaire des marchandises et éventuellement le régime douanier assigné à la marchandise.
- On y trouvera l’exemplaire douane et le retour de la déclaration, ainsi que tout autre document requis par la réglementation en vigueur.
- Le volet détachable est visé par le service et remis au déclarant, après dépôt de la déclaration. Le service devra mentionner sur le volet, le nom de l’inspecteur vérificateur auquel le système informatique douanier SIGAD a affecté la déclaration.
- Les autres pages de la chemise sont réservées exclusivement aux annotations du service.
- Le volet détachable devra être présenté par le déclarant à chaque étape du circuit de dédouanement (contrôle documentaire, programmation et déroulement du contrôle physique, recouvrement et enlèvement).

Délais: La déclaration en détail est archivée dans les conditions réglementaires avec la chemise.

Coûts: Les coûts s’inscrivent dans ceux relatifs à la procédure de dédouanement.

Pour plus d’informations, adressez-vous au:

Ministère des Finances

Direction Générale des Douanes

19 rue du Docteur Saadane – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 72 59 59

Fax: +213 – (0) 21 – 72 60 00/ 72 59 75

Site web: www.douane.gov.dz



L'ORGANISATION DU TRANSPORT A L'INTERNATIONAL



13 – LES DOCUMENTS DE TRANSPORT

Objet

Les documents de transport qui accompagnent les biens qui voyagent, sont requis pour les passages en douane, l'assurance et les formalités bancaires. Ils sont de trois types selon le mode de transport, soit:

- le connaissement maritime ou Bill of Lading (B /L)
- la lettre de transport aérien - LTA ou Air Way Bill
- la lettre de voiture internationale - Convention de Marchandise par Route

I – Le Connaissement Maritime: (art. 748 à 769 du Code Maritime algérien)

Les caractéristiques du Connaissement Maritime:

Le connaissement (Bill of Lading) est le document principal du transport maritime. Il représente:

- une preuve de la prise en charge de la marchandise, donc un «reçu».
- une preuve du contrat de transport.
- un titre représentatif de la marchandise et non de propriété.

Par qui est-il émis ?

Par la compagnie maritime ou son agent, à la demande du chargeur.

Comment est-il renseigné ?

Sur instruction du chargeur et sur la base des indications fournies par celui-ci.

A quel moment est-il émis ?

Dans les 24h après le chargement et au plus tard avant le départ du navire.

En combien d'exemplaires ?

Le nombre d'exemplaires doit être indiqué sur chaque copie (en général 3 à 4 copies).

Les formes du Connaissement:

Le Connaissement «Nominatif»

Le connaissement émis à personne dénommée ou nominatif (Straight Consigned) est un document où la personne indiquée en «cosignée» est la seule habilitée à prendre livraison de la marchandise à destination. Il doit indiquer les informations suivantes:

- nom et adresse du réceptionnaire «la partie en consignée».
- mention «à ordre» rayée.
- mention «non négociable» apparente.

Le Connaissance «à ordre» (To order)

Ce titre de transport est transmissible par endossement.

A titre d'exemple, une banque ou un transitaire peut être indiqué comme réceptionnaire, qui ne cédera le titre (par endossement) qu'après avoir obtenu une garantie de paiement.

Il peut être émis à l'ordre du chargeur qui pourra vendre la marchandise en cours du transport et ce par endossement (en général, cas des marchandises cotées en bourse: le café).

Le Connaissance émis «au porteur» (To order blank endorsed)

Il est endossé par le chargeur, sans mention du destinataire.

Il est alors transmissible par simple tradition et la livraison de la marchandise s'effectuera sur simple présentation de ce document. Cette forme est dangereuse en cas de perte ou de vol.

Il existe cependant d'autres types de connaissance émis par des transitaires ou des commissionnaires en transport (en général). Il s'agit des:

- *Connaissance FIATA (FLB)*: émis par un transitaire à l'occasion d'un transport combiné et pour l'ensemble de ce transport.
- *Connaissance de transport combiné (CTBL)*: émis par un transporteur responsable pour l'ensemble du transport.
- *Connaissance direct (through Bill of Landing, TBL)*: Il constitue un contrat unique qui couvre plusieurs transports successifs.

Chaque transporteur est responsable de la partie du transport qu'il assure lui-même (cf. Art 802 à 816 du Code Maritime algérien).

II – La Lettre de Transport Aérien (LTA)

La Lettre de Transport Aérien est un document de transport de marchandises constituant le contrat de transport. Fréquemment abrégée en LTA, elle est désignée en anglais par AWB (pour Air Way Bill). Ce document est régi par la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929 (Convention de Varsovie). Le format du document est normalisé par la Cargo Services Conférence (CSC) de l'Association Internationale du Transport Aérien (AITA). L'exportateur est responsable des énonciations qui sont portées sur la LTA. La LTA est signée par

la compagnie aérienne puis remise au chargeur avant l'embarquement effectif de la marchandise.

C'est donc concrètement le «billet» de transport de la marchandise.

La LTA est un document aux multiples usages:

- preuve de la réception du bien par le transporteur;
- facture indiquant le montant du transport;
- certificat d'assurance, si le bien est couvert par la compagnie aérienne;
- document explicitant la nature du bien lors des contrôles de douane;
- peut servir de support pour spécifier des instructions particulières.

1 – La Lettre de Transport Aérien conformément à l'Article 8 de la Convention de VARSOVIE doit contenir les mentions suivantes:

- le lieu où le document a été créé et la date à laquelle il a été établi;
- les points de départ et de destination;
- les arrêts prévus, sous réserve de la faculté, pour le transporteur, de stipuler qu'il pourra les modifier en cas de nécessité et sans que cette modification puisse faire perdre au transport son caractère international;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- le nom et l'adresse du premier transporteur;
- le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu;
- la nature de la marchandise;
- le nombre, le mode d'emballage, les marques particulières ou les numéros des colis;
- le poids, la quantité, le volume ou les dimensions de la marchandise;
- l'état apparent de la marchandise et de l'emballage;
- le prix du transport s'il est stipulé, la date et le lieu de paiement et la personne qui doit payer;
- si l'envoi est fait contre remboursement, le prix des marchandises et, éventuellement, le montant des frais;
- le montant de la valeur déclarée conformément à l'Article 22, Alinéa 2;
- le nombre d'exemplaires de la lettre de transport aérien;
- les documents transmis au transporteur pour accompagner la LTA;
- le délai de transport et l'indication sommaire de la voie à suivre (via), s'ils ont été stipulés;
- l'indication que le transport est soumis au régime de la responsabilité établi par cette convention.

2 – La responsabilité du transporteur est régie par le Chapitre III, Section 3 «de la responsabilité du transporteur aérien à l'égard des passagers, du fret et des bagages».

3 – La Lettre de Voiture Internationale CMR

La lettre de voiture est émise par la compagnie de transport terrestre ou son agent. La Lettre de Voiture Internationale constitue la preuve du contrat de transport routier et des instructions données au transporteur. Elle n'est pas négociable. La Lettre de Voiture Internationale est émise par l'expéditeur, le transitaire ou le transporteur. Elle est établie en trois (03) exemplaires originaux.

4 – La responsabilité du transporteur: (art. 802 à 816, Code Maritime algérien)

Le transporteur est toujours réputé responsable des avaries ou des pertes survenues à la marchandise entre la prise en charge et la livraison. La charge de la preuve contraire lui revient. Sa responsabilité est engagée ou levée sur la base:

- des mentions portées sur le document de transport concernant la désignation de la marchandise et sa destination. La mention «*clean*» certifie la prise en charge des marchandises net de réserves; la mention «*sur-chargé*» ou «*clausé*» atteste des réserves du transporteur;
- du bon état apparent présumé de la marchandise, emballage et contenu,
- de réserves éventuelles.

Dans le cas où le transporteur aurait constaté des dommages au départ, les réserves dégagent sa responsabilité.

Pour le **transport maritime**, il s'agit de:

- manquants,
- réserves sur fait, à travers la description des vérifications opérées;
- réserves par défaut, dans le cas d'une impossibilité matérielle de vérification;

Dans le cas du **transport routier**, les réserves doivent être formellement acceptées par le chargeur «*réserves acceptées*».

Références:

- *Loi n° 98-05 du 25 juin 1998 modifiant et complétant l'Ordonnance N°76-80 du 23 octobre 1976 portant Code Maritime algérien.*
- *Loi n° 98-06 du 27 juin 1998 fixant les règles générales de l'aviation civile, modifiée et complétée, dans ses dispositions du chapitre 3, section 2 «du contrat de transport de marchandises» - articles 138 à 143.*
- *Convention pour l'unification pour certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère du Transport

Chemin IBN Badis – El Biar – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 71 13 66/ 92 98 85/ 91

Fax: +213 – (0) 21 – 73 64 50/ 73 27 58/ 92 98 90

Web: www.ministeredestransports.dz

14 – L’AVIS D’ARRIVÉE.

Objet

L’avis d’arrivée est un document envoyé par le consignataire du navire ou de la marchandise à la personne en «NOTIFY», sur le titre de transport, afin de l’informer de l’arrivée de la marchandise. Il comporte aussi un certain nombre d’informations liées à l’identification de la marchandise, du moyen de transport, de l’escale (quai, lieu d’entreposage), de l’expédition et éventuellement des frais dus à destination (fret et frais). Il est établi par l’agent consignataire.

Les indications minimales sont extraites du manifeste et comportent les indications suivantes concernant la marchandise:

- le numéro du connaissement ou LTA
- le nom du navire ou le numéro de vol ou le numéro de voyage
- le nombre et la liste des conteneurs
- l’expéditeur
- la provenance
- la nature de la marchandise
- le fret
- la date de chargement
- la date d’arrivée
- le quai de débarquement ou le lieu d’entreposage
- l’avis d’arrivée sert à déterminer les frais de déchargement et de magasinage et éventuellement d’autres frais. Un timbre de quittance de 1 000 DA doit y être apposé.

Pour plus d’informations, adressez-vous au:

Ministère du Transport

Chemin IBN Badis – El Biar – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 71 13 66/ 92 98 85/ 91

Fax: +213 – (0) 21 – 73 64 50/ 73 27 58/ 92 98 90

Web: www.ministereustransports.dz

15 – LE BON A DELIVRER

Objet

Le bon à délivrer est un document émis par l'agent maritime indiquant que le destinataire s'est acquitté des frais relatifs au transport maritime et des frais générés à destination (les frais de débarquement). Ce document est exigé par les intervenants en aval (Douanes, manutention, magasinage ...). Il est établi par l'agent consignataire, en un seul exemplaire.

Les indications minimales sont extraites du manifeste et comportent les indications suivantes concernant la marchandise:

- n° du connaissement ou LTA;
- nom du navire ou numéro de vol;
- provenance;
- destinataire avec nom et adresse;
- nature de la marchandise;
- nombre de colis;
- quai de débarquement ou lieu d'entreposage.

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère du Transport

Chemin IBN Badis – El Biar – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 71 13 66/ 92 98 85/ 91

Fax: +213 – (0) 21 – 73 64 50/ 73 27 58/ 92 98 90

Web: www.ministereustransports.dz

16 – LE BON DE MISE À QUAÏ

Objet

Le bon de mise à quai permet à l'exportateur de déposer sa marchandise dans la zone portuaire ou aéroportuaire en vue de son embarquement.

Ce document est requis par l'entreprise portuaire et les services douaniers.

Il est établi par le commissionnaire en douane et signé par le chargeur, puis remis à l'agent consignataire avant tout dépôt de marchandises à quai.

Description sommaire du bon de la mise à quai

Il est établi en sept exemplaires comme suit:

- *Formulaire 1*: fiche d'acconage (souche)
- *Formulaire 2*: fiche «déclaration d'expédition» (fiche chargeur)
- *Formulaire 3*: fiche «contrôle d'embarquement»
- *Formulaire 4*: fiche «manifeste»
- *Formulaire 5*: fiche de bord
- *Formulaire 6*: fiche douanes
- *Formulaire 7*: fiche «note de permis» (souche)

Le formulaire n° 3: «Contrôle d'embarquement» doit être visé par la Douane pour certifier l'embarquement et retourné à l'agent consignataire. Il comporte des indications sur:

- l'exportateur
- le navire ou le vol
- la destination
- le nombre, les références, les dimensions, le poids et la valeur des colis.

Pour plus d'informations, adressez-vous au

Ministère du Transport

Chemin IBN Badis – El Biar – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 71 13 66/ 92 98 85/ 91

Fax: +213 – (0) 21 – 73 64 50/ 73 27 58/ 92 98 90

Web: www.ministeredestransports.dz



LES PROCEDURES FINANCIERES



17 – ATTESTATION DE DOMICILIATION D'IMPORTATION

Objet

Toute opération d'importation de biens et services est soumise à domiciliation obligatoire auprès d'une banque intermédiaire agréée installée en Algérie, sauf pour les exceptions suivantes: les opérations en transit, les importations d'une valeur inférieure à la contrevaletur de 100 000 DZD en valeur FOB, les importations d'échantillons, les dons et les marchandises reçues dans le cas de la mise en jeu de la garantie.

Cette opération permet d'identifier la transaction commerciale par son immatriculation. Elle fait l'objet d'une attestation de domiciliation, nécessaire pour la procédure de dédouanement des marchandises, pour exécuter les paiements en dinars et les transferts en devises.

Obtention

L'attestation de domiciliation est délivrée par la banque intermédiaire agréée où l'importateur choisit de domicilier son opération.

Le titulaire de l'extrait du registre de commerce ou le gérant de la société importatrice, sont les seuls habilités à accomplir les formalités bancaires.

Leur présence est aussi exigée pour les formalités de contrôle aux frontières, cependant les représentants légaux des SPA et les gérants des SARL et EURL sont autorisés à mandater un employé de la société, afin d'accomplir ces formalités à condition que ce dernier soit déclaré à la CNAS et enregistré auprès de la Direction de Commerce de la Wilaya compétente.

Conditions

- Peuvent bénéficier de l'attestation de domiciliation: les personnes physiques ou morales possédant un registre de commerce en tant qu'importateur;
- Documents exigibles: copie du contrat, factures, bon de commande ferme, confirmation définitive d'achat;
- Les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement liées aux

opérations de commerce extérieur ne peuvent s'effectuer que sur la base de la carte magnétique du numéro d'identification fiscale;

- Le crédit documentaire comme seul moyen de paiement des importations, sauf pour les importations des intrants et de pièces de rechange réalisées par les entreprises productrices, est régi par deux conditions:
 - ♦ les importations répondent exclusivement aux impératifs de production;
 - ♦ les commandes cumulées annuelles opérées dans ce cadre, n'excèdent pas le montant de deux millions de dinars algériens (2 000 000 DA) pour la même entreprise.
- Les importations de services sont exclues de l'obligation du crédit documentaire.
- Tout paiement des importations d'une valeur égale ou supérieure à la contrevaletur de 100 000 DZD, par le débit d'un compte devise, doit être exécuté par une banque intermédiaire agréée domiciliataire;
- Si le contrat commercial le prévoit, la banque intermédiaire agréée peut procéder au versement d'acomptes dans une limite de 15% du montant total du contrat.
- Cette mesure est applicable pour l'importation des biens et services, sous réserve de la présentation d'une caution de restitution d'avance d'égale valeur, délivrée par une banque de 1^{er} ordre;
- Tout règlement d'une importation de biens par «remise documentaire» ou par «crédit documentaire», suivant les Règles et Usances Uniformes de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), doit être accompagné par les documents suivants:
 - ♦ le certificat sanitaire pour tout produit agro-alimentaire;
 - ♦ le certificat de contrôle de qualité de la marchandise;
 - ♦ le certificat d'origine de l'importation.

Ces documents sont établis par des organismes dûment habilités du pays exportateur, lesquels sont nécessairement différents du fournisseur.

Le certificat sanitaire n'est pas exigé, dans le cas d'un mode de règlement par «remise documentaire» ou par «crédit documentaire», pour les produits ayant subi une transformation par traitement thermique ou de conservation, excluant tout risque de diffusion d'organismes nuisibles.

- L'attestation de domiciliation comporte les rubriques suivantes:
 - ◆ les codes de la banque et de l'agence bancaire domiciliaire;
 - ◆ la désignation de l'inspection des douanes du lieu de dédouanement;
 - ◆ la désignation de l'importateur (raison sociale, adresse, numéro du registre de commerce, numéro de l'identifiant statistique);
 - ◆ la désignation du fournisseur (raison sociale, adresse)
 - ◆ la nature du bien importé (désignation commerciale, tarif douanier, pays d'origine, numéro et date de la facture définitive)
 - ◆ la valeur de l'importation (en devises d'origine avec contrevaletur en dinars, quantité et prix unitaire éventuellement)
 - ◆ le mode de paiement: paiement à vue, par compte devises, par remise documentaire ou par crédit documentaire.

Procédures

L'attestation est établie par la banque dite domiciliaire, en quatre exemplaires:

- le feuillet n° 1 est destiné au client,
- le feuillet n° 2 est transmis par la banque à l'inspection des Douanes du lieu de dédouanement,
- le feuillet n° 3 est transmis par la banque à la Direction du Commerce Extérieur du Ministère de Commerce,
- le feuillet n° 4 est conservé par la banque.

Durée de validité

L'attestation de domiciliation est établie pour chaque opération de commerce extérieur.

Coûts

L'autorisation de transfert par l'importateur est soumise à une taxe fixée à:

- 10 000 DA pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou marchandises;
- 3% du montant de la domiciliation pour les importations de services.

L'autorisation de transfert par l'importateur pour les biens d'équipement et matières premières non destinés à la revente en l'état sont exclus de cette obligation, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement de ne pas revendre le bien.

Références:

- *Loi de Finances Complémentaire 2009 (Articles 36 et 63).*
- *Loi de Finances Complémentaire 2010. (Article 44)*
- *Règlement n°11-06 du 19 octobre 2011 modifiant et complétant le règlement n° 07-01 de la Banque d'Algérie du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.*
- *Décret exécutif n° 93-286 du 23 novembre 1993 règlementant le contrôle phytosanitaire aux frontières (Article 3).*
- *Note n° 21/DGC/2009 du 04-03-2009 aux banques et aux établissements financiers intermédiaires agréés.*
- *Note n° 164/DGC/2011 du 24-03-2011 aux banques et aux établissements financiers intermédiaires agréés.*
- *Instruction n°04/11 du 19 octobre 2011 modifiant et complétant l'instruction n° 79-95 du 27 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement du marché interbancaire des changes.*

Pour plus d'informations, adressez-vous à:

Banque d'Algérie

38, Avenue Franklin D. Roosevelt – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 23 00 23

Fax: +213 – (0) 21 – 23 03 71

Web: www.bank-of-algeria.dz

18 – ATTESTATION DE DOMICILIATION D'EXPORTATION

Objet

Les opérations d'exportation de biens en vente ferme ou en consignation ainsi que les exportations de services sont soumises à domiciliation obligatoire⁽¹⁾ auprès d'une banque intermédiaire agréée installée en Algérie.

Cette opération permet d'identifier la transaction commerciale par son immatriculation. Elle fait l'objet d'une attestation de domiciliation qui est exigée par la douane lors de l'établissement de la déclaration de dédouanement à l'exportation.

Obtention

L'attestation de domiciliation est délivrée par la banque intermédiaire agréée choisie par l'exportateur et où il possède un compte bancaire.

Conditions

- Peuvent bénéficier de l'attestation de domiciliation toutes personnes morales et physiques exerçant une activité économique, possédant un registre de commerce et habilitées à effectuer des opérations de commerce extérieur.
- Les indications suivantes doivent être portées sur tout contrat commercial justifiant une cession de biens ou services à l'étranger:
 - ◆ les noms et adresses des co-contractants;
 - ◆ le pays d'origine, de provenance et de destination des biens ou services;
 - ◆ la nature des biens et services;
 - ◆ la quantité, la qualité et les spécifications techniques des marchandises;

(1) *Exception: opérations de transit, exportations temporaires ne donnant pas lieu à paiement de prestations par rapatriement de devises; exportations contre remboursement d'une valeur inférieure ou égale à la contrevaleur de 100 000 DZD faites par Algérie Poste, exportations d'une valeur inférieure à la contrevaleur de 100 000 DA en valeur FOB, exportations d'échantillons, de dons et marchandises reçues dans le cadre de la mise en jeu de la garantie.*

- ◆ le prix de cession des marchandises et des services dans la monnaie de facturation et de paiement du contrat;
 - ◆ les délais de livraison pour les marchandises et de réalisation pour les services;
 - ◆ les clauses du contrat pour la prise en charge des risques et autres frais accessoires (FOB et CAF);
 - ◆ les conditions d'exigibilité du paiement;
- L'exportateur est tenu d'indiquer sur la déclaration douanière, les références de la domiciliation bancaire, dans un délai n'excédant pas les cinq (05) jours ouvrés qui suivent l'expédition, à l'exception des cas des:
 - ◆ exportations non domiciliées,
 - ◆ exportations de produits frais, périssables et/ ou dangereux.
 - Dans le cas des exportations des produits frais, périssables et/ ou dangereux, l'exportateur peut domicilier ces exportations durant les cinq (05) jours ouvrés qui suivent la date d'expédition et de déclaration en douane.

Procédure

La domiciliation est établie à partir de l'original et deux copies du contrat commercial ou de tout autre document en tenant lieu (factures, commande ...). Après vérification, une copie du document est restituée à l'exportateur revêtu du n° de dossier de domiciliation et du cachet de la banque domiciliaire.

Après dédouanement, l'exemplaire «banque» de la déclaration en douane est adressé par les services des douanes à la banque intermédiaire agréée domiciliaire de l'exportation.

L'apurement du dossier d'exportation se fait au moment du rapatriement des recettes d'exportation.

Durée de validité

L'attestation de domiciliation est établie pour chaque opération d'exportation.

Coûts

L'attestation est délivrée gratuitement.

Références:

- *Règlement n° 11-06 du 19 octobre 2011 modifiant et complétant le règlement n° 07-01 de la Banque d'Algérie du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.*

Pour plus d'informations, adressez-vous à:

Banque d'Algérie

38, Avenue Franklin D. Roosevelt – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 23 00 23

Fax: +213 – (0) 21 – 23 03 71

Web: www.bank-of-algeria.dz

19 – RAPATRIEMENT DU PRODUIT DE LA VENTE A L'EXPORTATION

Objet

Toute exportation doit faire l'objet d'un paiement et d'un rapatriement en Algérie du produit de la vente.

Conditions

Toute infraction à l'obligation et aux délais prescrits pour le rapatriement peut entraîner une interdiction d'exercice du commerce extérieur.

En termes de rétrocession du produit de la vente, l'inscription des recettes d'exportation est fixée par l'Instruction de la Banque d'Algérie N° 05/11 du 19 octobre 2011 modifiant les dispositions de l'Instruction N° 22/94 du 12 avril 1994.

La répartition du produit de l'exportation est fixée comme suit:

- 50% en Dinars Algériens, à porter sur le «Compte dinars exportateur»
- 50% en devises, dont:
 - ♦ 40% en devises à porter sur son «compte devises exportateur», pouvant être utilisés librement à sa discrétion et sous sa responsabilité dans le cadre de la promotion de ses exportations.
 - ♦ 60% à porter sur son compte devises personne morale.

Le délai de rapatriement du produit de la vente est fixé à un maximum de 180 jours après la date d'expédition de la marchandise. Une autorisation préalable peut cependant être demandée à la Banque d'Algérie, en cas de rapatriement dépassant les délais de 180 jours.

Les recettes des exportations non domiciliées et celles rapatriées hors délais n'ouvrent pas droit au bénéfice de la rétrocession en devises.

Dans le cas d'une vente en consignation, le paiement des exportations est exigible au fur et à mesure des ventes réalisées par le dépositaire ou le commissionnaire. Un relevé mensuel des comptes de ventes accompagné des duplicata des factures tirées sur les acheteurs étrangers est exigé.

Les rapatriements doivent intervenir dans les délais réglementaires décomptés (180 jours), à partir de la date de chaque vente.

Procédures

L'obligation de rapatriement des recettes provenant des exportations incombe seulement à l'exportateur. Elle est considérée comme ayant été satisfaite:

- dès cession au profit de la Banque d'Algérie des produits d'exportation;
- lorsque le produit a fait l'objet d'un règlement en devises par voie postale.

L'obligation de rapatriement porte sur la valeur des marchandises ainsi que sur le montant des frais accessoires:

- lorsque ces derniers sont incorporés dans le prix de vente des marchandises (vente CAF ou franco destination ...) ou
- lorsque l'exportateur en fait l'avance pour le compte de l'acheteur étranger.

Références:

- *Règlement n° 90-02 du 8 septembre 1990 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises des personnes morales.*
- *Règlement n° 11-06 du 19 octobre 2011 modifiant et complétant le Règlement n° 07-01 de la Banque d'Algérie du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.*
- *Note Banque d'Algérie n°09/92 du 26/11/1992 concernant l'encaissement et le rapatriement du produit des exportations.*
- *Instruction de la Banque d'Algérie n°07-2002 du 26 décembre 2002, modifiant les dispositions de l'instruction n°22-94 du 12 avril 1994 modifiée fixant le pourcentage des recettes d'exportation hors hydrocarbures et produits miniers ouvrant droit à l'inscription au(x) compte(s) devises des personnes morales.*
- *Instruction de la Banque d'Algérie n° 05/90 du 08 octobre 1990 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises des personnes morales.*
- *Instruction n° 04/11 du 19 octobre 2011 modifiant et complétant l'instruction n° 79-95 du 27 décembre 1995, portant organisation et fonctionnement du marché interbancaire des changes.*
- *Instruction de la Banque d'Algérie n°05/11 du 19 octobre 2011 modifiant les dispositions de l'Instruction n° 22/94 du 12 avril 1994 modifiée et complétée fixant le pourcentage des recettes d'exportation hors hydrocarbures et produits miniers ouvrant droit à l'inscription au(x) compte(s) devises des personnes morales.*

Fiche n° 19

Pour plus d'informations, adressez-vous à:

Banque d'Algérie

38, Avenue Franklin D. Roosevelt – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 23 00 23

Fax: +213 – (0) 21 – 23 03 71

Web: www.bank-of-algeria.dz

20 – ASSURANCE CREDIT A L'EXPORTATION

Objet

L'assurance crédit à l'exportation a été instituée par l'Ordonnance n° 96-06 du 10/01/1996. La CAGEX a été désignée pour la gestion du système d'assurance crédit à l'exportation en Algérie, par le décret exécutif n° 96-235 du 02/07/1996. Elle est chargée d'assurer:

- les risques commerciaux, pour son propre compte et sous le contrôle de l'Etat;
- les risques politiques, de non transfert et les risques de catastrophes naturelles, pour le compte de l'Etat et sous son contrôle.

Catégories des risques couverts:

- risque d'interruption de marché;
- risque de fabrication;
- risque de crédit ou de non paiement par les acheteurs privés ou publics;
- risque de non rapatriement de matériels et produits exposés.

A titre principal, l'assurance crédit à l'exportation est destinée à:

- indemniser l'assuré de la perte qu'il subit par suite de non-recouvrement de sa créance en paiement du prix des biens ou services exportés;
- dédommager l'assuré des conséquences de l'interruption ou de l'arrêt définitif d'un marché d'exportation;
- couvrir partiellement des frais inhérents à la prospection à l'étranger.

A titre complémentaire, la CAGEX a également comme activités la vente de l'information commerciale sur les acheteurs et les fournisseurs et le recouvrement des créances à l'étranger.

Obtention

L'assurance-crédit à l'exportation peut être souscrite par toute personne physique ou morale régulièrement immatriculée en Algérie, réalisant des opérations d'exportation de biens et services.

Les polices d'assurances que propose CAGEX aux exportateurs:

Police globale: elle consiste à couvrir l'ensemble du chiffre d'affaires annuel à l'exportation réalisé et dont la durée de paiement ne dépasse pas les 180 jours, contre le non paiement des créances résultant de:

- l'insolvabilité ou de la carence de l'acheteur;
- faits politiques, de catastrophes naturelles ou de non transfert.

Police individuelle: elle consiste à couvrir individuellement les contrats de biens et services, des marchés de travaux ou d'études. La garantie peut couvrir, à la convenance de l'opérateur, les risques de crédit ainsi que les risques d'interruption de marché ou de fabrication.

Assurance crédit acheteur: elle permet une garantie de paiement à la banque (assurant le financement) au titre du risque de crédit et une garantie à l'exportateur au titre du risque de fabrication ou d'interruption de marché.

Assurance prospection foires et expositions: elle consiste à couvrir le risque de non rapatriement des matériels et/ ou produits exposés, le risque de non transfert des fonds provenant des ventes effectuées lors de la manifestation commerciale.

Assurance crédit inter-entreprises: elle permet de couvrir les risques de non paiement, à échéance(s) convenue(s) des montants dus, pour les transactions commerciales inter-entreprises en Algérie.

Informations économiques et commerciales: elle consiste à offrir à l'assuré des informations sur les acheteurs étrangers, les systèmes juridiques, politiques, économiques et commerciaux de leurs pays respectifs.

Assistance au recouvrement des créances: le recouvrement concerne les créances détenues par les opérateurs algériens sur des acheteurs étrangers. Le recouvrement des créances s'adresse à l'ensemble des opérateurs de droit algérien assurés ou non assurés.

Notation des entreprises: elle consiste à anticiper l'existence d'un éventuel risque de défaillance des entreprises. Cette notation permet:

- un diagnostic stratégique et financier à l'usage des dirigeants;
- une transparence à l'égard des investisseurs;
- un outil de communication fiable sur la solidité financière.

Assurance crédits documentaires: elle permet de garantir les risques liés à l'insolvabilité ou la carence de paiement de la part de la banque émettrice de la L/ C et la répartition du préjudice (pertes financières) susceptible d'être subi tant par la banque de notification, en cas de confirmation, ou par l'exportateur en cas de non confirmation.

Assurance des investissements: elle est une garantie contre les risques politiques au profit de tout investisseur de droit algérien qui souhaiterait investir (première réalisations ou extension) ou de tout étranger désirant investir en Algérie.

Période de couverture

L'assuré est couvert:

- avant la livraison, par la souscription d'une garantie complémentaire appelée RIM (Risque d'Interruption de Marché).
- après la livraison, en cas de non-paiement des créances nées de l'exécution du contrat commercial.

Avantages

- une garantie de choix pour la banque et une facilité d'obtention des financements bancaires.
- la surveillance du risque client et un portefeuille de créances garanties.
- l'opérateur peut se placer en meilleure position de compétitivité.
- l'étude de la solvabilité de l'acheteur, à travers les banques de données du réseau de la CAGEX, constitue pour l'assuré un avantage au plan de la prévention des risques.
- une indemnisation substantielle des pertes jusqu'à 90% du montant du contrat, pouvant s'étendre au dédommagement des conséquences d'interruption ou de l'arrêt définitif d'un marché.

Quotité garantie

La CAGEX couvre à hauteur de 90% du montant du contrat. Dans le détail, les indemnisations se décomposent comme suit:

- 80% du montant de l'impayé assuré, au titre du risque commercial;
- 90% du montant de l'impayé assuré, au titre du risque politique;
- 90% du montant de l'impayé assuré, au titre du risque inter-entreprises (police domestique).

Coûts

Ces taux varient en moyenne, en tenant compte des paramètres ci-dessous, autour de $\pm 1\%$:

- le montant du chiffre d'affaires à crédit couvert;
- la qualité de l'acheteur;
- le mode de paiement (garantie bancaire, transfert libre ...);
- la durée de crédit;
- le risque pays.

Références:

- Ordonnance n° 96-06 du 10 janvier 1996 relative à l'assurance-crédit à l'exportation.
- Décret exécutif n° 96-235 du 2 juillet 1996 définissant les conditions et modalités de gestion des risques couverts par l'assurance-crédit à l'exportation.

Pour plus d'informations, adressez-vous à:

Compagnie d'Assurance et de Garantie des Exportations

10, RN 36, BP 116, Dely Ibrahim – Alger – Algérie

Tél.: +213 – (0) 21 – 91 00 48/ 51

Fax: +213 – (0) 21 – 91 00 44/ 45

e-Mail: dir_generale@cagex.dz / dir_com@cagex.dz

Web: www.cagex.dz

LES MESURES DE SOUTIEN A L'EXPORTATION



21 – FONDS SPECIAL POUR LA PROMOTION DES EXPORTATIONS (F. S. P. E)

Objet

Le Fonds Spécial Pour la Promotion des Exportations (FSPE) apporte un soutien financier aux exportateurs dans leurs actions de promotion et de placement des produits sur les marchés extérieurs, à travers les rubriques suivantes:

- au titre des *participations aux foires, expositions et salons spécialisés à l'étranger, ainsi qu'à la participation des entreprises aux forums techniques internationaux*:
 - ♦ 80% des frais engagés pour la participation inscrite au titre du programme annuel officiel de la participation de l'Algérie aux manifestations économiques à l'étranger;
 - ♦ 50% des frais engagés pour la participation aux manifestations économiques à l'étranger, à titre individuel;
 - ♦ 100% des frais engagés pour une participation revêtant un caractère exceptionnel, suite à une décision politique, ou suite à la mise en place d'un guichet unique;
- au titre du *transport international à l'exportation des produits périssables ou à destination éloignée*:
 - ♦ 50% des frais de transport international des produits périssables;
 - ♦ 25% des frais de transport international des produits non agricoles à destination éloignée.

Le délai de dépôt des dossiers pour le remboursement des frais de transport à l'exportation est fixé à 180 jours, après la réalisation de l'opération d'exportation, les documents d'exportation en faisant foi.
- au titre des *charges liées à l'étude des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation*:
 - ♦ 50% des charges liées à l'étude des marchés extérieurs pour la recherche de débouchés aux produits algériens;
 - ♦ 25% des charges liées à l'information des exportateurs sur les possibilités et les opportunités d'exportation;
 - ♦ 50% des charges liées aux études destinées à l'amélioration de la qualité et à l'adaptation des produits et services destinés à l'exportation.
- au titre de *l'élaboration du diagnostic «export» et la création de cellules «export» internes*:

- ◆ 50% des frais d'élaboration du diagnostic «export»
- ◆ 50% des frais de création de cellules «export» internes.
- Au titre des *coûts de prospection des marchés extérieurs supportés par les exportateurs, ainsi qu'au titre de l'aide à l'implantation initiale d'entités commerciales sur les marchés étrangers*:
 - ◆ 50% des charges liées à la prospection des marchés extérieurs export;
 - ◆ 10% des coûts d'implantation initiale, au titre d'une présence commerciale individuelle sur les marchés étrangers;
 - ◆ 25% des coûts d'implantation initiale pour un groupement d'entreprises, au titre d'une présence commerciale collective sur les marchés étrangers.
- Au titre de *l'édition et de la diffusion de supports promotionnels de produits et services destinés à l'exportation et à l'utilisation de techniques modernes d'information et de communication*:
 - ◆ 50% des frais d'édition et de diffusion de supports promotionnels de produits et services destinés à l'exportation;
 - ◆ 50% des frais liés à l'utilisation de techniques modernes d'information et de communication.
- Au titre de la *création de labels, de la protection à l'étranger des produits destinés à l'exportation, ainsi que pour le financement de médailles et de décorations attribuées annuellement aux primo-exportateurs et de récompenses de travaux universitaires ayant contribué à l'amélioration ou à la création de produits destinés à l'exportation*:
 - ◆ 50% des frais de création de labels;
 - ◆ 10% des frais de protection à l'étranger des produits destinés à l'exportation;
 - ◆ 100% des frais de réalisation des médailles et décorations attribuées aux primo- exportateurs;
 - ◆ 100% des frais d'attribution de récompenses pour des travaux universitaires ayant contribué à la promotion des exportations hors hydrocarbures.
- Au titre de la *mise en œuvre de programmes de formation aux métiers de l'exportation*:
 - ◆ 80% des frais de mise en œuvre de programmes de formation spécialisée sur les techniques d'exportation.

Toute entreprise productrice de biens ou services établie en Algérie, œuvrant dans le domaine de l'exportation de la production nationale, ouvre droit au

bénéfice du soutien de ce Fonds, soit pour la promotion de la production nationale, (foires et expositions à l'étranger), soit pour une exportation, établie par des documents probants.

Toutefois, les déchets, les produits de récupération ainsi que les peaux brutes, préparées ou semi-finies ne sont pas éligibles à l'aide de l'Etat en matière de transport.

De même, les frais de transport international de marchandises exportées, dans le cadre d'un accord intergouvernemental de remboursement de dette, ne sont pas couverts par le Fonds.

Procédures

La recevabilité des dossiers est conditionnée par l'enregistrement des demandes auprès des services en charge de la gestion du FSPE (Ministère du Commerce).

Le bénéfice du soutien du FSPE est subordonné à la présentation:

- *Pour la participation individuelle*, d'une demande préalable par l'opérateur, avant le début de la manifestation, ainsi que des pièces définitives justifiant la participation à la manifestation, comme suit:
 - ◆ copies légalisées du registre de commerce et de l'identifiant fiscal;
 - ◆ fiche technique de présentation de l'entreprise;
 - ◆ liste quantifiée des produits destinés à être exposés;
 - ◆ formulaire de demande de participation délivré par l'organisateur de la manifestation économique, précisant les tarifs de location du stand d'exposition;
 - ◆ devis délivré par la compagnie de transport (aérien ou maritime);
 - ◆ toute documentation relative à la manifestation en question et
 - ◆ toute information de nature à appuyer la demande.

- *Dans le cas d'une exportation sollicitant une prise en charge de coûts de transport*, des pièces définitives originales justifiant la réalisation des opérations d'exportation:
 - ◆ copies légalisées du registre de commerce et de l'identifiant fiscal;
 - ◆ facture d'exportation originale domiciliée ou duplicata dûment certifié;
 - ◆ facture de transport (originale);
 - ◆ facture de transit (originale);
 - ◆ déclaration douanière d'exportation définitive (copie);

- ♦ titre de transport (LTA, connaissance, lettre de voiture etc. – copies);
- ♦ attestation bancaire de rapatriement de fonds.

Pour les factures libellées en devises, un avis de débit sur un compte «devises» ouvert auprès d'une banque algérienne est obligatoire.

Délais

Les dossiers doivent être introduits dans un délai maximum de 180 jours, après la réalisation de l'opération d'exportation, sauf dans le cas des dattes où il doit être introduit au plus tard le 31 décembre pour les opérations projetées durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

Références:

- *Ordonnance n°95-27 du 30 décembre 1995 portant Loi de Finances pour 1996 (art.195)*
- *Ordonnance n°96-31 du 30 décembre 1996 portant Loi de Finances pour 1997 (art.129)*
- *Ordonnance n°07-03 du 24 juillet 2007 portant Loi de Finances complémentaire pour 2007 (art.11)*
- *Décret exécutif n° 08-07 du 19 janvier 2008, modifiant et complétant le Décret exécutif n° 96-205 du 05 juin 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé «Fonds Spécial pour la Promotion des Exportations».*
- *Arrêté interministériel du 12 juillet 2009, modifiant et complétant l'Arrêté interministériel du 1^{er} juin 2002 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du trésor n° 302-084 intitulé «Fonds Spécial pour la Promotion des Exportations».*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère du Commerce

Agence Nationale de Promotion du Commerce Extérieur – ALGEX

Route nationale n° 5 – Cinq Maisons – Mohammadia – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 52 12 10/ 52 15 71

Fax: +213 – (0) 21 – 21 52 11 26

e-Mail: info@algex.dz

Web: www.algex.dz

22 – INCITATIONS FISCALES À L'EXPORTATION

Objet

Des exonérations fiscales sont accordées aux activités d'exportation. Elles concernent la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP), la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS).

Les principaux avantages fiscaux accordés aux exportateurs sont:

Exonérations en matière d'Impôt Direct et Taxes assimilées

Exonération de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant d'assiette au calcul de la taxe sur l'activité professionnelle: le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation.

Exonération de l'Impôt sur les Bénéfice des Sociétés (IBS)

Exonération de l'IBS et suppressions de la condition de réinvestissement de leurs bénéficiaires ou de leurs revenus, pour les opérations de vente et les services destinés à l'exportation (Article 138 du Code des Impôts Directs et Taxes assimilées, modifié et complété par l'Article 10 de la Loi de Finances pour 2011).

Ces exonérations prévues sont octroyées au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises. Le bénéfice des ces dispositions est subordonné à la présentation, par les entreprises, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement des recettes en devises à une banque domiciliée en Algérie.

Les opérations de transports terrestres, maritimes, aériens, de réassurances et de banques ne sont pas concernées par l'exonération susmentionnée.

Exonération en matière de Taxe sur le Chiffre d'Affaires

Exonération sur la TVA

L'exemption de la TVA concerne les opérations de vente et de façon qui porte sur des marchandises exportées (Article 13 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires - TCA).

Achat en franchise de la TVA

Les exportateurs peuvent bénéficier de l'achat en franchise de la taxe sur la

valeur ajoutée, franchise de la TVA, pour les achats ou importations de marchandise réalisés par un exportateur, destinés soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation (Article 42-2 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires – TCA).

Restitution de la TVA

La restitution de la TVA peut s'effectuer pour les opérations d'exportation de marchandises, de travaux et services ou de livraison de produits pour l'ensemble des biens et services pour lesquels la franchise à l'achat est autorisée (Articles 42 et 50 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires – TCA).

Procédures

Une demande d'agrément pour l'achat en franchise est introduite auprès du Directeur des Impôts de Wilaya territorialement compétent qui la transmet au Directeur régional des impôts de rattachement, dans un délai de trente jours (30) à compter de sa réception. L'agrément est accordé par le Directeur régional des impôts territorialement compétent.

Délais et durée de validité

Les délais d'instruction du dossier sont de 30 jours au minimum.

Références:

- *Le Code des Impôts Directs, Article 138 modifié par l'Article 06 de la Loi de Finances 2009 et 220-3 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées*
- *Le Code des Taxes sur Le Chiffre d'Affaires, (Articles 13 et 42/2).*
- *Loi de Finances pour l'année 2011 (Article 10)*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts

Site Ahmed Francis, Ben Aknoun – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 59 54 54/ 59 55 26

Fax: +213 – (0) 21 – 59 55 12

Web: www.finances-algeria.org et www.impots-dz.org

23 – ECHANTILLONS COMMERCIAUX A L'EXPORTATION

Objet

Dans le cadre de la prospection des marchés extérieurs, les exportateurs sont autorisés à exporter des quantités raisonnables d'échantillons.

La réglementation douanière définit l'échantillon commercial à l'exportation comme étant un article représentatif d'une catégorie de marchandise destinée à être exportée à l'étranger, dans le cadre de la prospection des marchés extérieurs et en vue de susciter une commande.

Procédures

Selon la valeur des échantillons, trois formules sont autorisées:

Dans le cas des foires:

Le régime douanier des foires est réservé aux marchandises d'origine algérienne destinées à être exposés ou faire une démonstration à l'occasion de foires ou manifestations.

Le nombre ou les quantités de chaque article de marchandise doivent être raisonnable, compte tenu de la destination et de la nature de chaque marchandise.

Les marchandises font l'objet d'une déclaration en douane d'exportation temporaire assortie d'un engagement de réimportation à l'identique dispensé de caution.

Dans le cas des expositions-ventes:

Les marchandises expédiées à l'occasion de foires à l'étranger pour exposition-vente sont soumises à la souscription par leur propriétaire d'une déclaration d'exportation temporaire comportant une facture proforma revêtue d'une domiciliation préalable.

L'exportateur doit souscrire un engagement en douane de régularisation à posteriori de l'opération, selon le cas:

- pour les marchandises vendues, une déclaration en douane d'exportation définitive appuyée d'une facture domiciliée;
- pour les marchandises invendues, une déclaration en douane de réimportation.

Dans le cas des exportations définitives:

Les produits exportés à titre définitif par les exposants (cadeaux, distribution gratuite) sont soumis à la production aux services des douanes d'une autorisation d'exportation sans paiement, délivrée par le Ministère du Commerce.

N.B.:

Les échantillons dont la valeur est supérieure à 100 000 DA et ne revêtant aucun caractère commercial peuvent être exportés sous couvert d'une autorisation dite «autorisation d'exportation sans paiement», délivrée par le Ministère du Commerce, à titre dérogatoire.

Références:

- Article 33 du Règlement n° 07-01 de la Banque d'Algérie du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.
- Note N° 1156/DGD/CAB/D.133 du 26 septembre 2001 relative aux foires et expositions à l'étranger.

Pour plus d'informations, adressez vous à:

Ministère des Finances

Direction Générale des Douanes

19 rue du Docteur Saadane – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 72 59 59

Fax: +213 – (0) 21 – 72 60 00/ 72 59 75

Web: www.douane.gov.dz

24 – PROCÉDURE D'EXPORTATION TEMPORAIRE

Objet

Ce régime permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibitions à caractère économique et dans un but défini, de marchandises destinées à être réimportées dans un délai déterminé:

- soit en l'état, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait;
- soit dans le cadre du perfectionnement passif, après avoir subi une transformation, ouvraison, complément de main d'œuvre et réparation.

Les PME et PMI activant dans le domaine de l'exportation et dont la production est dépendante d'approvisionnement en matières premières et matériels de production d'origine étrangère bénéficient de la suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition à caractère économique, dans le cadre de:

- l'admission temporaire de marchandises pour perfectionnement actif et ce en dispense de la caution;
- l'exportation temporaire de marchandises pour perfectionnement passif;
- l'admission temporaire d'emballages vides destinés aux marchandises à exporter et ce en dispense de la caution.

Conditions du bénéfice du régime de l'exportation temporaire

Les personnes physique ou morales de droit algérien qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, peuvent bénéficier de l'exportation temporaire.

Les marchandises à exporter doivent être en libre circulation (algérianisées) et identifiables au moment de la réimportation (dans les produits compensateurs).

Ce régime apporte des mécanismes et des procédures simplifiées (suspension des droits et taxes, mesures de prohibition à caractère économique, dispense de la caution dans le cadre des foires et expositions etc.) et peut favoriser le développement de l'activité d'exportation des PME/ PMI et ainsi renforcer la capacité concurrentielle des entreprises sur les marchés internationaux.

Procédure d'octroi du régime de l'exportation temporaire

Le perfectionnement passif

L'exportateur doit déposer au préalable une demande d'autorisation d'exportation temporaire (selon le modèle détenu par l'administration des douanes), auprès du bureau des douanes où se trouvent les marchandises ou au niveau du bureau des douanes de sortie.

La demande doit être accompagnée des documents suivants:

- une copie du contrat domicilié auprès d'une banque.
- une fiche technique de l'opération.

Pour l'exportation temporaire, le bénéficiaire du régime doit souscrire une déclaration en douane d'exportation temporaire (code 3601), assortie d'un engagement de réimportation.

A l'expiration des délais accordés par l'administration des douanes, les marchandises exportées temporairement doivent être réimportées ou réexportées définitivement à partir de l'étranger.

Exportation temporaire pour foires et expositions

Les exportations temporaires pour foires et expositions à l'étranger ne sont pas soumises à une autorisation préalable de l'administration des Douanes, néanmoins elles peuvent être soumises à une autorisation du Ministère du Commerce.

Les marchandises expédiées à l'occasion de foires à l'étranger pour exposition-vente sont soumises à la souscription d'une déclaration en douane d'exportation temporaire (code 3603), comportant une facture revêtue au préalable d'une domiciliation bancaire.

Le propriétaire des marchandises doit aussi souscrire un engagement en douane de régularisation de l'opération avec:

- pour les marchandises vendues, une déclaration en douane d'exportation définitive, appuyée d'une facture domiciliée;
- pour les marchandises invendues, une déclaration en douane de réimportation.

Le carnet ATA

Le carnet ATA est un document de passage en douanes en suspension des droits et taxes, permettant l'exportation temporaire dans 71 pays de certains types de marchandises et équipements destinés à divers usages, notamment:

- échantillons commerciaux;
- exposition dans des foires et salons;
- manifestations culturelles et sportives;
- matériels professionnels.

C'est un document modulable en fonction de l'organisation du voyage de la marchandise. Il est présenté sur support papier en format A4. Il est composé d'un certain nombre de feuillets, encarts et volets, correspondant aux passages successifs aux frontières.

Le carnet ATA est valide pour une période de 12 mois, mais l'administration douanière peut lui limiter cette validité en fonction de l'utilisation prévue de la marchandise. Au terme de cette validité, l'utilisateur devra restituer le carnet à l'association émettrice, en l'occurrence la CACI.

Les avantages du carnet ATA:

Ce système présente de multiples avantages par rapport aux déclarations douanières classiques, étant basé sur un document uniformisé dans les 71 pays ayant ratifié la convention internationale sur l'admission temporaire (Convention de Bruxelles de 1961 et Convention d'Istanbul de 1990).

Les formalités sont simplifiées et dispensent l'utilisateur du paiement de cautions à l'étranger. Il est de ce fait, un outil de facilitation du commerce international et notamment de promotion des exportations.

Le carnet ATA:

- est un seul document qui se substitue à l'ensemble des déclarations successives normalement exigées aux frontières;
- dispense des cautionnements successifs à destinations;
- est valable pour plusieurs opérations sous un même cautionnement;
- est caractérisé par une facilité de rédaction (libellés en clair) et une facilité d'obtention.

Procédure

Le carnet ATA est disponible en vente au niveau de la librairie du commerce de la CACI au tarif de 150 DA TTC.

Pour qu'il soit visé et validé par la CACI, qui est l'association émettrice et garante pour l'Algérie, le carnet ATA doit être dûment renseigné par l'utilisateur.

Le titulaire du carnet doit joindre un engagement dûment signé (formulaire fourni), ainsi qu'une liste des marchandises concernées.

Coûts

Les frais d'émission du carnet ATA sont calculés en fonction de la valeur de la marchandise suivant la formule:

Frais d'émission HT = 15 000 DA + 1% de la valeur des marchandises; (TVA= 17%)

Ces frais, non remboursables, sont à payer par chèque libellé au nom de la CACI. La délivrance d'un carnet ATA est effectuée « au guichet »

Références:

- *Loi 79-07 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée par la Loi 98-10 du 22 août 1998 portant Code des Douanes.*
- *Loi de Finances pour l'année 1997 (Art.104).*
- *Conventions Internationales conclues sous l'égide du Conseil de Coopération Douanière (CCD – devenu depuis 1995 l'Organisation Mondiale des Douanes – OMD) ratifiées par l'Algérie.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au: Ministère des Finances

Direction Générale des Douanes

19 rue du Docteur Saadane – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 72 59 59

Fax: +213 – (0) 21 – 72 60 00/ 72 59 75

Web: www.douane.gov.dz

Chambre Algérienne du Commerce et de l'Industrie - CACI -

Palais Consulaire

6 Boulevard Amilcar Cabral

BP 100 – Alger 1^{er} Novembre

16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 96 66 66/ 96 77 77

Fax: +213 – (0) 21 – 96 99 99

e-Mail: cacidp@wissal.dz

Web: www.caci.dz

REGLEMENT DES LITIGES A L'INTERNATIONAL



25 – ARBITRAGE INTERNATIONAL

Objet

L'arbitrage est un mode alternatif de résolution de conflits, dans lequel un arbitre intervient pour prendre des décisions qui engagent les deux parties qui font appel à ses services.

Les entreprises négocient sous leur seule responsabilité leurs contrats internationaux. Or, parmi les clauses les plus importantes qu'elles ont à négocier, il y a celles relatives au règlement de leurs litiges commerciaux.

En Algérie, la modification du Code de Procédure Civile par le Décret n° 93-09 du 25 avril 1993, permet aux entreprises privées et publiques, de recourir sans équivoque à l'arbitrage interne et international pour régler leurs litiges économiques et commerciaux.

Avantages de l'arbitrage:

Le recours à l'arbitrage présente plusieurs avantages, à savoir:

Le choix des compétences (l'expertise)

Les arbitres sont rigoureusement sélectionnés pour leur compétence, leur sérieux et leur probité, leur désignation est fonction de leur qualification à traiter le litige soumis.

La célérité

Hormis certaines affaires exceptionnellement complexes, la procédure d'arbitrage est sommaire et se résume, pour les parties, à des dépôts de mémoires ou de présentation d'observations, la cause étant généralement entendue assez rapidement.

La confidentialité du règlement

La procédure d'arbitrage est un mode de règlement des litiges qui est couvert par la confidentialité. Contrairement aux audiences des cours et tribunaux, celles de la chambre d'arbitrage se déroulent à huis clos.

La rapidité de l'exécution des sentences

Les sentences arbitrales sont promptement exécutées. Il faut rappeler que les sentences arbitrales sont souvent des solutions négociées entre les parties et ne sont susceptibles d'aucun recours sur le fond.

La CACI s'est investie pour permettre à nos entreprises de tirer profit de ce mode de règlement et a mis en place, en relation avec le Comité National Algérie de l'ICC (Chambre de Commerce Internationale), un Centre de Conciliation et d'Arbitrage.

Procédures

Il suffit simplement que l'une des parties saisisse le Secrétariat du Centre, pour déclencher la procédure d'arbitrage.

Toutefois, afin que le Centre de Conciliation et d'Arbitrage de la CACI se montre compétent pour le traitement d'un litige résultant d'un contrat entre deux parties, ce contrat doit obligatoirement comprendre une clause appelée «clause compromissoire» rédigée comme suit:

«Tout différend ou contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation et l'exécution du présent contrat, seront réglés à l'amiable dans un délai de ... à compter de la notification par l'une quelconque des parties à l'autre de son désir d'y parvenir. A défaut, ces différends ou contestations seront tranchés par le Centre de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie, conformément à son règlement. Ses décisions sont définitives et sans recours».

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Chambre Algérienne du Commerce et de l'Industrie – CACI

Palais Consulaire

6 Boulevard Amilcar Cabral

BP 100 – Alger 1^{er} Novembre

16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 96 66 66/ 96 77 77

Fax: +213 – (0) 21 – 96 99 99

e-Mail: cacidp@wissal.dz

Web: www.caci.dz



TROISIÈME PARTIE

LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES



MESURES DE CONTROLE AUX FRONTIERES



26 – MODALITES DE CONTROLE DE LA CONFORMITE DES PRODUITS IMPORTES

Objet

L'admission des produits sur le territoire national est subordonnée à un contrôle de conformité, effectué par les inspections aux frontières relevant de l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Les opérations de contrôle prévues par les dispositions des décrets s'effectuent de façon harmonisée et coordonnée entre les différents services d'inspection intervenant aux frontières et en fonction du risque que présente le produit importé, lié à sa nature, à sa composition et à ses origines.

Le contrôle prévu est effectué avant dédouanement et sur information du service des douanes de l'arrivée du produit, sur la base d'un dossier présenté par l'importateur ou par son représentant dûment habilité auprès de l'inspection aux frontières concernée.

L'autorisation d'admission ou l'annulation de la décision de refus d'admission ou encore l'autorisation d'admission du produit sur le territoire national après sa mise en conformité au niveau des zones sous douane est requise pour le passage en douane.

Contrôle de la qualité aux frontières

L'inspection de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes aux frontières est dirigée par un chef d'inspection placé sous l'autorité du Directeur du Commerce de wilaya.

L'inspection de contrôle est chargée:

- du contrôle de la qualité des produits importés et de ceux destinés à l'exportation.
- du respect des bonnes pratiques en matière de loyauté et de transparence.
- du contrôle des changes liés à l'activité du commerce extérieur.

Obtention

L'autorisation d'admission ou la décision de refus d'admission du produit est obtenue auprès de l'inspection aux frontières du contrôle de qualité et de la répression des fraudes.

Conditions

A l'exception d'une liste de produits préétablie (Annexe 2), le produit non conforme peut, dans certaines conditions, être mis en conformité et au besoin réexporté ou détruit à la charge de l'importateur, à défaut de quoi il peut être saisi conformément à la loi.

En tout état de cause, le produit mis en conformité doit disposer d'une durée de vie suffisante avant péremption.

Procédures

Le contrôle aux frontières porte sur l'examen des documents d'accompagnement de la marchandise et / ou sur l'examen visuel du produit, pouvant être complété par des prélèvements d'échantillons.

Le contrôle documentaire consiste à vérifier:

- la déclaration d'importation du produit, dûment renseignée par l'importateur concerné;
- la copie certifiée conforme de l'extrait du registre du commerce;
- la copie certifiée conforme de la facture;
- l'original de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur et ayant trait à la conformité des produits importés.

Le contrôle visuel consiste à s'assurer de:

- la conformité du produit, par référence aux spécifications légales ou réglementaires le caractérisant, aux conditions de ses manipulations, de son transport et de son entreposage;
- la conformité du produit avec les indications portées sur l'étiquetage et/ ou sur les documents d'accompagnement;
- l'absence de toute altération ou contamination éventuelle du produit;
- l'existence de certificat de garantie;

Le prélèvement d'échantillons est décidé sur la base:

- des résultats de l'examen des documents ou des contrôles visuels effectués;
- de l'origine, de la nature, du type, de la présentation et du niveau du risque que présente le produit;

- des antécédents concernant le produit et l'importateur;
- de la fiabilité des inspections effectuées au niveau du pays exportateur et des lieux de la manutention;
- des priorités fixées par l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Traitement des résultats des opérations de contrôle:

Si aucune infraction n'est constatée après examen documentaire et/ ou après contrôle visuel du produit et s'il ne s'avère pas nécessaire de procéder aux prélèvements, l'inspection concernée délivre une autorisation d'admission du produit.

Dans le cas où il y a eu constat d'infractions, il est délivré une décision de refus d'admission du produit.

En cas de contestation de l'importateur, un recours motivé de changement de destination peut être introduit et formulé dans les huit jours, à compter du jour de la notification, auprès de la Direction de Wilaya du Commerce territorialement compétente et mention en est faite sur procès verbal d'audition.

La Direction du Commerce concernée dispose de quatre jours ouvrables pour procéder aux vérifications des motifs invoqués pour le recours. Lorsque les conclusions de ces dernières sont infirmées, la décision de refus est annulée, dans le cas contraire, la décision de refus est maintenue.

En cas de prélèvement d'échantillons, il est notifié, après résultats des tests, l'admission ou le refus.

Les délais de notifications des résultats de contrôle ne peuvent excéder 48h, à compter de la date de dépôt du dossier. Ils peuvent être prorogés par des délais nécessaires aux analyses, sans toutefois qu'ils ne dépassent la durée maximale en entreposage.

En cas de non-conformité et de refus définitif, l'importateur peut introduire un recours auprès de la direction régionale territorialement compétente, portant sur le changement de la destination à réserver au produit en vue de sa mise en conformité ou sa réorientation, sa réexportation ou sa destruction. La direction concernée dispose de cinq jours ouvrables pour statuer sur le recours.

Au cas où le recours n'aboutit pas dans les délais, l'importateur peut saisir les services de l'administration centrale chargée de la protection du consommateur en vue d'une décision finale, nonobstant toutes autres voies de recours légal. Le dossier de poursuite judiciaire doit être élaboré et transmis au parquet, dès

l'expiration du délai du recours auprès de la Direction de Wilaya du Commerce, ou après confirmation du refus d'admission par celle-ci, sans tenir compte du recours relatif à la destination à réserver au produit non conforme.

Lorsque la non-conformité concerne l'inobservation de la réglementation relative à l'étiquetage, le produit peut faire l'objet d'un reconditionnement conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas aux autres produits acquis dans le cadre du troc frontalier, produits acquis directement pour la consommation exclusive des organismes étrangers, produits acquis par les magasins de free-shop, par les entreprises de catering, collectivités locales etc.

Ces produits doivent, toutefois, comporter un étiquetage conforme à la réglementation du pays d'origine ou de provenance.

Les produits dont la mise en conformité est impossible font l'objet de mesures conservatoires ou de destruction prévues par la réglementation en vigueur.

Références:

- *Loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes*
- *Décret exécutif n° 05-467 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.*
- *Décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.*
- *Arrêté interministériel du 15 août 2006 fixant le fonctionnement des subdivisions territoriales du commerce et des inspections de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes aux frontières. (Art 4 et 5)*

Pour plus d'informations, adressez vous au :

Ministère du Commerce

Direction Générale du Contrôle Economique et de la Répression des Fraudes

Cite Zerhouni Mokhtar El Mohamadia (ex. les Bananiers)

Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 89 00 74/ 89 00 75

Fax: +213 – (0) 21 – 89 00 34

Web: www.mincommerce.gov.dz

27 – AUTORISATION PREALABLE D'IMPORTATION DES PRODUITS DE CONSOMMATION PRESENTANT UN CARACTERE DE TOXICITE OU UN RISQUE PARTICULIER

Objet

L'importation de produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier, à l'exclusion des produits pharmaceutiques et substances assimilées ou des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, est sujette, avant leur admission sur le territoire national, à une autorisation préalable.

Les produits utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ne sont pas considérés ici.

Cette autorisation préalable est obligatoire pour l'admission sur le territoire national.

Obtention

L'autorisation préalable est établie par les services du Ministère du Commerce

Conditions

- Le produit de consommation à importer ne contient aucune substance chimique interdite.
- Chaque dossier ne doit concerner qu'un seul produit.
- L'autorisation préalable est délivrée après avis du Centre Algérien du Contrôle de la Qualité et de l'Emballage (CACQE).
- Lorsque l'un des éléments pour lesquels l'autorisation préalable a été délivrée vient à faire défaut, celle-ci est retirée.
- La décision éventuelle de refus est dûment motivée.

Procédures

La demande d'autorisation préalable à l'importation doit être adressée sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposée directement par l'importateur ou son représentant mandaté, auprès de la Direction de Wilaya du Commerce, territorialement compétente. Un récépissé de dépôt ou l'accusé de réception est remis dans ce cas; il ne peut valoir autorisation préalable provisoire.

La demande d'autorisation préalable à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier est accompagnée d'un dossier comportant:

- une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce.
- la nature et les spécifications physiques et chimiques des composants entrant dans la fabrication du produit concerné;
- les résultats des analyses effectuées par le Centre Algérien du Contrôle de la Qualité et de l'Emballage (CACQE);
- les mesures de protection prises en matière d'emballage et d'étiquetage du produit;
- les précautions à prendre, au titre de la mise à la consommation du produit concerné et particulièrement les usages qui sont interdits;
- la déclaration relative aux installations classées en application du Décret n°88-149 du 26 juillet 1988;

Délais

La décision d'autorisation du Ministère du Commerce est donnée dans un délai n'excédant pas 45 jours, éventuellement prorogé d'une période maximale de 15 jours.

Coûts

Les autorisations sont délivrées gratuitement

Références:

- *Loi n°09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes*
- *Décret exécutif n° 97-254 du 8 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier.*
- *Arrêté interministériel du 04 avril 2005 modifiant l'Arrêté interministériel du 28 décembre 1997 fixant la liste des produits de consommation présentant un risque particulier ainsi que les listes des substances chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication desdits produits.*

Pour plus d'informations, adressez vous au:

Ministère du Commerce

Direction Générale du Contrôle Economique et de la Répression des Fraudes.

Cite Zerhouni Mokhtar El Mohamadia (ex. les Bananiers)

Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 89 00 74/ 89 00 75

Fax: +213 – (0) 21 – 89 00 34

Web: www.mincommerce.gov.dz

28 – CERTIFICATS D'ORIGINE POUR L'EXPORTATION DE PRODUITS ALGERIENS

Objet

Le certificat d'origine est un document commercial qui peut être demandé par l'exportateur pour prouver l'origine de la marchandise suivant des critères (règles) d'origine connus et bien déterminés, afin de bénéficier du traitement préférentiel et des avantages tarifaires accordés par les pays destinataires.

Actuellement, on distingue trois types de certificats d'origine en Algérie.

1 – Certificat établi dans le cadre conventionnel bilatéral

Le Certificat de Circulation de Marchandises EUR1:

Il concerne uniquement les 27 pays membres de l'Union Européenne et fait office de certificat d'origine. Il a été instauré suite à la mise en œuvre de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne entré en vigueur le 01/09/2005.

Dans le cas des exportations, seul le visa des Douanes Algériennes est reconnu par les pays d'accueil.

2 – Certificat établi dans le cadre conventionnel multilatéral

Certificat d'origine de la Grande Zone Arabe de Libre Echange (GZALE):

En vigueur en Algérie depuis janvier 2009. Il concerne tous les pays membres de la ligue des Etats Arabes, à l'exception de la République de Djibouti, la République Démocratique de la Somalie et des îles Comores.

3- Le Certificat d'origine du Système Généralisé de Préférences SGP (Formule A):

Les pays qui acceptent ce certificat sont: l'Australie, le Belarus, le Canada, les Etats-Unis, la Fédération de Russie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle Zélande, la Suisse, y compris le Liechtenstein, la Turquie, ainsi que les 27 pays de l'Union Européenne.

Procédures de certification des certificats d'origine

Les formulaires (imprimés) des différents certificats d'origines cités ci-dessus sont disponibles au niveau de la librairie du commerce de la CACI et des Chambres de commerce et d'industrie de chaque wilaya.

Les certificats d'origine (Formule A et GZALE) doivent être visés par la Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie (CACI). Le Certificat de circulation de marchandises EUR1 est, quant à lui, à faire viser par les services des Douanes.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie situées au niveau de chaque wilaya peuvent viser les certificats d'origine du Système Généralisé de Préférences SGP (Formule A).

Pour faire viser le certificat d'origine au niveau de la CACI, l'exportateur doit présenter:

- l'imprimé du certificat d'origine dûment rempli.
- une copie de la facture domiciliée à l'exportation.
- le paiement des frais de visa fixés à 500 DA par certificat.

Pour la première opération de visa auprès des services de la CACI, il est demandé de fournir une copie du registre de commerce ainsi que l'identifiant fiscal.

Tarifs des imprimés appliqués par la CACI

Type de certificat d'origine	Prix de l'imprimé
Système Généralisé de Préférence	50 DA TTC
EUR1	70 DA TTC
Zone Arabe de Libre Echange.	100 DA TTC

En cas de paiement en espèces, un droit de timbre s'ajoute.

Pour plus d'informations, adressez-vous à:

Chambre Algérienne du Commerce et de l'Industrie – CACI

Palais Consulaire

6 Boulevard Amilcar Cabral

BP 100 – Alger 1^{er} Novembre

16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 96 66 66/ 96 77 77

Fax: +213 – (0) 21 – 96 99 99

e-Mail: infos@caci.dz

Web: www.caci.dz

29 – CERTIFICAT SANITAIRE DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Objet

Les produits d'origine animale sont soumis à la présentation d'un certificat sanitaire (CS) obligatoire pour le passage en douane.

Obtention

Le certificat sanitaire est demandé auprès des Services Vétérinaires du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et établi d'un commun accord avec les Services Vétérinaires officiels du pays d'origine.

Procédure

Le formulaire modèle de demande de CS comporte des rubriques obligatoires concernant:

- l'identité du requérant;
- les produits à importer, notamment leur:
 - ◆ nature;
 - ◆ quantité;
 - ◆ origine/ provenance/ destination;
 - ◆ état sanitaire (toxicologie, microbiologiques, âge, radiations).

La demande est obligatoirement accompagnée de résultats d'analyse bactériologiques de laboratoires habilités, visés par les Services Vétérinaires officiels du pays d'origine.

Durée de validité

La durée de validité est variable selon les produits et le moyen de transport.

Coût d'obtention

A l'heure actuelle, le coût d'obtention du modèle de certificat sanitaire n'est pas applicable par les Services Vétérinaires officiels.

Références:

- *Loi 88-08 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale*
- *Décret exécutif n° 91-452 relatif aux inspections vétérinaires aux postes frontières*
- *Décret exécutif n°10- 90 du 10 mars 2010 complétant le Décret exécutif n°04-82 du 18 mars 2004 fixant les conditions et modalités d'agrément sanitaire des établissements dont l'activité est liée aux animaux, produits animaux et d'origine animale ainsi que de leur transport.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Direction des Services Vétérinaires

12 Boulevard Colonel Amirouche – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 71 17 12

Fax: +213 – (0) 21 – 71 51 29

Web: www.minagri.dz

30 – DEMANDE DE FRANCHISE DES DROITS DE DOUANE DES IMPORTATIONS

Objet

Toute opération d'importation en franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre échange conclus par l'Algérie doit faire l'objet d'une demande préalable de franchise de droits de douanes.

La demande de franchise constitue une licence statistique aux fins de suivi des importations.

Obtention

Le formulaire de demande de franchise des droits de douane est à retirer auprès de la Direction du Commerce de Wilaya territorialement compétente.

Conditions

La demande visée est exigée à l'opérateur par les services des douanes à l'occasion du dédouanement de sa marchandise, pour bénéficier de la franchise des droits de douane;

La quantité ou le volume des produits effectivement importés doit être inférieur(e) ou égal(e) à la quantité ou au volume des produits déclarés.

Procédures

La demande de franchise des droits de douane est présentée selon le formulaire fourni par la Direction du Commerce de Wilaya territorialement compétente.

Informations requises par le formulaire:

- nom ou raison sociale du demandeur, son téléphone, fax et adresse;
- désignation commerciale de la marchandise;
- poids net;
- valeur FOB ou de départ usine;
- fret;
- pays d'origine et pays de provenance;
- numéros du registre de commerce et de l'identifiant fiscal;

- n° de la sous-position tarifaire;
- cachet et signature de l'importateur;

Pièces à joindre obligatoirement avec la demande:

- facture proforma en trois (3) exemplaires;
- copie légalisée du registre de commerce;
- copie légalisée de l'identifiant fiscal;
- copie légalisée des statuts de la société;
- copie légalisée de l'attestation de dépôt des comptes sociaux auprès du Centre National du Registre de Commerce;
- extrait de rôle apuré;
- copie légalisée de l'attestation de mise à jour avec la CNAS et/ ou la CASNOS.

La demande dûment renseignée, accompagnée des pièces justificatives ci-dessus, est déposée auprès de la Direction du Commerce de Wilaya territorialement compétente qui la transmet à la Direction Régionale du Commerce concernée pour visa.

Après examen du dossier, la Direction Régionale du Commerce compétente accorde le visa de franchise des droits de douane.

Délais: La durée d'obtention du visa de franchise des droits de douane ne dépasse pas les trente (30) jours, à compter de la date de dépôt de la demande.

Durée de validité: La demande de franchise des droits de douanes est établie pour chaque opération d'importation. La durée de validité de la demande visée est de six (6) mois. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Coût d'obtention: Le visa de franchise des droits de douane est délivré gratuitement.

Références:

- *Décret exécutif n° 10-89 du 10 mars 2010 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre échange.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère du Commerce

Cité Zerhouni Mokhtar, Mohammadia (ex. les Bananiers)

Tel: +213 – (0) 21 – 89 00 74/ 89 00 75 à 85

Fax: +213 – (0) 21 – 89 00 34

Web: www.mincommerce.org.dz

PRODUITS AGRICOLES



31 – DEROGATION SANITAIRE POUR L'IMPORTATION D'ANIMAUX, DE PRODUITS ANIMAUX ET/OU D'ORIGINE ANIMALE

Objet

L'importation d'animaux vivants est soumise au régime de la dérogation sanitaire, alors que les produits animaux et/ ou d'origine animale peuvent faire l'objet de dérogation sanitaire (DS), requise pour le passage en douane.

Obtention

La dérogation sanitaire à l'importation est délivrée par la Direction des Services Vétérinaires du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural. La durée de traitement du dossier est de 48h en moyenne.

Procédures

La demande de dérogation sanitaire est soumise par l'importateur ou l'exportateur ou, le cas échéant, par leur mandataire, selon un formulaire normalisé, adressé, en un seul exemplaire, à l'adresse suivante:

*Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
Direction des Services Vétérinaires
12 Boulevard Colonel Amirouche – 16 000 – Alger – Algérie
Tel: +213 – (0) 21 – 71 17 12
Fax: +213 – (0) 21 – 71 88 10*

Elle comporte les rubriques suivantes :

- identité du requérant;
- produits à importer, notamment leur:
 - ♦ nature;
 - ♦ quantité;
 - ♦ origine;
 - ♦ provenance;
 - ♦ poids et lieu de débarquement.

La durée de validité

La validité de la dérogation sanitaire d'importation dépend du produit à importer. La Direction des Services Vétérinaires peut à tout moment annuler cette dérogation, conformément aux évolutions sanitaires des pays.

Délais

La Dérogation Sanitaire à l'importation est établie pour une seule opération et sa validité peut être suspendue à tout moment, en fonction des conditions sanitaires (animales ou humaines) prévalant sur tout ou partie du pays d'origine, de transit ou de la région de destination dans le cas d'une exportation.

En outre et pour les importations, certains animaux sont mis en observation (lazaret):

- bovins d'élevage: 10 jours;
- bovins d'abattage: 2 jours;
- chevaux d'élevage: 15 jours.

Les intrants avicoles (poulettes démarrées, dindonneaux ...) sont mis en quarantaine sur leur lieu d'élevage ou d'accouaison.

Les principaux produits à l'exportation concernés par la DS sont les suivants: poissons, escargots, grenouilles, peaux, laits et produits laitiers.

Coût

Pour chaque demande de dérogation sanitaire d'importation, il est demandé de joindre au dossier, un timbre fiscal de 100 DA.

Références:

- *Loi 88-08 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale*
- *Décret exécutif n° 91-452 relatif aux inspections vétérinaires aux postes frontières*
- *Décret exécutif n°10-90 du 10 mars 2010 complétant le Décret exécutif n°04-82 du 18 mars 2004, fixant les conditions et modalités d'agrément sanitaire des établissements dont l'activité est liée aux animaux, produits animaux et d'origine animale, ainsi que de leur transport.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Direction des Services Vétérinaires

12 Boulevard Colonel Amirouche – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 71 17 12

Fax: +213 – (0) 21 – 71 51 29

Web: www.minagri.dz

32 – DEROGATION SANITAIRE POUR L'EXPORTATION D'ANIMAUX, DE PRODUITS ANIMAUX ET/OU D'ORIGINE ANIMALE

Objet

L'exportation d'animaux, de produits animaux et/ ou d'origine animale est soumise au régime de dérogation sanitaire. La dérogation sanitaire est un document certifiant qu'aucune maladie à déclaration obligatoire n'a été déclarée dans le pays exportateur. Les produits concernés par une telle dérogation sont:

- chevaux, bovins, ovins, caprins;
- volailles domestiques, animaux et oiseaux exotiques;
- abeilles, rongeurs, gibier;
- viande, œufs, miel, laine, peaux non traitées;
- semences destinées à l'insémination artificielle, zygotes;
- boyaux;
- solipèdes, fissipèdes.

D'autres produits ne sont pas soumis au régime de la dérogation sanitaire mais au contrôle vétérinaire aux frontières. Il s'agit de:

- produits animaux traités ou transformés (laits et produits laitiers ...);
- animaux de compagnie;
- aliments concentrés destinés à l'alimentation animale.

Procédures

Pièces à fournir pour l'obtention de la dérogation sanitaire d'exportation:

- une demande conformément au spécimen élaboré, adressée à la Direction des Services Vétérinaires;
- une copie de l'agrément sanitaire vétérinaire de l'établissement ou des locaux;
- l'original du certificat d'hygiène daté de moins de 15 jours au dépôt du dossier (ce document est exigé pour certains produits);
- les bulletins d'analyses microbiologiques;
- un timbre fiscal de 100 DA;
- une copie du registre de commerce de l'exportateur (document exigé aussi pour l'opérateur importateur).

L'inspection sanitaire vétérinaire au poste frontière d'entrée (importation) ou sortie (exportation), comporte:

- le contrôle documentaire;
- le contrôle physique;
- les analyses microbiologiques (le nombre d'échantillons varie selon le produit).

Les échantillons

Conditions ou pièces à fournir au dépôt du dossier d'homologation:

- un échantillon par présentation, accompagné du bulletin d'analyse correspondant;
- un prélèvement de la matière première active titré, accompagné du bulletin d'analyse correspondant.

Après étude de faisabilité par le laboratoire de contrôle, le nombre d'échantillons nécessaires à l'analyse du produit est communiqué ultérieurement. Les demandes d'autorisation de mise sur le marché sont déposées au bureau de l'enregistrement, sous-direction de la pharmacie vétérinaire, du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

Références:

- *Loi 88 - 08 du 26 janvier 1988 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale*
- *Décret exécutif n° 90-240 relatif aux conditions de fabrication, de mise en vente et de contrôle des médicaments vétérinaires.*
- *Décret 91-452 du 16 novembre 1991 relatif aux inspections vétérinaires aux postes frontières.*
- *Décret exécutif n° 04-188 du 7 juillet 2004 fixant les modalités de capture, de transport, de commercialisation et d'introduction dans les milieux aquatiques des géniteurs, larves, alevins et des naissains ainsi que les modalités de capture, de transport, d'entreposage, d'importation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire destinés à l'élevage, à la culture ou à la recherche scientifique.*
- *Décret exécutif n°2010690 du 10 mars 2010 complétant le Décret exécutif n°2004-82 du 18 mars 2004 fixant les conditions et modalités d'agrément sanitaire des établissements dont l'activité est liée aux animaux, produits animaux et d'origine animale ainsi que de leur transport.*
- *Arrêté du 10 mars 2008 fixant les conditions et le contenu de l'autorisation de capture, de transport, de commercialisation et d'introduction dans les milieux aquatiques des géniteurs et produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire, destinés à l'élevage, à la culture ou à la recherche scientifique.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Direction des Services Vétérinaires

12 Boulevard Colonel Amirouche – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 71 17 12/ Fax: +213 – (0) 21 – 71 51 29

Web: www.minagri.dz

33 – CONTROLE PHYTOSANITAIRE DES VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX A L'IMPORTATION

Objet

L'importation des végétaux, produits végétaux et articles réglementés est régie par le cadre législatif, réglementaire et procédural suivant.

Procédures

Les végétaux et produits végétaux importés sont soumis à un contrôle phytosanitaire obligatoire au niveau des points d'entrée aériens, terrestres et maritimes officiels du territoire national

Le contrôle phytosanitaire porte sur l'examen minutieux de la totalité de la cargaison importée, avec prélèvement d'échantillons à des fins d'analyse, en vue de s'assurer de la conformité de la marchandise avec les exigences phytosanitaires et réglementaires nationales, avant son introduction sur le territoire national.

L'importation de végétaux et produits végétaux, sous tout régime douanier autre que le transit international sans rupture de charge, doit être accompagnée obligatoirement du certificat phytosanitaire délivré par les services officiels du pays d'origine, selon le modèle conforme à celui établi par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, texte révisé en 1997

L'agent de l'autorité phytosanitaire aux frontières délivre un certificat de libre circulation, lorsque la cargaison est reconnue, après analyse, saine et indemne de présence d'organismes nuisibles réglementés de quarantaine.

En cas de présence avérée d'un organisme nuisible réglementé, les marchandises feront l'objet d'une mesure d'interception, notifiée à l'importateur.

Conditions d'importation de semences et plants

L'importation de semences et plants destinés à la reproduction et/ ou à la multiplication est soumise à une autorisation technique préalable d'importation.

Procédures de délivrance des autorisations

Le dossier relatif à la demande d'autorisation technique préalable d'importation, constitué des pièces ci-après, est déposé à la Direction de la Protection des Végétaux et des Contrôles techniques (DPVCT/ MADR):

- une demande d'autorisation préalable d'importation conforme au modèle;
- un agrément pour les personnes exerçant l'activité de production de semences et plants;
- un agrément pour les personnes exerçant l'activité de vente de semences et plants;
- une carte d'agriculteur pour les personnes exerçant l'activité de production agricole;
- une attestation phytosanitaire délivrée par les services phytosanitaires officiels de la zone de production indemne, attestant que le matériel végétal fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi par les services phytosanitaires de la zone de production;
- un schéma de certification pour le matériel certifié;
- une attestation de non OGM attestant que le matériel végétal n'a subi aucun transfert ou modification de gènes;
- un bulletin International Orange (pour toute semence sèche).

Obtention

L'autorisation technique préalable d'importation est délivrée par la Direction de la Protection des Végétaux et des Contrôles techniques (DPVCT/ MADR), sur demande de l'importateur déposée au moins trente (30) jours avant la date prévue d'importation.

Cette autorisation a une durée de validité de trois (03) mois, à compter de la date de sa signature et n'est valable que pour une seule introduction.

Références:

- Loi n° 87-17 du 1^{er} août 1987 relative à la protection phytosanitaire;
- Décret présidentiel n° 02-400 du 25 novembre 2002 portant ratification de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, telle qu'approuvée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, à sa 29^{ème} session de novembre 1997;
- Décret exécutif n° 93-286 du 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières;
- Arrêté du 14 juillet 2002 fixant la liste des espèces végétales soumises à une autorisation technique préalable d'importation et les prescriptions phytosanitaires spécifiques.
- Arrêté du 10 février 2011 fixant les listes A et B des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation;
- Arrêté du 7 avril 2004 modifiant et complétant l'Arrêté du 21 mai 1955 fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et grandes cultures;
- Arrêté Interministériel du 05 août 2009 portant approbation du règlement technique relatif à la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois destinés au commerce.

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
Direction de la Protection de Végétaux et des Contrôles Techniques
12 Boulevard Colonel Amirouche – 16 000 – Alger – Algérie
Tel: +213 – (0) 21 – 71 17 12
Fax: +213 – (0) 21 – 71 51 29
Web: www.minagri.dz

34 – CONTROLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES A USAGE AGRICOLE A L'IMPORTATION

Objet

L'importation des produits phytosanitaires à usage agricole est régie par le cadre législatif, réglementaire et procédural suivant.

Procédures

L'importation des produits phytosanitaires à usage agricole non homologués est interdite. Les produits phytosanitaires à usage agricole sont soumis, avant leur mise sur le marché en Algérie, à une homologation délivrée par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

L'importation de produits phytosanitaires à usage agricole est assurée par des importateurs. L'importateur de produits phytosanitaires à usage agricole, agréé, est tenu de s'approvisionner auprès des fabricants et/ ou des sociétés de formulation agréés dans leurs pays d'origine par les autorités compétentes.

L'importation de produits phytosanitaires à usage agricole est soumise à l'obtention d'une autorisation technique préalable délivrée par l'autorité phytosanitaire nationale, sur demande de l'importateur, selon le modèle.

Pièces du dossier accompagnant la demande

- une copie du Statut;
- une copie du registre de commerce;
- une facture proforma du produit;
- le certificat d'analyse de conformité du pesticide, délivré par un laboratoire agréé par les services officiels du pays d'origine;
- le certificat attestant l'origine du produit, délivré par les services compétents;
- une copie de l'Autorisation du Ministère de l'Energie et des Mines (au cas où le produit contient des matières ou produits chimiques dangereux);
- une copie de l'étiquette.

Cette autorisation n'est valable que pour une seule introduction.

La demande est adressée par le requérant auprès du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (Direction de la Protection des Végétaux et des Contrôles techniques), au moins deux (02) mois avant la date prévue d'importation et doit être assortie du dossier suscité.

Aux frontières, les produits phytosanitaires à usage agricole importés sont soumis à un contrôle qui porte sur l'examen documentaire du dossier et le contrôle de la totalité de la cargaison importée, avec prélèvement d'échantillons à des fins d'analyse, en vue de s'assurer de la conformité du produit en rapport avec les prescriptions qui ont prévalu à son homologation.

L'agent de l'autorité phytosanitaire aux frontières délivre un certificat de libre circulation lorsque la marchandise est reconnue conforme aux prescriptions qui ont prévalu à son homologation après analyse.

En cas de non de conformité du produit, après analyse, l'agent de l'autorité phytosanitaire aux frontières prend des mesures d'interception, notifiées à l'importateur.

Cas d'importation de produits phytosanitaires classés dangereux

L'importation des produits phytosanitaires à usage agricole classés particulièrement dangereux par la réglementation en vigueur ne peut se faire que par des utilisateurs dûment agréés.

La liste des produits phytosanitaires à usage agricole particulièrement dangereux comporte:

- le bromure de méthyle;
- le phosphore d'aluminium;
- le strychnine;
- le phosphore de magnésium.

Références:

- *Loi 87-17 du 1^{er} août 1987 relative à la protection phytosanitaire.*
- *Décret exécutif n° 95-405 du 2 décembre 1995 relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole, modifié et complété.*
- *Décret exécutif n°10-69 du 13 janvier 2010 fixant les mesures applicables lors de l'importation et exportation des produits phytosanitaires à usage agricole.*
- *Décret exécutif n°03-451 du 1^{er} décembre 2003 définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux, ainsi que les récipients de gaz sous pression.*
- *Arrêté du 13 mars 2000 définissant le contenu des mentions et indications d'emballage des produits phytosanitaires à usage agricole.*

Fiche n° 34

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

*Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
Direction de la Protection de Végétaux et des Contrôles Techniques
12 Boulevard Colonel Amirouche
16 000 – Alger – Algérie
Tel: +213 – (0) 21 – 71 17 12
Fax: +213 – (0) 21 – 77 51 29
Web: www.minagri.dz*

35 – CONTROLE PHYTOSANITAIRE DES PRODUITS VEGETAUX A L'EXPORTATION

Objet

L'exportation des produits végétaux est régie par le cadre législatif, réglementaire et procédural suivant:

Procédures

Les produits végétaux destinés à l'exportation sont soumis à un contrôle phytosanitaire obligatoire, au niveau des points de sortie aériens, terrestres et maritimes officiels du territoire national. Le contrôle phytosanitaire porte sur l'examen minutieux de la totalité de la cargaison à exporter, avec prélèvement d'échantillons à des fins d'analyse, en vue de s'assurer de la conformité de la marchandise avec les exigences phytosanitaires du pays importateur.

Conditions

L'agent de l'autorité phytosanitaire aux frontières territorialement compétente, chargé du contrôle phytosanitaire, inspecte la cargaison avant son expédition vers le pays importateur. L'autorité phytosanitaire aux frontières territorialement compétente délivre un certificat phytosanitaire, selon le modèle conforme à celui établi par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, texte révisé en 1997, accompagnant obligatoirement l'envoi destiné à l'exportation.

Références:

- *Loi n° 87-17 du 1^{er} août 1987 relative à la protection phytosanitaire;*
- *Décret présidentiel n° 02-400 du 25 novembre 2002 portant ratification de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, telle qu'approuvée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, à sa 29^{ème} session de novembre 1997;*
- *Décret exécutif n° 93-286 du 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières;*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
Direction de la Protection des Végétaux et des Contrôles Techniques
12 Boulevard Colonel Amirouche – 16 000 – Alger – Algérie
Tel: +213 – (0) 21 – 71 17 12/ Fax: +213 – (0) 21 – 71 51 29
Web: www.minagri.dz

36 – CONTROLE PHYTOSANITAIRE DE LA DATTE A L'EXPORTATION

Objet

L'exportation de la datte est régie par un dispositif de contrôle spécifique, eu égard à la nature particulièrement sensible du produit.

Procédures

Nonobstant des dispositions relatives au contrôle phytosanitaire au niveau des postes frontières identifiés, les procédures de contrôle de l'exportation de la datte sont assurées comme suit:

Contrôle sur sites de conditionnement de la datte

Le contrôle donne lieu à la délivrance de la part des services phytosanitaires du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, des services de la qualité du Ministère du Commerce et des Douanes, territorialement compétentes, des documents suivants:

- un certificat attestant de la qualité phytosanitaire et de désinsectisation des dattes, délivré par l'autorité phytosanitaire territorialement compétente, certifiant que la marchandise a fait l'objet d'une inspection, qu'elle est reconnue indemne de tout organisme prohibé et/ ou qu'elle en respecte les seuils de tolérance, conformément aux exigences des services officiels du pays de destination;
- un procès-verbal de constat de conformité des dattes destinées à l'exportation, délivré par les services de la qualité territorialement compétents attestant de la conformité du produit;
- une déclaration d'exportation définitive établie par le bureau des services des Douanes.

Les dattes éligibles à l'exportation et reconnues conformes aux plans phytosanitaire et de la conformité sont mises en conteneurs et scellés par les services des Douanes territorialement compétents et accompagnés des documents ci-dessus.

Toute rupture de charge, fractionnement de la marchandise ou modification d'emballage, entraîne un nouveau contrôle obligatoire de la cargaison.

Contrôle au niveau des postes frontières***Pour la cargaison présentée directement à l'embarquement pour l'exportation, non accompagnée de documents de contrôle sur site de conditionnement:***

- contrôle physique de la marchandise en zone sous douane, conjointement par les agents inspecteurs phytosanitaires et les agents inspecteurs de la qualité et de la répression des fraudes;
- délivrance d'un certificat phytosanitaire par le service phytosanitaire aux frontières territorialement compétent, dans le cas où la cargaison est reconnue indemne d'organisme prohibé et ayant fait l'objet de désinsectisation.

Pour la cargaison ayant fait l'objet de contrôle sur site de conditionnement:

- contrôle de vérification des documents établis de la marchandise présentée dans le ou les conteneurs scellés;
- un certificat phytosanitaire est établi par le service phytosanitaire aux frontières territorialement compétent, certifiant que la marchandise destinée à l'exportation est conforme aux exigences des services officiels du pays de destination.

Références:

- *Loi n° 87-17 du 1^{er} août 1987 relative à la protection phytosanitaire;*
- *Décret exécutif n° 93-286 du 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières;*
- *Arrêté interministériel du 17 novembre 1992 relatif à la qualité et à la présentation des dattes destinées à l'exportation;*
- *Décision n° 105 du 28 septembre 2000 portant organisation du contrôle de l'exportation de la datte;*
- *Note n° 1051 du 13 octobre 2001 portant sur le dispositif de contrôle de la datte sur sites de conditionnement;*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

*Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
 Direction de la Protection des Végétaux et des Contrôle Technique
 12 Boulevard Colonel Amirouche – 16 000 – Alger – Algérie
 Tel: +213 – (0) 21 – 71 17 12
 Fax: +213 – (0) 21 – 71 51 29
 Web: www.minagri.dz*

37 – CONTROLE PHYTOSANITAIRE DE LA POMME DE TERRE DE CONSOMMATION A L'EXPORTATION

Objet

L'exportation de la pomme de terre de consommation est régie par un dispositif de contrôle spécifique, eu égard à la nature particulièrement sensible du produit.

Procédures

Nonobstant les dispositions relatives au contrôle phytosanitaire, au niveau des postes frontières identifiés, les procédures de contrôle de l'exportation de la pomme de terre de consommation sont assurées comme suit:

Demande d'exportation

L'opérateur doit introduire une demande d'exportation au niveau de la DSA (Inspection phytosanitaire de Wilaya), avant toute exportation.

Contrôle sur sites d'entreposage

Les lots destinés à l'exportation doivent répondre aux exigences du pays importateur.

- ***présentation des lots destinés à l'exportation*** aux agents de contrôle de l'inspection phytosanitaire;
- ***inspection de la marchandise et prélèvement systématique des échantillons*** de pomme de terre pour les analyses phytosanitaires;
- ***traitement des germes de tubercules*** destinés à l'exportation par l'opérateur en utilisant les produits phytosanitaires homologués. Cette indication doit être portée dans le certificat phytosanitaire délivré par l'Inspecteur phytosanitaire du point de sortie;
- ***établissement d'une attestation phytosanitaire*** par l'Inspection phytosanitaire de la wilaya, attestant que la marchandise a fait l'objet d'une inspection et d'une analyse phytosanitaire, qu'elle est reconnue indemne de tout organisme prohibé et/ ou qu'elle en respecte les seuils de tolérance conformément aux exigences des services officiels du pays de destination.

Contrôle au niveau du port d'expédition

- **établissement d'un certificat phytosanitaire** par le service phytosanitaire aux frontières territorialement compétent, certifiant que la marchandise destinée à l'exportation est conforme aux exigences des services officiels du pays de destination et selon le modèle conforme à celui établi par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, texte révisé en 1997.

Exigences

Phytotechniques

- **maturité**: les tubercules doivent avoir une maturité complète avec une peau adhérente;
- **verdissement**: absence de tubercules verdis;
- **calibre**: en fonction des exigences du pays importateur;
- **variété**: choix de l'importateur;
- **lésions**: les tubercules doivent être indemnes de lésions.

Phytosanitaires

Les lots destinés à l'exportation doivent être indemnes d'organismes nuisibles spécifiés par le pays d'importation, imputables à des maladies bactériennes et/ou mycologiques, à la présence ou à l'infestation d'insectes nuisibles comme les taupins, la teigne etc.

Conditionnement

Les tubercules doivent être emballés et conditionnés selon les exigences du fournisseur.

Palettes en bois

Les palettes en bois doivent répondre aux dispositions de l'Arrêté interministériel du 05 août 2009, portant approbation du règlement technique relatif à la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois destinés au commerce.

Transport de la marchandise

Les tubercules de pomme de terre destinés à l'exportation doivent être acheminés dans des conteneurs réfrigérés pour éviter tout dépérissement.

Références:

- *Loi n° 87-17 du 1^{er} août 1987 relative à la protection phytosanitaire;*
- *Décret exécutif n° 93-286 du 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières;*
- *Arrêté du 7 avril 2004 modifiant et complétant l'Arrêté du 21 mai 1955 fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et grandes cultures;*
- *Arrêté interministériel du 05 août 2009 portant approbation du règlement technique relatif à la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois destinés au commerce.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

*Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
Direction de la Protection des Végétaux et des Contrôles Techniques
12 Boulevard Colonel Amirouche – 16 000 – Alger – Algérie
Tel: +213 – (0) 21 – 71 17 12
Fax: +213 – (0) 21 – 71 51 29
Web: www.minagri.dz*

PRODUITS INDUSTRIELS



38 – IMPORTATION DES TABACS ET PRODUITS TABAGIQUES

Objet

Les importations de tabac et de produits tabagiques ne sont autorisées qu'aux seuls fabricants de tabac agréés.

Agrément de l'activité de fabrication de tabac et de produits tabagiques

Une demande d'agrément est adressée à l'autorité de régulation du marché et des produits tabagiques. A titre transitoire, les prérogatives de cette autorité sont exercées par la Direction Générale des Impôts du Ministère des Finances.

Seules les personnes morales ayant la forme de société par actions, dont le capital social est égal ou supérieur à 250 000 000 DZD et dont au moins 51% des actions sont détenus par des nationaux résidents en Algérie, peuvent être agréés en qualité de fabricant de tabac.

Sauf pour les tabacs à priser ou à chiquer, un au moins parmi les actionnaires étrangers doit justifier de l'exploitation de grandes marques étrangères.

L'agrément de fabricant de tabac est subordonné à un cahier des charges comprenant entre autres:

- une déclaration relative à un projet d'investissement;
- un état reprenant la structure des prix de chaque produit fabriqué ou importé;
- un état des prévisions de fabrication des produits destinés à la mise sur le marché local ou à l'exportation;
- un état des importations desdits produits.

Le fabricant doit également établir une déclaration de profession indiquant:

- la liste et les spécifications techniques des équipements destinés à la fabrication des produits tabagiques ainsi que leur mode de fonctionnement;
- les types adoptés pour les boîtes, étuis, bourses ou paquets, leurs formes et dimensions, ainsi que le poids du tabac ou le nombre de cigarettes/cigares qu'ils contiendront;
- le régime de fabrique en ce qui concerne les jours et les horaires de travail.

L'agrément peut être retiré dans certaines conditions prédéfinies.

Conditions d'importation

Les fabricants agréés peuvent être autorisés, avant l'entrée en production, à importer des produits tabagiques aux conditions ci-après:

- l'importation ne peut concerner que les marques prévues d'être fabriquées;
- elle n'est autorisée que pour une période limitée équivalente à l'entrée en production de la manufacture et après engagement des travaux matériels de réalisation de l'investissement;
- les quantités autorisées à l'importation correspondent à une quote-part de celles devant être fabriquées pour une même période;
- l'importation ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision portant autorisation d'importation délivrée par l'autorité de régulation, après la constatation de la libération totale du capital social.

Pour chaque opération d'importation, le fabricant de produits tabagiques doit faire dans un délai de 48h, une déclaration d'arrivée des produits auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente.

L'inspection des impôts dispose d'un délai de 48h à compter de la réception de la déclaration d'arrivée, pour procéder à la reconnaissance des quantités réceptionnées.

Références:

- *Loi n° 2000-06 du 23 décembre 2000 portant Loi de Finances pour 2001 (articles 32 et 33).*
- *Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant Loi de Finances complémentaire pour 2009.*
- *Décret exécutif n° 04-331 du 18 octobre 2004 portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution de produits tabagiques*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts

Site Ahmed Francis, Ben Aknoun – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 59 54 54/ 59 55 26

Fax: +213 – (0) 21 – 59 55 12

Web: www.impots-dz.org

39 – MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET INSTRUMENTS MÉDICO-CHIRURGICAUX

Objet

L'importation de matériels, équipements et instruments médico-chirurgicaux est soumise, de la part du Ministère de la Santé, à un agrément pour les entreprises d'importation et de commercialisation.

Peuvent importer du matériel, équipements et instruments médico-chirurgicaux (avec autorisation au préalable):

- les praticiens installés à titre privé (cabinets, cliniques privées);
- les établissements de santé publique sous tutelle du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière;
- les associations, ONG à vocation humanitaire.

Les exportations ne sont pas à ce stade soumises à un agrément ou autorisation de la part du Ministère de la Santé.

Agrément

Procédure

L'obligation de l'agrément est subordonnée au dépôt auprès du Ministère de la Santé d'un dossier constitué des pièces suivantes:

- une demande d'agrément;
- une copie légalisée des statuts de la société;
- une copie légalisée du registre de commerce portant code d'activité 406-204;
- une présentation de la société;
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de l'ingénieur ou du technicien supérieur (biomédical, électronique ou électrotechnique) qui exerce la fonction de Directeur Technique;
- un contrat de travail notarié, liant la Société au Directeur Technique (durée minimale 24 mois);
- un plan des lieux précisant la description du local, englobant les aires d'affectation pour les ventes, le stockage et la maintenance et dont la superficie doit être supérieure ou égale à 90m²;
- un engagement pour assurer la maintenance du matériel vendu, pour une période de 03 ans et la disponibilité de la pièce de rechange pour une durée de 10 ans.

Pour être recevable, la demande d'agrément doit être accompagnée du cahier des charges fixant les conditions techniques d'importation et de commercialisation de matériels, équipements, instruments et consommables médico-chirurgicaux, dûment visé par l'importateur et établi à cet effet par le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Validité de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est déterminée selon la validité de registre de commerce, conformément à l'arrêté du 13 juin 2011, fixant la durée de validité de l'extrait du registre du commerce délivré aux assujettis pour l'exercice de certaines activités.

En effet, les services du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière procéderont à l'actualisation des agréments en question, tous les 02 ans.

Autorisation d'importation

Procédure

L'autorisation d'importation est requise pour chaque opération d'importation, quel que soit l'opérateur public ou privé, pour le passage en douanes. Néanmoins, il y a lieu de préciser que cette autorisation ne concerne en aucun cas les opérateurs agréés, conformément à l'Arrêté n° 101 du 01 septembre 2005 fixant les conditions d'exercice de l'activité d'importation et de commercialisation de matériels, instruments, consommables et équipements médico-chirurgicaux. Seul l'Agrément délivré par les Services du Ministère de la Santé permet le passage en douanes.

L'autorisation d'importation de matériel, instruments, équipements médicaux, délivrée au préalable par le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, aux praticiens privés (cliniques, cabinets, laboratoires d'analyses médicales), aux établissements de Santé et autres organismes, est établie par la Direction de la Planification et du Développement, après étude du dossier.

Elle comporte:

- une demande d'importation (pièce jointe en annexe) qui indique:
 - ◆ le n° de la facture et la date,
 - ◆ le montant global à importer,
 - ◆ le n° et la date d'agrément de conformité ou d'ouverture de la structure en question;

- les autorisations d'importation et de domiciliation bancaire, selon le modèle fourni par le Ministère de la Santé (pièce jointe en annexe);
- les factures proforma;
- les certificats de conformité aux normes de fabrication ISO ou UE;
- le certificat de marquage CE et système de qualité;
- l'agrément de la structure privée délivrée par les services du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Conditions particulières

L'importation du matériel, instruments et équipements médicaux rénovés est interdite.

- **Délais:** La durée moyenne de l'autorisation d'importation est d'une semaine.
- **Coûts:** L'établissement de l'autorisation d'importation est gratuit.

Références:

- *Loi 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée.*
- *Arrêté n°101/ MSPRH du 01.09.2005 fixant les conditions d'exercice de l'activité d'importation et de commercialisation de matériel, instrumentation, consommables et équipements médico-chirurgicaux.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière
Direction de la Planification et du Développement
Sous-Direction des Equipements et du Matériel Médical
125, Rue Abderrahmane Laala – El Madania – Alger – Algérie
Tel: +213 – (0) 21 – 27 99 00
Fax: +213 – (0) 21 – 27 90 51
Web: www.ands.dz

40 – AUTORISATION PREALABLE D'IMPORTATION DES PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE

Objet

L'importation de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, à l'exclusion de ceux qui peuvent être assimilés à des médicaments, est soumise avant leur admission sur le territoire national, à une autorisation préalable. Elle est requise pour l'admission sur le territoire national et la mise sur le marché.

Procédures

L'autorisation préalable est transmise au Service de la Qualité et de la Répression des Fraudes, territorialement compétente, qui délivre un récépissé de dépôt. Le récépissé de dépôt ou l'accusé de réception ne peuvent en aucun cas valoir autorisation préalable.

Le dossier nécessaire à l'obtention de cette autorisation est adressé aux services de la Direction de Wilaya de Commerce territorialement compétente. Ce dossier comprend:

- une copie légalisée de l'extrait du registre de commerce du fabricant, du conditionneur ou de l'importateur du produit;
- une copie légalisée de l'identifiant fiscal;
- une copie légalisée des statuts de la société;
- une copie légalisée de l'attestation de dépôt des comptes sociaux auprès du Centre National du Registre du Commerce;
- un extrait de rôle apuré;
- une copie légalisée de l'attestation de mise à jour avec la CNAS et/ ou la CASNOS;
- la dénomination et la désignation du produit en conformité avec l'annexe n° 1, prévue à l'article 3 du décret exécutif n°10-114 du 18 avril 2010;
- l'usage et le mode d'emploi du produit;
- l'indication de la composition qualitative du produit ainsi que la qualité analytique des matières premières. Les substances chimiques doivent être désignées par leur dénomination usuelle et leur dénomination

scientifique, lorsqu'elle existe, ou par leur dénomination commune internationale (DCI) recommandée par l'organisation mondiale de la santé. Les substances d'origine végétale ou animale doivent être désignées par leur dénomination usuelle et accompagnées de l'indication de leur mode d'obtention;

- les résultats des analyses et des tests effectués sur les matières premières et les produits finis;
- les résultats des essais effectués et méthodes utilisées en ce qui concerne, notamment, le degré de toxicité cutanée, transcutanée ou sur les muqueuses;
- le mode d'identification des lots de fabrication;
- les précautions particulières d'emploi du produit;
- le modèle et/ ou la maquette de l'étiquetage du produit concerné;
- le nom, la fonction et la qualification professionnelle de la ou des personnes physiques responsable de la fabrication, du conditionnement ou de l'importation et des contrôles de conformité.

Conditions

Chaque dossier ne doit concerner qu'un seul produit.

L'étiquetage des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, doit comporter les indications suivantes, apposées de façon visible, lisible et indélébile, en langue nationale et, à titre complémentaire, en une autre langue:

- la dénomination du produit accompagnée immédiatement, si elle n'est pas déjà contenue dans cette dénomination, de sa désignation, par référence à l'article 3 du Décret exécutif n°97-37;
- le nom, ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, du conditionneur ou de l'importateur, ainsi que l'indication du pays d'origine lorsque ces produits sont importés;
- la quantité nominale, au moment du conditionnement, exprimée dans une mesure légale appropriée;
- la date de péremption et les conditions particulières de conservation et/ ou de stockage; cette péremption n'est obligatoire que pour les

produits cosmétiques et d'hygiène corporelle dont la durabilité minimale n'excède pas trente (30) mois;

- la date de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication;
- au cas où il est fait référence à un composant dans la dénomination commerciale, la proportion de ce composant doit être indiquée.
- la composition, les conditions particulières de l'emploi et les contre-indications;

La durée de validité échoit dès lors qu'une modification est apportée à la formule de fabrication du produit.

En cas d'impossibilité pratique, ces indications doivent figurer sur l'emballage extérieur ou sur une notice jointe. Dans ce cas, une indication abrégée faisant renvoi aux dites indications, doit figurer sur le contenant.

Coût

L'autorisation préalable d'importation des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, est délivrée gratuitement.

Références:

- *Loi 09-03 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes*
- *Décret exécutif n° 97-37 du 14/01/1997, définissant les conditions et les modalités de fabrication, de conditionnement, d'importation et de commercialisation sur le marché national des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.*
- *Décret exécutif n° 10-114 du 18 avril 2010, modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-37 du 14 janvier 1997 définissant les conditions et les modalités de fabrication, de conditionnement, d'importation et de commercialisation, sur le marché national, des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.*

Pour plus d'informations, adressez-vous à :

Direction Régionale de Wilaya du Commerce
46 Boulevard Mohamed V – 16 000 – Alger – Algérie
Tel: +213 – (0) 21 – 63 12 24/ 63 12 14
Fax: +213 – (0) 21 – 3 32 44/ 64 32 45
Web: www.mincommerce.gov.dz

41 – CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN EQUIPEMENT TERMINAL DE TELECOMMUNICATION ET D'INSTALLATION RADIOELECTRIQUE

Objet

Les équipements terminaux de télécommunications ou installations radioélectriques importés ou produits localement sont soumis à un agrément. Celui-ci est requis par la douane s'il s'agit d'une importation ou, le cas échéant, d'une exportation d'un produit fabriqué localement.

Obtention

L'agrément de l'appareil concerné est obtenu auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT).

Procédures

La demande d'agrément est déposée à la Direction Générale de l'ARPT. Elle se compose de deux dossiers: l'un administratif, l'autre technique.

Le dossier administratif

Le dossier administratif comprend:

- une demande d'agrément adressée à Monsieur le Directeur Général de l'ARPT sur modèle de formulaire (Annexe 01 du dossier);
- une copie légalisée du registre de commerce de la société du propriétaire du matériel à agréer. Il doit comprendre les positions 408-408 et 408-413;
- une copie légalisée de la carte d'immatriculation fiscale;
- une attestation certifiant que le produit objet de la demande est toujours fabriqué;
- une déclaration de conformité fournie par le constructeur;
- un engagement sur l'honneur, selon un modèle préétabli par l'ARPT, spécifiant que le requérant ne commercialisera que le matériel agréé et que ce matériel sera dûment étiqueté (Annexe 02 du dossier);
- un engagement de paiement des frais de dossier de demande d'agrément (Annexe 03 du dossier).

Dossier technique

Le dossier technique comprend les documents suivants:

- manuel d'utilisation;
- descriptif technique de l'équipement;

- rapport de tests relatif à la sécurité électrique;
- rapport de tests relatif à la compatibilité électromagnétique;
- rapport de tests radio pour les installations radioélectriques;
- rapport de tests relatif au débit d'absorption spécifique (SAR) pour les installations radioélectriques.

Un échantillon du produit est joint à la demande d'agrément. Les langues courantes de travail sont: Arabe, Français et Anglais.

Délais

L'agrément obtenu est nominatif pour la marque, le modèle, l'entreprise importatrice ou productrice et le pays de fabrication.

La durée de validité du certificat d'agrément est de deux (02) ans. Les délais d'obtention sont de soixante (60) jours au maximum.

Coûts

L'établissement d'un certificat d'agrément donne lieu au paiement des:

- frais de gestion de dossier qui sont de cinq milles dinars algériens (5 000,00 DA). Fixes et non remboursables, ils doivent être payés lors du dépôt de la demande d'agrément (par chèque, versement bancaire ou CCP).
- frais d'études techniques, selon un tableau arrêté par l'ARPT, en fonction du type d'équipement, objet de la demande d'agrément.

Les formulaires de demande d'agrément peuvent être téléchargés du site web: www.arpt.dz

Références:

- *Loi N° 2000 – 03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications*

Pour plus d'informations, adressez- vous à:

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT)

1, rue Kaddour RAHIM, Hussein-dey – 16 008 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 47 02 05/ 47 77 77

Fax: +213 – (0) 21 – 47 01 97

e-Mail: info@arpt.dz

Web: www.arpt.dz

42 – IMPORTATION D'INSTRUMENTS DE MESURE

I. Approbation de modèle

Objet

Les instruments de mesure qui concourent directement ou indirectement à toute transaction commerciale, sont soumis à une approbation de modèle, préalablement à leur mise en service sur le territoire national.

Obtention

Une décision d'approbation de modèle est établie après étude et essais effectués conformément aux règlements et normes régissant cette catégorie d'instruments, par l'Office National de Métrologie Légale (ONML).

Procédures

La demande d'approbation de modèle est déposée auprès de la Direction de l'ONML. Elle est formulée par le fabricant ou son représentant dûment accrédité et accompagnée d'un dossier technique en trois exemplaires, comportant:

- des informations générales:
 - ◆ nom et prénom;
 - ◆ raison sociale;
 - ◆ adresse du fabricant ou du représentant accrédité.

- des informations techniques comprenant:
 - ◆ une note décrivant le mode et les conditions de fonctionnement de l'instrument;
 - ◆ des schémas et des plans cotés de l'instrument et de ses organes constitutifs;
 - ◆ des rapports ou certificats d'essais et / ou d'étalonnage auxquels a été soumis l'instrument;
 - ◆ des manuels d'emploi, de maintenance et de réparation.

La durée d'obtention de la décision est fonction de la nature de l'instrument, des essais et du lieu des essais requis. Elle donne lieu, selon la catégorie de l'instrument, à une décision unique définitive ou à une décision provisoire d'une année, suivie d'une décision définitive.

Pour la réalisation des essais, les agents de l'ONML sont souvent appelés à se déplacer à l'étranger dans les laboratoires du constructeur ou dans des laboratoires tiers accrédités.

Validité

L'approbation provisoire ou définitive permet l'importation et la première mise en service sur le territoire national.

L'instrument est toujours soumis aux règles générales de vérification:

- primitive, à la mise en service (chez le fabricant, ou chez l'utilisateur).
- périodique, au moins une fois par an et de surveillance.

Les instruments de mesure approuvés et ayant fait l'objet d'une modification sont assujettis à une nouvelle approbation.

Coûts

La décision d'approbation est soumise au paiement de taxes définies par la Loi de Finances. Tous les frais générés par les experts au titre des interventions incombent entièrement au demandeur.

II. Visa ou autorisation d'importation

Tout instrument de mesure est soumis au visa de dédouanement par l'ONML.

La demande de visa doit être introduite par l'importateur auprès du siège et des annexes régionales de l'ONML habilitées, accompagnée des pièces suivantes:

- registre de commerce de l'importateur;
- identifiant fiscal;
- facture originale domiciliée du lot à importer;
- fiche technique de l'instrument importé;
- déclaration d'entrée visée par les services des douanes.

La demande de visa est valable pour une seule opération (dépôt et retrait durant les jours de réception).

Liste non exhaustive des principaux instruments réglementés par des Arrêtés Spécifiques:

- instruments de pesage;
- mesure de masse;
- taximètres;
- compteurs d'eau froide;
- ensemble de mesurage autre que l'eau;
- compteurs de volume de gaz;
- citernes destinées au transport des hydrocarbures;
- compteurs d'énergie électrique;
- indicateur de niveau de liquides;
- instrument mesureur de longueur;
- mesure de longueur à usage courant.

Références:

- *Loi n° 90-18 relative au système national légal de métrologie.*
- *Loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant Loi de Finances pour 2002*
- *Décret exécutif n° 91-537 du 25 décembre 1991, relatif au système national de mesure.*
- *Décret exécutif n° 91-538 du 25 décembre 1991, relatif au contrôle et aux vérifications de conformité des instruments de mesure.*
- *Arrêté du 15 juin 1992 relatif aux conditions d'approbation et de dépôt de modèle d'instruments de mesure.*
- *Arrêtés fixant les dispositions applicables aux différentes catégories d'instruments de mesure.*
- *Recommandations Internationales de l'Organisation International de Métrologie Légale (OIML).*

Pour plus d'informations, adressez-vous à:

Office National de Métrologie Légale

38, Rue Med Rabia – Kouba – 16 050 – BP 415 – Kouba – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 29 78 98/ 29 78 91

Fax: +213 – (0) 21 – 29 79 68

e-Mail: sec.direct@onml.dz

Web: www.onml.dz

43 – PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX ET HAUTEMENT DANGEREUX

Objet

Les produits chimiques dangereux et hautement dangereux sont soumis, pour leur importation, à un visa préalable.

Obtention

Le visa est établi par le Ministère de l'Énergie et des Mines, dans le cadre d'une procédure interministérielle et transmis au requérant via la Direction de l'Industrie et des Mines territorialement compétente.

Procédures

L'autorisation est déposée à la Direction des Mines et de l'Industrie de la Wilaya territorialement compétente, selon un modèle préétabli obtenu auprès de cette direction de Wilaya. Elle est délivrée après avis des services du Ministère de la Défense Nationale et du Ministère de l'Intérieur. Elle donne lieu à la remise d'un récépissé de dépôt qui ne vaut pas «un avis au préalable».

Elle est accompagnée des documents suivants:

- une notice de renseignements;
- la carte fiscale;
- le registre de commerce;
- le statut de la société;
- le bail de location pour le dépôt de stockage.

Validité: La durée de validité de l'autorisation est d'une (01) année renouvelable.

Références:

- *Décret exécutif n° 03-451 du 1^{er} décembre 2003 définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression, modifié et complété par le Décret n° 10-19 du 12 janvier 2010.*
- *Arrêté interministériel du 1^{er} août 2004 fixant les conditions et modalités d'acquisition, sur le marché extérieur, des matières et produits chimiques dangereux.*

Pour plus d'informations, adressez- vous au :

Ministère de l'énergie et des mines

Tour A, Val d'Hydra – BP 677 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 48 85 26/ Fax: +213 – (0) 21 – 48 85 57

e-Mail: info@mem-algeria.org/ Web: www.mem-algeria.org

44 – IMPORTATION D'OR ET D'ARGENT OUVRES ET NON OUVRES

Objet

L'importation d'or ou d'argent ouvré ou non ouvré est soumise à une autorisation du ministre des Finances.

Obtention

Une autorisation provisoire est délivrée par le ministre des Finances aux fins d'obtention du registre de commerce.

L'agrément définitif (modèle en fac-similé) est délivré après obtention du registre du commerce.

Conditions

Le postulant doit:

- souscrire aux prescriptions d'un cahier des charges;
- satisfaire à une procédure d'enquête préalable de conformité aux prescriptions du cahier des charges, menée par les services de l'administration fiscale;
- justifier de la souscription d'une caution solvable.

Procédures

Le cahier des charges est sollicité et déposé une fois signé, auprès de la Direction des Impôts territorialement compétente.

Il est accompagné d'un dossier composé comme suit:

- une demande manuscrite;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre de propriété du local, ou copie du contrat de location du local;
- un plan indiquant la situation générale du local dans son environnement externe, ainsi que le nombre et l'emplacement des machines;
- une autorisation de la protection civile n'est pas exigée pour l'importation des métaux précieux; elle est demandée dans le cas où le postulant sollicite l'agrément en qualité de récupérateur ou de recycleur des métaux précieux.

Délais

L'autorisation provisoire est délivrée dans les 30 jours suivant le dépôt du dossier.

Le délai d'obtention de l'agrément définitif est fixé à 30 jours, à compter du dépôt, auprès de l'administration centrale, du dossier accompagné du cahier des charges dûment souscrit.

Coûts

Les autorisations sont délivrées gratuitement. La caution solvable est établie au prorata du volume d'affaires prévisionnel.

Références:

- *Ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code des impôts indirects*
- *Décret exécutif n° 04-190 du 10 juillet 2004, fixant les modalités d'agrément et de souscription du cahier des charges pour l'exercice de l'activité d'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.*
- *Arrêté n° 084 du 07 juin 2005, fixant les modalités d'application des dispositions du Décret exécutif n° 04-190 du 10 juin 2004.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts

Site Ahmed Francis – Ben Aknoun – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 59 51 20

Fax: +213 – (0) 21 – 59 51 25

Web : www.finances-algeria.org

45 – APPAREILS A PRESSION DE GAZ ET DE VAPEUR

Objet

Les appareils à pression de gaz et de vapeur, ne sont pas soumis à un visa préalable pour leur importation, leur installation et leur mise en exploitation. Les appareils à pression de gaz et de vapeur concernés sont indiqués en Annexe n°3.

Procédures

La procédure de réception des appareils de gaz et de vapeur se fait conformément à la procédure officielle de réception des appareils soumis à la réglementation.

Pour cela, il faut:

- l'introduction d'un dossier préliminaire pour avis sur la conformité;
- une vérification de cette conformité en usine;
- la vérification de la conformité au dossier final.

Dans le cas où les équipements sont identiques, un seul dossier préliminaire suffit, avec l'indication des numéros d'item ou de série.

Le dossier préliminaire de demande d'approbation comporte:

- la lettre de demande d'approbation;
- le certificat de légalisation des signatures du fabricant^(*);
- la lettre de demande d'avis sur la conformité;
- le certificat de conformité et de visites internes et externes^(*);
- l'état descriptif et les caractéristiques techniques de l'équipement.

^(*) Documents devant être visés par la Chambre de Commerce et le Consulat d'Algérie.

Contrôle et essais en usine:

Lors de la signature du contrat entre le maître de l'ouvrage et le constructeur pour la fourniture d'appareils à pression de gaz et de vapeur, le propriétaire doit prévoir dans le contrat une clause obligeant le constructeur à signer une convention avec la Direction du Patrimoine Energétique et Minier (DPEM), pour les procédures de contrôle des équipements destinés au secteur de l'énergie.

Pour le secteur des hydrocarbures, il y a lieu, pour ces mêmes équipements, de se conformer à la procédure-type de traitement des dossiers techniques élaborés par l'Autorité de Régulation des Hydrocarbures (ARH).

Dès l'achèvement des travaux de construction des appareils à pression de gaz et de vapeur, le constructeur doit saisir, selon le cas, soit la Direction du Patrimoine Énergétique et Minier (DPEM) (Ministère de l'Énergie et des Mines), soit l'ARH.

Les essais sont réalisés, selon le cas, en présence d'un représentant de la DPEM ou de l'ARH, ou de leurs représentants. Dans le cas où l'essai est concluant, il est émis un procès-verbal signé par le représentant de la DPEM ou de l'ARH, selon le cas.

Le dossier final comporte:

- une copie de la lettre de l'avis sur la conformité du dossier préliminaire, émise par la DPEM ou l'ARH, selon le cas.
- une copie de la convocation pour les essais émise par le fabricant
- la réponse de la DPEM ou de l'ARH, selon le cas.
- un certificat des matériaux ayant servi à la construction des équipements
- les spécifications et certifications des procédures de soudage
- l'attestation(s) de qualification des soudeurs et des opérateurs
- les certificats de tous les essais et contrôles réalisés
- le diagramme de traitement thermique, s'il y a lieu
- les procès-verbaux des essais hydrostatiques
- la photocopie de la plaque d'identification, après poinçonnage.

Redevances de contrôle: Les titres de transport et frais de redevance sont à la charge du demandeur. La redevance est de 600 USD par expert et par jour de mission.

Références:

- *Décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de gaz.*
- *Décret exécutif n° 90- 246 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de vapeur.*
- *Circulaire n° 2 du 21/07/1993 portant contrôle technique réglementaire des installations de traitement et de stockage d'hydrocarbures, ainsi que des installations de production de l'énergie électrique.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au: **Ministère de l'Énergie et des Mines**

Val d'Hydra – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 48 85 26

Fax: +213 – (0) 21 – 48 85 57

e-Mail: info@mem-algeria.org

Web: www.mem-algeria.org

Autorité de Régulation des Hydrocarbures (ARH)

e-Mail: arh@arh.mem.gov.dz

46 – EQUIPEMENTS SENSIBLES

Objet

Certains équipements sensibles dont l'utilisation frauduleuse peut porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics sont soumis à autorisations particulières en vue de leur importation, circulation, exploitation et détention par les personnes physiques ou morales, à l'exclusion des services de sécurité.

Sont concernés:

- les équipements de télécommunication;
- certains équipements aéronautiques dont les ULM, les montgolfières, les deltaplanes, les parapentes;
- certains équipements de signalisation routière, tels que les gyrophares, les feux spéciaux à éclats ou scintillants et les rampes spéciales de signalisation;
- les longues-vues et jumelles, les lunettes astronomiques, les lunettes panoramiques, les équipements susceptibles d'être utilisés comme moyens de visée et notamment les pointeurs lasers.

Obtention

Agrément des activités portant sur les équipements sensibles:

L'exercice des activités de commercialisation et de prestation de services pour les équipements sensibles est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales.

Acquisition et importation des équipements sensibles:

L'acquisition et l'importation des équipements sensibles sont soumises à une procédure d'autorisation et de visa.

Cette autorisation est délivrée selon le cas, par:

- le ministre chargé des Télécommunications;
- le ministre chargé des Transports, pour les équipements aéronautiques et routiers cités ci-dessus;
- le ministre chargé de l'Intérieur et des Collectivités Locales pour les jumelles et autres équipements optiques et équipements susceptibles d'être utilisés comme moyens de visée mentionnés ci-dessus.

Procédure

La demande est déposée auprès du Ministère ou de l'organisme en charge des équipements sensibles. Elle doit mentionner:

- l'identité ou la raison sociale, l'adresse, la profession ou l'activité du demandeur. La profession est attestée par un document justificatif probant;
- la désignation complète (type, marque, modèle) des équipements, objet de la demande d'autorisation et leur quantité);
- les caractéristiques techniques des équipements;
- l'origine des équipements, le pays de provenance et les modalités de transport;
- le lieu d'entreposage ou d'utilisation.

Références:

- *Décret exécutif n° 09-410 du 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles.*
- *Arrêté interministériel du 9 juillet 2003 fixant les conditions et les modalités d'importation, d'acquisition, de détention, d'exploitation, de cession et de transport des équipements sensibles.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales

Direction Générale des Libertés publiques et des Affaires générales

Palais du Gouvernement

Tel: +213 – (0) 21 – 73 23 40

Ministère des Transports

Chemin Ibn Badis

El Biar – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 92 98 85/ 92 28 19

Fax: +213 – (0) 21 – 92 62 82

Web : www.ministereustransports.dz

PRODUITS PHARMACEUTIQUES



47 – IMPORTATION ET DISTRIBUTION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES A USAGE HUMAIN

Distribution de produits pharmaceutiques à usage humain

On entend par distribution en gros des produits pharmaceutiques, toute activité qui consiste à se procurer, à détenir et à distribuer des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine, à l'exclusion de toute vente au détail.

La direction technique de tout établissement de production et/ ou de distribution de produits pharmaceutiques doit être assurée par un pharmacien, agréé par le Ministère de la Santé et de la Population – Direction de la Pharmacie.

La surface de stockage utile couverte ne pourrait être inférieure à 300m², dont 200m² au moins, au sol, d'un seul tenant.

Procédure de délivrance de l'autorisation d'exploitation

L'ouverture et l'exploitation d'un établissement de production et/ ou de distribution de produits pharmaceutiques sont soumises à une autorisation préalable:

- du ministre chargé de la Santé, dans le cas d'un établissement de production, après dépôt du dossier;
- du wali du lieu d'implantation, pour un établissement de distribution.

Cette autorisation est accordée après avis conforme d'une commission centrale installée auprès du ministre chargé de la Santé pour les établissements de production et d'une commission de wilaya, pour les établissements de distribution.

Importation

Peut exercer l'activité de grossiste-importateur, tout opérateur économique autorisé à distribuer les produits pharmaceutiques.

Enregistrement, homologation et nomenclatures nationales et hospitalières

Afin de protéger ou de rétablir la santé des citoyens, d'assurer l'exécution des programmes et des campagnes de prévention, de diagnostiquer et de traiter les malades et de protéger la population contre l'utilisation de produits non autorisés, les praticiens médicaux ne peuvent prescrire et utiliser que les médicaments enregistrés et les produits pharmaceutiques homologués, à usage de la médecine humaine, figurant sur les nomenclatures nationales y afférentes ou les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation.

Tout produit pharmaceutique prêt à l'emploi, ainsi que les dispositifs médicaux, à usage de la médecine humaine, ne peuvent être mis sur le marché s'ils n'ont pas été au préalable certifiés conformes aux éléments du dossier d'enregistrement ou d'homologation, ou d'une certification équivalente dans le pays d'origine à la date d'importation.

Considérations réglementaires diverses

De nouvelles mesures ont été prises par les pouvoirs publics visant à encourager l'industrie nationale pharmaceutique et faire jouer la concurrence internationale pour assurer l'approvisionnement en médicaments et produits médicaux à des conditions avantageuses.

Dans le cadre de la régulation du marché pharmaceutique dans les domaines de la production, de l'importation et de la distribution, des dispositions sont introduites dans la Loi n° 08-13 du 20 juillet 2008, modifiant et complétant la Loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

Création d'une Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques chargée de veiller à l'accessibilité, la sécurité, la qualité, le contrôle, la régulation et le respect de la réglementation concernant les produits pharmaceutiques.

Procédures

Les importations prévisionnelles annuelles sont soumises à un visa technique délivré chaque année par le ministère chargé de la santé (Article 20 du Cahier des conditions techniques).

Ces établissements sont également habilités à assurer la distribution en gros, la distribution en détail étant réservée aux officines pharmaceutiques, placées sous la responsabilité d'un pharmacien.

Seuls sont autorisés à l'importation, les médicaments ne figurant pas sur la liste des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine interdits à l'importation.

Avant la commercialisation aux grossistes répartiteurs, les produits pharmaceutiques doivent être obligatoirement soumis aux contrôles de conformité auprès du Laboratoire National de Contrôle des Produits Pharmaceutiques.

Pour chaque lot de produits pharmaceutiques est obligatoire la détention d'un certificat de conformité délivré par le Laboratoire National de Contrôle des Produits Pharmaceutiques.

Information médicale et scientifique

L'information médicale et scientifique, ainsi que la publicité sur les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine, obligatoire pour les produits enregistrés ou homologués, est effectuée par les importateurs, les fabricants ou tout autre opérateur spécialisé dans la promotion médicale et doit être soumise au préalable à l'avis de la commission chargée du contrôle de l'information médicale et scientifique et de la publicité, créée auprès du Ministère de la Santé.

Le Ministère de la Santé doit être informé, de manière obligatoire, après chaque opération d'importation, des réalisations de ses importations prévisionnelles ainsi que de l'état de ses stocks.

Liste des pièces et documents constitutifs du dossier requis à l'importation

- autorisation d'exploitation de l'établissement d'importation, délivrée par les services du Ministère de la Santé;
- copie certifiée conforme du registre de commerce;
- liste et quantité des produits à importer, selon les modèles établis par l'administration compétente;
- déclaration à souscrire par l'importateur, selon le modèle établi par l'administration compétente;
- engagement solidaire fabricant-importateur;
- identifiant fiscal;
- statuts de la société;
- plan d'exécution des engagements souscrits.

Clauses particulières

Lorsque l'importateur est lui-même conditionneur des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux qu'il importe en vrac, il doit s'engager à fabriquer ces produits dans un délai ne pouvant excéder une (1) année. (Article 27 du Cahier des conditions techniques à l'importation).

Lorsque l'importateur est lui-même fabricant de ses produits et dispose de sa propre filiale commerciale en Algérie, il doit être l'importateur exclusif de sa gamme de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux. Il doit s'engager aussi, à élargir de façon régulière et continue, la gamme des produits fabriqués en Algérie.

Toute nouvelle autorisation d'importation est conditionnée par l'investissement dans la production pharmaceutique, notamment par:

- la construction d'unités de production pharmaceutique, pour compte ou en partenariat;
- la production en partenariat technico-scientifique, dans les unités de production pharmaceutiques existantes;

- la mise à niveau d'unités de production ou l'extension d'unités;
- l'apport de dossiers de molécules représentant la quote-part de participation dans un projet d'investissement.

Références:

- *Loi n° 08-13 du 20 juillet 2008, modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.*
- *Décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992, relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine.*
- *Décret exécutif n° 92-285 du 6 juillet 1992, relatif à l'autorisation d'exploitation d'établissement de production et/ ou de distribution des produits pharmaceutiques, modifié et complété.*
- *Décret exécutif n° 92-286 du 6 juillet 1992, relatif à l'information médicale et scientifique sur les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine.*
- *Arrêté du 30 octobre 2008, fixant le Cahier des conditions techniques à l'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine.*
- *Arrêté du 8 mai 2011, relatif à l'interdiction d'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine fabriqués en Algérie.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière

125, rue Abderrahmane Lallaa – El Madania – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 67 53 15

Fax: +213 – (0) 21 – 65 36 46

Web: www.sante.gov.dz

Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques à usage de la Médecine Humaine

LNCPP- Laboratoire National de Contrôle des Produits Pharmaceutiques

Clinique Ahmed Aroua, rond-point Sidi Yahia, Hydra – Alger – Algérie

Tél: ++213 – (0) 21 – 48-18-89

Fax: ++213 – (0) 21 – 48-11-83

e-Mail: lncpp@sante.dz

48 – ENREGISTREMENT DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES DESTINES A L'USAGE DE LA MEDECINE HUMAINE

Objet

Tout produit pharmaceutique mis sur le marché doit avoir préalablement obtenu du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière une Décision d'Enregistrement (DE), qui fait office d'autorisation de mise sur le marché (AMM). Elle est délivrée pour une période de cinq ans, renouvelable par période quinquennale.

La délivrance de la DE est conditionnée par l'enregistrement préalable du produit auprès de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques à usage de la médecine humaine, une fois installée.

Procédures

La décision d'enregistrement est établie par le Ministère de la Santé, sur demande formulée selon un modèle préétabli, accompagnée d'un dossier de synthèse rapportant les principales données physico-chimiques, pharmacologiques et, le cas échéant, microbiologiques, toxicologiques et cliniques du produit.

Les procédures d'enregistrement des produits pharmaceutiques, destinés à usage de la médecine humaine, sont définies par l'Arrêté n° 139 du 08 octobre 2005.

Article 1: Le modèle de formulaire à remplir pour toute demande d'enregistrement d'un médicament est fixé à l'Annexe 1 du présent Arrêté.

Article 2: La liste des éléments constitutifs du dossier de synthèse:

- formulaire de demande d'enregistrement;
- autorisation de mise sur le marché, délivré par les autorités sanitaires du pays d'origine;
- autorisation d'exploitation de l'établissement;
- certificat de bonne pratique de fabrication;
- attestation de prix FOB, pour les produits importés ou conditionnés en Algérie et proposition de prix de cession départ usine, hors taxes, pour les produits fabriqués en Algérie;
- note d'intérêt économique et thérapeutique;
- (05) échantillons accompagnés de l'original du certificat d'analyse;
- (05) exemplaires des étiquettes;
- (05) exemplaires de la notice du produit;

- (05) exemplaires de l'emballage du produit;
- dossier chimique et pharmaceutique (pour les produits de la nomenclature) + toxicologique et clinique (pour les produits hors nomenclature);
- copies des certificats d'analyse du principe actif et de tous les excipients, y compris l'eau pour préparation injectable;
- étude microbiologique pour les injectables, les ATB, les collyres, les pommades ophtalmiques, les pommades dermiques, crèmes dermiques et lotion dermiques;
- quittances de paiement des droits d'enregistrement;
- copie du récépissé du change de l'équivalent en dinars des droits d'enregistrement;
- synthèse des informations techniques, selon les formulaires A, B et C;
- dossier technique sous forme de CD.

N.B.:

Tous les dossiers doivent être rédigés ou traduits dans la langue technique utilisée en Algérie.

La procédure d'enregistrement comprend une étude du prix du médicament à enregistrer. Cette étude est faite par le comité économique, qui est un comité d'experts présidé par le Directeur de la Pharmacie au Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière. Il a pour mission l'étude de la documentation économique relative au produit pharmaceutique soumis à l'enregistrement, en vue de la détermination de son prix.

Références:

- *Loi n° 08-13 du 20 juillet 2008, modifiant et complétant la Loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé*
- *Décret exécutif n°92-285 du 6 juillet 1992, relatif à l'autorisation d'exploitation d'établissement de production et/ ou de distribution des produits pharmaceutiques, modifié et complété.*
- *Arrêté n° 1139 du 18 octobre 2005, portant organisation et fonctionnement du comité économique.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

*Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière
Adresse: 125, rue Abderrahmane Lallaa – El Madania – Alger – Algérie
Tel: +213 – (0) 21 – 67 53 15
Fax: +213 – (0) 21 – 65 36 46
Web: www.sante.gov.dz*

49 – DEPOT DE PRIX A L'IMPORTATION DES MEDICAMENTS IMPORTES ET REVENDUS EN L'ETAT

Procédures

La fiche de dépôt de prix des médicaments importés est élaborée par l'opérateur et remise ou transmise par voie postale en recommandé, contre accusé de réception, avant la commercialisation du produit, auprès de la direction de la conjoncture du Ministère du Commerce, conformément au modèle de fiche ci-dessous:

DEPOT DE PRIX DES MEDICAMENTS IMPORTES ET REVENDUS EN L'ETAT			
I. IMPORTATEUR		
II. PRODUIT:		
Nom D.C.I. (forme et dosage):		
Nom spécialité		
Code D.C.I.		
Pays d'origine		
Fournisseur		
Tableau		
Date doc. dédouanement		
Quantité réceptionnée		
Monnaie		
Taux de change		
Prix FOB devises		
III. STRUCTURE DES PRIX:			
Eléments	Assiette	Prix déposé	
		Taux	Valeur
1 – Prix FOB devises			
2 – Prix FOB dinars			
3 – Assurances			
4 – Frêt			
5 – Prix CAF			
6 – Droits de douanes			
7 – Redevances douanières			
8 – Taxes douanières			
9 – Frais d'approche			
10 – Prix de revient			
11 – Marge de gros			
12 – Prix de vente de gros			
13 – Marge de détail			
14 – P.V. officine TTC			
15 – S.H.P.			
16 – Prix de vente public			

(Nom, prénom et fonction)
Cachet et signature

Les éléments du dossier comprennent:

- le numéro d'enregistrement délivré par le Ministère de la Santé
- la déclaration statistique de réception du lot d'importation, délivrée par la Direction de la Pharmacie et du Médicament du Ministère de la Santé et de la Population.
- le document douanier (D10)

Références:

- *Loi n° 08-13 du 20 juillet 2008, modifiant et complétant la Loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.*
- *Décret exécutif n° 92-285 du 6 juillet 1992, relatif à l'autorisation d'exploitation d'établissement de production et/ ou de distribution des produits pharmaceutiques, modifié et complété.*
- *Décret Exécutif n° 98-44 du 1^{er} février 1998, relatif aux marges plafonds applicables à la production, au conditionnement et à la distribution des médicaments à usage de la médecine humaine.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

*Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière
Adresse: 125, rue Abderrahmane Lallaa – El Madania – Alger – Algérie*

Tel: +213 – (0) 21 – 67 53 15

Fax: +213 – (0) 21 – 65 36 46

Web: www.sante.gov.dz

PRODUITS VETERINAIRES



50 – IMPORTATION DE MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE

Objet

L'importation de médicaments à usage vétérinaire, dénommé ci-après « produit » est soumise au préalable à l'obtention de :

- l'agrément d'importation délivré par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural;
- l'autorisation de mise sur le marché national pour le produit (spécialité) importé, délivrée par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

Procédures

- L'origine du produit importé doit être les laboratoires fabricants, agréés dans leur pays d'origine par les autorités sanitaires compétentes.
- Le produit importé doit au préalable être commercialisé dans son pays d'origine, sauf pour les médicaments destinés à la prévention et au traitement de maladies qui n'existent pas dans le pays d'origine et qui peuvent faire l'objet d'importation après accord du Ministère de l'Agriculture et de Développement Rural.
- Le produit importé est soumis à un contrôle de conformité par les services de l'autorité vétérinaire du poste frontière d'entrée.
- Le produit doit être accompagné d'un bulletin d'analyses correspondant à chaque lot, justifiant qu'il est conforme aux exigences de l'autorisation de mise sur le marché algérien, délivré par le laboratoire fabricant. Le bulletin d'analyses doit comporter:
 - ♦ les caractères généraux (aspect, volume, densité relative, solubilité dans l'eau, teneur en eau, Ph) du produit;
 - ♦ les différents composants du produit et leurs dosages;
 - ♦ les résultats des tests de stérilité;
 - ♦ pour les vaccins: les caractères généraux, les résultats du contrôle physico-chimique, du contrôle de la stérilité, du contrôle de l'innocuité, ainsi que l'identification et les résultats du contrôle de l'activité.
- l'étiquetage du produit est obligatoirement rédigé en langue arabe et dans une autre langue.

Références:

- *Loi 88-08 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale.*
- *Décret exécutif n° 90-240 du 04 août 1990 relatif aux conditions de fabrication, de mise en vente et de contrôle des médicaments vétérinaires.*
- *Décret exécutif n°09-102 du 10 mars 2009 fixant les mesures applicables lors d'importation et exportation des médicaments à usage vétérinaire.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Direction des Services Vétérinaires

12 Boulevard Colonel Amirouche – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 71 17 12

Fax: +213 – (0) 21 – 71 51 29

Web: www.minagri.dz

51 – AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DE MÉDICAMENTS A USAGE VÉTÉRINAIRE

Objet

Les médicaments vétérinaires mis sur le marché national sont soumis à une autorisation de mise sur le marché délivrée préalablement par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

Procédures

La demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage vétérinaire doit être adressée en triple exemplaire, accompagnée par:

Le dossier administratif:

- le formulaire de demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire, conformément au modèle établi par la Direction des Services Vétérinaires, dûment rempli et signé par le laboratoire demandeur de l'AMM;
- la copie légalisée de l'agrément de l'usine de fabrication et/ ou de conditionnement;
- la copie légalisée de la lettre de représentation de la personne désignée par le laboratoire-mère et habilitée à entreprendre toutes les démarches auprès des services concernés;
- l'autorisation de mise sur le marché obtenue dans le pays d'origine (l'original ou la copie légalisée, accompagnée si nécessaire de la traduction officielle), visée par les services consulaires algériens du pays émetteur du document;
- l'autorisation de mise sur le marché, obtenue dans un pays tiers (l'original ou la copie légalisée, accompagnée si nécessaire de la traduction officielle), visée par les services consulaires algériens du pays émetteur du document.

Le dossier technique:

Le dossier scientifique en triple exemplaires, rédigé en français est constitué du:

- dossier analytique;
- dossier clinique;
- dossier pharmaco-toxicologique.

Il est hautement apprécié de présenter une copie du dossier technique sous forme de CD-ROM.

Le prélèvement pour analyses complémentaires.

Références:

- *Loi 88-08 du 26 janvier 1988 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale*
- *Décret 91-452 du 16 novembre 1991 relatif aux inspections vétérinaires aux postes frontières*
- *Arrêté du 6 mars 2011 fixant les modalités d'agrément des importateurs de médicaments à usage vétérinaire.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Direction des Services Vétérinaires

12 Boulevard Colonel Amirouche – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 71 17 12

Fax: +213 – (0) 21 – 71 51 29

Web: www.minagri.dz

52 – AGREMENT DE VENTE EN GROS DE MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE

Objet

L'activité de l'importation des médicaments vétérinaires est soumise à un agrément délivré par le ministre de l'Agriculture, après avis conforme d'une commission interministérielle et ce, conformément à l'arrêté du 06 mars 2011.

Procédures

Toute demande en vue de l'obtention de l'accord préalable pour la vente en gros et l'importation des médicaments à usage vétérinaire, doit être accompagnée des documents suivants:

- une demande manuscrite adressée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural;
- une copie légalisée des statuts de la société;
- une copie légalisée du bail de location ou de l'acte de propriété (notaire);
- l'original du certificat de conformité du local de stockage et de vente en gros des produits pharmaceutiques vétérinaires, délivré par l'Inspection Vétérinaire de wilaya (exigences: réfrigération + surface de 150 m²);
- une copie légalisée du diplôme du Directeur Technique (docteur vétérinaire ou pharmacien);
- une copie de la décision d'exercice à titre privé (pour le docteur vétérinaire);
- une copie légalisée de la direction d'exercice à titre privé (pour le pharmacien), délivrée par le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière;
- une copie légalisée de l'acte notarié portant nomination du docteur vétérinaire ou du pharmacien en tant que Directeur Technique;
- un engagement sur l'honneur de la part du docteur vétérinaire de ne plus exercer la médecine ni la chirurgie des animaux (signature légalisée au niveau de l'A.P.C)

Références:

- *Loi 88-08 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale.*
- *Décret exécutif n° 90-240 relatif aux conditions de fabrication, de mise en vente et de contrôle des médicaments vétérinaires.*
- *Arrêté du 6 mars 2011 fixant les modalités d'agrément des importateurs de médicaments à usage vétérinaire.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Direction des Services Vétérinaires

12 Boulevard Colonel Amirouche – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 71 17 12

Fax: +213 – (0) 21 – 71 51 29

Web: www.minagri.dz

PUBLICATIONS ETRANGERES



53 – VISA DE DIFFUSION DE PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET CULTURELLES PERIODIQUES ETRANGERES EN ALGERIE

Objet

Les périodiques de toute nature destinés à une diffusion en Algérie sont soumis à un visa du Ministère de la Communication. Le visa est obtenu au cas par cas, sous la forme d'une autorisation délivrée sur demande formulée auprès du Ministère de la Communication.

L'exportation de périodiques n'est pas soumise à une autorisation préalable ou visa.

Procédures

Autorisation d'importer

Les entreprises commerciales importatrices de périodiques doivent être détentrices d'un registre de commerce comportant la mention «importation de revues et publications».

L'importation par les organismes étrangers et missions diplomatiques de publications périodiques destinées à la distribution à titre gratuit est soumise à l'autorisation de l'administration compétente.

Toute demande d'autorisation doit être accompagnée:

- d'une copie des statuts de la société;
- de la liste des titres à importer.

Les publications importées doivent comporter les indications standards: raison sociale de l'éditeur, directeur de la publication, adresses postales et numéros de téléphone et de fax, périodicité, date de validité et valeur marchande de la publication exprimée en DA.

S'agissant de la valeur marchande exprimée en dinars algériens, un délai de trois (03) mois est accordé aux importateurs pour effectuer les démarches nécessaires auprès de leurs fournisseurs.

L'autorisation concerne uniquement les publications en circulation dans leur pays d'origine à la date indiquée sur les publications et sont exclus toutes les publications retirées du marché et versées dans les invendus.

L'importateur ou son diffuseur est tenu de fournir au Ministère de la Communication les statistiques régulières concernant le nombre d'exemplaires importés et vendus, ses diffuseurs et ses regroupements, ainsi que sa sphère de diffusion.

Les publications périodiques et spécialisées, nationales ou étrangères, quelles que soient leur nature et leur destination, ne doivent comporter ni illustration, ni récit, ni information ou insertion contraires à la morale islamique, aux valeurs nationales, aux droits de l'homme ou faire l'apologie du racisme, du fanatisme et de la trahison. Ces publications ne doivent en outre comporter aucune publicité ou annonce susceptible de favoriser la violence et la délinquance.

Dans tous les cas, l'importation doit se conformer à la législation et réglementation régissant l'activité du commerce extérieur, ainsi qu'aux dispositions relatives au dépôt légal.

Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus mentionnées entraîne l'annulation de l'autorisation d'importation.

Demande de visa de diffusion

Dépôt par l'importateur ou son diffuseur de cinq (05) exemplaires de la/ des publications ou des numéros à diffuser.

Délais

Le visa est obtenu dans les 24h au plus tard, qui suivent le dépôt de la demande de visa par l'importateur ou son diffuseur. Sont dispensées de ce dépôt les centrales d'abonnement.

Coûts: L'établissement de l'autorisation et du visa est gratuit.

Les numéros des publications non autorisées à la diffusion feront l'objet soit d'un rapatriement, soit d'une destruction à la charge de l'importateur. Dans les deux cas, elles doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Références:

- *Loi 90-07 du 24 août 1990 relative à l'information*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère de la Communication

Avenue des frères Bouadou – 16300 – Bir Mourad Rais – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 54 10 15

Fax: +213 – (0) 21 – 56 39 99

Web: www.communication.gov.dz

54 – AUTORISATION DE DIFFUSION D'OUVRAGES PUBLIES À L'ETRANGER

Objet

Les livres et ouvrages, autres que les périodiques, sur tout support, édités à l'étranger et destinés à leur diffusion en Algérie, sont soumis à autorisation.

L'exportation d'ouvrages n'est pas soumise à autorisation préalable.

Obtention

L'autorisation de diffusion est donnée par le Ministère de la Culture.

L'autorisation de diffusion du Saint Coran et de livres et ouvrages religieux sur tous supports est soumise obligatoirement à l'accord préalable du Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs.

Procédures

Seules les personnes morales de droit algérien sont autorisées à importer des livres et ouvrages aux fins de diffusion commerciale, ainsi que ceux destinés aux institutions, organismes, administrations et bibliothèques publics. Les entreprises commerciales doivent être détentrices de la position 410-203 ou 410-204 du Registre de Commerce.

Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une fiche de présentation de l'ouvrage, d'une copie du registre de commerce, d'une copie de l'attestation fiscale et de deux factures avec domiciliation bancaire. Il peut être demandé la remise d'un exemplaire de l'ouvrage, objet de la demande.

Sont interdites l'importation et la diffusion d'ouvrages dont le contenu est contraire aux valeurs du pays.

Délais

L'agrément obtenu est valable pour un seul lot d'ouvrages à importer, défini par la facturation qui accompagne le dossier.

Les délais d'obtention du visa sont, sauf exception, de 48h.

Coûts

L'établissement de l'autorisation est gratuit

Références:

- *Décret exécutif n° 03-278 du 23 août 2003 fixant le cadre réglementaire de diffusion de livres et ouvrages en Algérie.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère de la Culture

Sous-direction du Livre et de la Lecture Publique

Palais de la Culture «Moufdi Zakaria»

Plateau des Anassers – Kouba

BP 100 – Alger – Algérie

Tél: +213 – (0) 21 – 29 12 28/ 29 24 82

Fax: +213 – (0) 21 – 29 20 89

e-Mail: info@mcc.gov.dz

Web: www.mcc.gov.dz

CONTRÔLE DE PRODUITS SPÉCIFIQUES

**INTERDICTIONS ABSOLUES
ET
SUSPENSIONS TEMPORAIRES**



55 – PRODUITS SOUMIS A UN CAHIER DES CHARGES A L'EXPORTATION

Objet

Certains produits, matières et marchandises sont soumis à un cahier des charges-type à l'exportation. La liste de ces produits est la suivante:

- **Catégorie B:** produits bruts
 1. cuirs;
 2. liège brut;
- **Catégorie C:** matériels et équipements.

Procédures

Le cahier des charges est déposé auprès de la Direction du Commerce de wilaya territorialement compétente; les imprimés du cahier des charges sont à retirer auprès de la même Direction.

Il est déposé en cinq (05) exemplaires destinés aux services du Ministère chargé du commerce extérieur, du Ministère des Finances, des Douanes, à la banque domiciliaire et à l'exportateur.

Le cahier des charges est transmis au Ministère chargé du commerce extérieur accompagné de l'avis motivé du directeur du commerce de wilaya, après vérification de la conformité des renseignements fournis par le requérant, dans un délai n'excédant pas quinze jours.

L'octroi ou le refus du visa intervient dans un délai de quinze jours (15), à compter de la réception du cahier des charges par les services du Ministère chargé du commerce extérieur.

Préalablement à toute opération d'exportation, l'exportateur est tenu de présenter aux services des Douanes une attestation délivrée par la Direction du Commerce de wilaya territorialement compétente, justifiant le respect du cahier des charges.

L'exportateur peut introduire un recours auprès du Ministère du Commerce, en cas de refus de délivrance de l'attestation par la Direction du Commerce de wilaya territorialement compétente.

Le cahier des charges comporte certaines obligations, dont les plus importantes peuvent être rappelées ainsi:

- seules les marchandises détenues par l'exportateur, ou acquises par lui auprès d'opérateurs économiques régulièrement inscrits au Registre du Commerce, peuvent faire l'objet d'exportation;
- le stockage des produits, matières et marchandises doit être assuré par des opérateurs économiques disposant d'infrastructures aménagées à cet effet (aucune nuisance sur l'environnement, ni sur la santé et la sécurité des citoyens n'étant tolérée);
- le stockage des produits bruts figurant dans la catégorie B, doit être assuré par des opérateurs économiques disposant d'installations adéquates;
- les opérateurs économiques sont tenus de disposer d'un registre, coté et paraphé par le directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, faisant ressortir toutes les informations ayant trait aux mouvements des marchandises (nature, quantités, origine, nom ou raison sociale des fournisseurs, numéro d'immatriculation du véhicule ayant assuré la livraison).

La durée de validité du cahier des charges est d'une année renouvelable.

Pièces à fournir

La demande de cahier des charges doit être accompagnée des pièces suivantes:

- une copie du registre du commerce;
- une copie de la carte d'identification fiscale;
- la fiche de renseignements annexée au cahier des charges (provenance des marchandises à exporter et identification du transporteur);
- tout autre document exigible par la réglementation en vigueur.

Dispositions particulières relatives aux produits

Les cuirs

L'exportateur est tenu de s'approvisionner auprès des abattoirs dûment agréés et des tanneries disposant d'installations répondant aux normes requises en matière de protection de la santé et de l'environnement.

Le liège brut

L'exportateur des lièges bruts doit justifier ses achats de produits effectués auprès des domaines ou auprès des propriétaires privés, dûment attestés par l'Administration des Forêts.

Références:

- Article 43 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2010 modifiant les dispositions de l'Article 84 de la Loi de Finances pour 2007.
- Décret exécutif n° 07-102 du 02 avril 2007 fixant les conditions d'exportation de certains produits, matières et marchandises.
- Arrêté interministériel du 14 mai 2007 fixant la liste des produits, matières et marchandises soumis à un cahier des charges à l'exportation.
- Circulaire n° 584 de la Direction Générale des Douanes du 03 juin 2007 relative à l'exportation des déchets de métaux ferreux et non ferreux, de cuirs et de lièges et de matériels et équipements.

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère du Commerce

Direction Générale du Commerce Extérieur

Cité Zerhouni Mokhtar El Mouhamadia (ex.les Bannaniers)

Tel: +213 – (0) 21 – 89 00 74/ 89 00 75 à 85

Fax: +213 – (0) 21 – 89 00 34

Web: www.mincommerce.gov.dz

56 – MESURES RELATIVES A LA COMMERCIALISATION DES MARCHANDISES CONTREFAITES

Objet

Les mesures édictées par la Loi de Finances pour 2008 ont pour objet de sanctionner des marchandises contrefaites importées et/ ou exportées, portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Elles doivent être appliquées par l'administration des douanes et concernent les marchandises décrites ci-après.

Description des marchandises

Toutes les marchandises portant sur elles-mêmes ou sur les emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, des indications de nature à faire croire que ces marchandises, en provenance de l'étranger, sont d'origine algérienne, sont interdites à l'importation.

Les marchandises contrefaites, portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sont prohibées à l'importation et à l'exportation, notamment:

- les marchandises, y compris leurs conditionnements, sur lesquelles a été apposée une marque de fabrique ou de commerce dûment enregistrée pour les mêmes types de marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce et qui, de ce fait, porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question;
- tous signes de marque (logo, étiquette, autocollant, prospectus, notice d'utilisation, document de garantie), même présentés séparément, dans les mêmes conditions que les marchandises énoncées ci-dessus;
- les emballages revêtus des marques des marchandises contrefaites, présentés séparément dans les mêmes conditions que les marchandises visées ci-dessus;
- les marchandises qui contiennent des copies fabriquées sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ou des droits voisins, ou du titulaire d'un droit relatif au dessin ou modèle enregistré et/ ou d'une personne dûment autorisée par le titulaire dans le pays de production, dans le cas où la réalisation de ces copies porte atteinte au droit en question;
- les marchandises portant atteinte à un brevet d'invention.

Les marchandises soupçonnées d'être contrefaites font l'objet d'une suspension de la mainlevée ou de la retenue lorsqu'elles sont:

- déclarées pour la mise à la consommation;
- déclarées à l'exportation;
- découvertes à l'occasion d'un contrôle effectué;
- placées sous un régime douanier économique ou placées en zone franche.

L'administration des Douanes prend les mesures nécessaires pour permettre:

- de détruire les marchandises reconnues comme des marchandises contrefaites, ou de les placer dans des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit et ce, sans indemnisation d'aucune sorte et sans aucun frais pour le Trésor Public;
- de prendre, à l'égard de ces marchandises, toute autre mesure ayant pour effet de priver effectivement les personnes concernées du profit économique de l'opération, à condition que l'administration des douanes n'autorise pas:
 - ♦ la réexportation en l'état des marchandises contrefaites;
 - ♦ la simple élimination des marques dont sont revêtues indûment les marchandises contrefaites;
 - ♦ le placement des marchandises sous un autre régime douanier.

Les marchandises de faible valeur, reconnues contrefaites, sont abandonnées pour être détruites.

Références:

- *Loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant Code des Douanes (Articles: 22, 22 bis, 22 ter, 22 quater).*
- *Loi n° 07- 12 du 30 décembre 2007 portant Loi de Finances pour 2008 (Articles 41 à 45)*
- *Code des Douanes (Articles: 28, 29 et 51).*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère des Finances

Direction Générale des Douanes

19 rue du Docteur Saadane – 16 000 – Alger – Algérie

Tel: +213 – (0) 21 – 72 59 59

Fax: +213 – (0) 21 – 72 60 00/ 72 59 75

Web: www.douane.gov.dz

57 – COMMERCE DE BIENS CULTURELS MOBILIERS NON PROTÉGÉS

Objet

Le commerce des biens culturels mobiliers non protégés, identifiés ou non, est une profession réglementée.

Les biens culturels mobiliers comprennent:

- le produit des explorations et des recherches archéologiques, terrestres et subaquatiques;
- les objets d'antiquité (outils, poteries, inscriptions, monnaies, bijoux, sceaux, habits traditionnels, armes);
- les éléments résultant du morcellement des sites historiques;
- les biens d'intérêt artistique (peintures et dessins, faits entièrement à la main, estampes originales);
- les manuscrits, livres, documents, ou publications d'intérêt spécial;
- les objets d'intérêt numismatique (médaillles et monnaies) ou philatélique;
- les documents d'archives (cartes, photographies, films cinématographiques, enregistrements sonores et documents lisibles par machines).

Conditions relatives à l'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés:

(Texte de référence: Décret Exécutif n° 06-155 du 11 mai 2006)

Tout postulant à l'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés est soumis à un test professionnel. Les titulaires d'un diplôme dans le domaine de l'art sont dispensés du test professionnel.

L'exercice de ce commerce est soumis à l'immatriculation au Registre de Commerce et à l'autorisation du ministre de la Culture.

La demande d'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés est adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception, au ministre chargé de la culture. Elle comporte les pièces suivantes:

- photocopies légalisées des titres et diplômes;
- pièces justificatives de la qualification professionnelles;
- certificat d'aptitude délivré par une commission créée par le Ministère de la Culture;
- identification du ou des locaux où doit s'exercer l'activité.

Pour les marchands exerçant ce type de commerce, la demande doit être accompagnée de la justification de l'ancienneté dans cette activité

Un certificat de vente de tout objet et/ ou d'œuvre d'art attestant de son authenticité et de son origine de propriété, de son ancienneté et de sa provenance est établi par des hommes de l'art habilités par le ministre de la Culture.

Le ministre de la Culture doit être informé de la mise en vente de tout chef d'œuvre identifié.

Il convient de citer les cas de figures suivants:

- L'exportation d'un bien culturel mobilier non protégé est soumise à autorisation du ministre de la Culture.
Pour les objets et œuvres d'art importés licitement, il est établi un certificat de vente devant comporter:
 - ♦ «*acquis à l'étranger à... le... auprès de..., au prix s'élevant à...*»;
 - ♦ spécifications relatives à la nature, la composition, l'origine, l'ancienneté;
 - ♦ la justification des autorités douanières des pays de provenance.
- L'exportation des biens culturels mobiliers protégés est interdite à partir du territoire national.
- L'exportation temporaire d'un bien culturel protégé peut s'effectuer dans le cadre d'échanges culturels ou scientifiques, ou en vue de participer à la recherche dans un cadre universel. Elle est autorisée exclusivement par le ministre de la Culture.

Références:

- *Loi 98-04 du 15/06/1998 relative à la protection du patrimoine culturel.*
- *Ordonnance n° 73-37 du 25 juillet 1973 portant ratification de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, faite à Paris le 17/11/1970. (Convention internationale adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, lors de sa 16^{ème} session).*
- *Décret n° 06-155 du 11 mai 2006 fixant les conditions et modalités du commerce des biens culturels mobiliers non protégés, identifiés ou non identifiés.*
- *Décret n° 09-229 du 30 juin 2009, modifiant le Décret n° 06-155 du 11 mai 2006 relatif aux conditions et modalités d'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés.*

Fiche n° 57

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère de la Culture

Palais de la Culture «Moufdi Zakaria»

Plateau des Anassers – Kouba

BP 100 – Alger - Algérie

Tél: +213 – (0) 21 – 29 12 28/ 29 24 82

Fax: +213 – (0) 21 – 29 20 89

e-Mail: info@mcc.gov.dz

Web: www.mcc.gov.dz

58 – INTERDICTIONS ABSOLUES ET SUSPENSIONS TEMPORAIRES

Objet

Les marchandises dont la liste suit sont interdites à l'importation ou à l'exportation, selon le cas:

Interdictions à l'importation	Références légales
Les biens usagés (d'occasion)	Article 50 de la Loi de Finances complémentaire pour 2009, modifié par l'Art. 54 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2010
Les marchandises contrefaites	Article 22 du Code des Douanes
Les jouets imitant les armes à feu	Arrêté du 25 janvier 1997 (Ministère de l'Intérieur)
Les pétards et autres articles pyrotechniques	Décret 63-291 du 2 août 1963 et Décret Présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990
Les substances appauvrissant la couche d'ozone	Décret exécutif n° 00-73 du 1 ^{er} avril 2000, complétant le Décret exécutif n° 93-165 du 1 ^{er} juillet 1993
Pneus usagés	Arrêté interministériel du 1 ^{er} juillet 2000 (Ministère du Commerce et Ministère du Budget)
Les véhicules particuliers d'occasion	Loi de Finances complémentaire pour 2005
Interdictions à l'exportation	Références légales
L'exportation des déchets de métaux ferreux et non ferreux, ainsi que les peaux brutes, y compris dans le cadre du perfectionnement passif.	Article 43 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2010

Fiche n° 58

Les produits alimentaires dont les prix sont subventionnés par l'Etat ⁽¹⁾ : le blé dur, le blé tendre, l'orge, la semoule, la farine, les pâtes alimentaires, le couscous, le lait pasteurisé conditionné en sachet.	Lettre de Monsieur le Premier Ministre n° 1180 du 03 août 2009
Les plants de palmier	Arrêté interministériel fixant la liste des marchandises suspendues à l'exportation du 09 avril 1994
Les ovins et bovins reproducteurs	Arrêté interministériel fixant la liste des marchandises suspendues à l'exportation du 09 avril 1994
Les objets représentant un intérêt national aux plans de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, y compris les véhicules anciens	Arrêté interministériel fixant la liste des marchandises suspendues à l'exportation du 09 avril 1994
Suspension temporaire à l'exportation	Références légales
Le corail brut ou semi-fini	Décret exécutif n° 01-56 du 15 février 2001 portant suspension de la pêche du corail Arrêté interministériel du 26 février 1992

(1) *Abstraction des produits confectionnés avec des céréales importés sous le régime du perfectionnement actif (cf.: note 809/D082/10/ de la Direction Générale des Douanes Algériennes du 13 décembre 2010)*

59 – ETIQUETAGE

Objet

Étiquetage et présentation des produits domestiques non alimentaires

Ce sont les produits utilisés pour l'entretien ou le confort des locaux, à l'exclusion des médicaments et des denrées alimentaires.

L'étiquetage doit être visible, lisible et indélébile et comporter les mentions obligatoires suivante:

- la dénomination de vente, dont le but est de connaître la nature exacte du produit;
- la quantité nette, en unité du système métrique international;
- le nom ou la raison sociale ou la marque déposée, l'adresse de la personne responsable de la fabrication, du conditionnement, de l'importation ou de la distribution du produit et, s'il y a lieu, les conditions particulières d'utilisation;
- le mode d'emploi du produit;
- toutes autres mentions obligatoires prévues par un texte spécifique.

Les mentions d'étiquetage doivent être rédigés en langue arabe.

Étiquetage et présentation des produits alimentaires

Règles d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires préemballées ou non, offertes comme telles aux consommateurs et celles destinées à la restauration collective (hôpitaux, cantines et collectivités):

- les mentions de l'étiquetage sont rédigées en langue arabe et, à titre accessoire et facultatif, dans une ou plusieurs autres langues;
- elles sont inscrites à un endroit apparent et de manière à être visible, clairement lisible et indélébile, dans les conditions normales de vente.
- l'étiquette ne doit pas se détacher de l'emballage;
- dans le cas des emballages ou récipients dont la surface est passée à 20 cm², à condition que l'emballage rassembleur porte les autres mentions obligatoires, l'étiquetage ne doit comporter que les mentions relatives à:
 - ♦ la dénomination de vente;
 - ♦ la quantité nette;
 - ♦ la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation.
- La dénomination de vente doit indiquer la nature exacte de la denrée et elle doit normalement être spécifique et non générique;
- L'indication de la quantité nette des denrées alimentaires est exprimée

selon le système métrique international en:

- ◆ mesures de volume pour les denrées liquides;
- ◆ mesure de poids pour les denrées solides;
- ◆ poids ou en volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses;
- ◆ nombre d'unités pour les denrées alimentaires vendues à la pièce.

- La liste des ingrédients est constituée par l'énumération de tous les ingrédients de la denrée, dans l'ordre décroissant de leur pourcentage d'incorporation lors de la fabrication de cette denrée.

La mention de date de durabilité minimale ou de limite de consommation n'est pas requise dans le cas suivants:

- fruits et légumes frais qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, d'un découpage ou de traitements similaires;
- vins de liqueurs, vins mousseux, vins aromatisés et produits similaires;
- boisson titrant à 10%, ou plus, d'alcool;
- produits de boulangerie ou de pâtisserie qui se consomment 24h après la fabrication;
- vinaigres;
- sel de qualité alimentaire;
- sucres à l'état solide;
- produits de confiserie composés de sucres aromatisés et/ ou colorés;

Sont dispensés de l'indication de leurs ingrédients, les denrées alimentaires suivantes:

- les fruits et légumes;
- les eaux gazéifiées, dont la dénomination fait apparaître cette caractéristique;
- le vinaigre;
- les fromages, beurres, laits et crèmes fermentées dans la mesure où ces denrées n'ont subi l'adjonction que du produit lacté;

Les denrées qui contiennent les ingrédients ci-dessous doivent être mises clairement en évidence:

- les céréales contenant du gluten;
- crustacés et produits dérivés;
- œufs et produits dérivés;
- poissons et produits dérivés;
- arachide, soja et produits dérivés;
- lait et produit laitier, y compris le lactose;
- fruits à coque et produits dérivés;
- sulfites en concentration de 10 mg/kg ou plus;

Références:

- *Loi n° 89-02 du 07 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur.*
- *Loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes*
- *Loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de langue arabe;*
- *Décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires*
- *Décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires*
- *Décret exécutif n° 97-37 du 14 janvier 1997 définissant les conditions et les modalités de fabrication, de conditionnement d'importation et de commercialisation.*
- *Décret exécutif n° 97-429 du 11 novembre 1997, relatif aux spécifications techniques applicables aux produits textiles.*
- *Décret n° 97 - 494 du 21 décembre 1997 relatif à la présentation des risques résultant de l'usage des jouets.*
- *Décret exécutif n° 05-467 du 10 décembre 2005, fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.*
- *Décret exécutif n° 05-484 du 22 décembre 2005, modifiant et complétant le Décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires et additifs alimentaires.*
- *Décret exécutif n° 10-114 du 18 avril 2010, modifiant et complétant le Décret exécutif n° 97-35 du 14 janvier 1997 définissant les conditions et les modalités de fabrication, de conditionnement, d'importation et de commercialisation, sur le marché national, des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.*

Pour plus d'informations, adressez-vous au:

Ministère du Commerce

Direction Générale du Contrôle Economique et de la Répression des fraudes
Cite Zerhouni Mokhtar El Mohamadia (ex. les Bananiers)

Tel: +213 – (0) 21 – 89 00 74/ 89 00 75

Fax: +213 – (0) 21 – 89 00 34

Web: www.mincommerce.gov.dz





ANNEXES



Liste indicative par catégorie de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle importés, soumis au contrôle de la conformité et de la qualité, préalablement à leur admission en Algérie.

«Modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés»

Position tarifaire	Sous-position tarifaire	Désignation du produit
33-03		Parfums et eaux de toilette
33-04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer, préparations pour manucures ou pédicures.
33-05		Préparations capillaires
33-06	3306.10.00 V	Dentifrices
	3306.90.00 R	Autres
33-07		Préparations pour le pré-rasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs, désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés ayant ou non des propriétés désinfectantes.
34-01	3401.11.90 K	Autres

Liste des produits dont la mise en conformité est interdite:

«Modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés»

Lait et produits laitiers

- lait cru conditionné;
- lait pasteurisé conditionné;
- lait stérilisé UHT;
- lait concentré;
- lait gélifié;
- lait fermenté ou acidifié;
- lait emprésuré;
- beurre, babeurre;
- crèmes de lait;
- yaourts ou yogourts, képhir;
- caséines et caséinates;
- pâtes à tartiner laitières;
- fromages frais.

Autres

- viandes en carcasse ou découpées, conditionnées, congelées ou surgelées;
- poissons congelés ou surgelés conditionnés;
- plats cuisinés à l'avance;
- sauces préparées;
- conserves et demi-conserves à base de viande;
- tout produit conditionné sous vide ou sous atmosphère d'azote;
- tout produit réfrigéré, congelé ou surgelé;
- aliments infantiles;
- œufs et produits.

Liste des appareils à pression soumis à homologation et contrôle:

«Appareils à pression de gaz et de vapeur»

Les appareils à pression de gaz sont notamment:

- les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en oeuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ou de vapeur ou de liquides surchauffés sous pression;
- les appareils mobiles d'emmagasinage de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ou de vapeur sous pression;
- les compresseurs de gaz ou de vapeurs, autres que la vapeur d'eau et les canalisations de liquides, autres que l'eau;
- les extincteurs d'incendie d'une contenance supérieure à 5 litres;
- les générateurs d'acétylène;
- les récipients d'acétylène et canalisations d'usine du même gaz;
- les compresseurs d'air.

«Décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de gaz»

Les appareils à pression de vapeur sont notamment:

- chaudière ou générateur;
- chaudière à vapeur;
- chaudière à eau;
- chaudière de récupération;
- chaudière chauffe-eau;
- chaudière fixe;
- chaudière mobile;
- surchauffeur de vapeur;
- réchauffeur ou économiseur.

«Décret exécutif n°90-246 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de vapeur»



KDE
KIT DIRECT EMPLOI



Solutions Entreprise



Partenaire Com d'ALGEX

KDE, Lot D N° 53, El Achour, Alger, Algérie. Mail : kdemploie@yahoo.fr

Tél/ Fax : + 213 (0) 21 33 13 60

Mob : + 213 (0) 770 34 39 94